

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 12 mars 1996

(64^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 1119).
2. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1119).
3. **Financement des associations humanitaires.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 1119).

Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget ; Jacques Oudin, rapporteur de la commission des finances ; Alain Richard, Mme Marie-Claude Beauveau, M. Michel Doublet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1127)

Amendement n° 16 de M. Richard. - MM. Charasse, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements n° 17, 18 de M. Richard, 1 rectifié, 2 rectifié de la commission et sous-amendement n° 20 rectifié de Mme Beauveau. - MM. Charasse, le rapporteur, Mme Beauveau, MM. le ministre délégué, Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. - Rejet de l'amendement n° 17 et du sous-amendement n° 20 rectifié ; adoption des amendements n° 1 rectifié et 2 rectifié, l'amendement n° 18 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 1131)

Articles additionnels après l'article 2 (p. 1131)

Amendements n° 3 à 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des amendements insérant quatre articles additionnels.

Article 2 *bis*. - Adoption (p. 1131)

Article 2 *ter* (p. 1132)

Amendements n° 7 rectifié de la commission et 22 de M. Richard. - MM. le rapporteur, Charasse, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 7 rectifié rédigeant l'article, l'amendement n° 22 devenant sans objet.

Article 3 (*supprimé*)

Articles additionnels après l'article 3 (p. 1133)

Amendement n° 8 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Charasse. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements n° 10 et 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Reprise de l'amendement n° 11 rectifié *bis* par M. Charasse. - MM. Charasse, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 19 de M. Richard. - MM. Richard, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 21 de Mme Beauveau. - Mme Beauveau, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Intitulé de la proposition de loi (p. 1139)

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1139)

MM. Alain Richard, Emmanuel Hamel, Alain Gournac.
Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1140)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

4. **Conférence des présidents** (p. 1140).
5. **Loi locale de la chasse en Alsace-Moselle.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 1142).

Discussion générale : M. Francis Grignon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement ; MM. Roland du Luart, Charles Metzinger.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 9. - Adoption (p. 1148)

Vote sur l'ensemble (p. 1149)

MM. Philippe Richert, Daniel Eckenspieller, Emmanuel Hamel.

Adoption de la proposition de loi.

6. **Dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1150).

Discussion générale : MM. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1153)

Amendements n° 3 à 8 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des six amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 1155)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 2 (p. 1155)

Amendements n° 10 à 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1156)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (p. 1156)

Amendements n° 14 et 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 1157)

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6. - Adoption (p. 1157)

Article 7 (p. 1157)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 1158)

Amendements n° 18 à 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 à 10 *ter*. - Adoption (p. 1159)Article 10 *quater* (p. 1159)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 1160)

Amendement n° 59 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 69 de M. Millaud. - MM. le ministre délégué, Millaud, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 11 à 13. - Adoption (p. 1163)

Article 14 (p. 1163)

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 15 à 17. - Adoption (p. 1164)

Article 18 (p. 1164)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. - Adoption (p. 1165)

Article 20 (p. 1165)

Amendements n° 24 à 28 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 1169)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 22 (p. 1169)

Amendements n° 30 et 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 55 rectifié de M. Loueckhote. - MM. Doublet, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 22 *bis*, 22 *ter*, 23 et 23 *bis*. - Adoption (p. 1171)

Articles additionnels après l'article 23 *bis* (p. 1172)

Amendements n° 56 rectifié à 58 rectifié de M. Loueckhote. - MM. Doublet, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des amendements insérant trois articles additionnels.

Article 24. - Adoption (p. 1175)

Article 25 (p. 1177)

Amendements n° 33 à 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des douze amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 26. - Adoption (p. 1187)

Article 27 (*supprimé*) (p. 1187)

Article 28 (p. 1187)

Amendements n° 45 et 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 *bis* (p. 1188)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Millaud. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 *ter* (p. 1189)

Amendements identiques n° 48 de la commission et 71 rectifié de M. Millaud. - MM. le rapporteur, Millaud, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 *quater* (p. 1190)

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendement n° 76 du Gouvernement; amendement n° 72 rectifié de M. Millaud. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement n° 76 et de l'amendement n° 49 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 *quinquies* (p. 1190)

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles additionnels après l'article 28 *quinquies* (p. 1191)

Amendement n° 70 rectifié de M. Millaud. - MM. Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 73 de M. Millaud et sous-amendement n° 75 du Gouvernement. - MM. Millaud, le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, insérant un article additionnel.

Article 29. - Adoption (p. 1194)

Article 30 (p. 1194)

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 31 et 32. - Adoption (p. 1194)

Article 33 (p. 1195)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 1195)

Amendement n° 65 rectifié de M. Reux. - MM. Reux, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 35 et 36. - Adoption (p. 1196)

Article 37 (*supprimé*)

Articles 38 à 40 *ter*. - Adoption (p. 1196)

Article 40 *quater* (p. 1197)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 (p. 1197)

Amendement n° 67 de M. Reux. - MM. Reux, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 41 (p. 1199)

Amendement n° 1 rectifié *bis* du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 42 et 43. - Adoption (p. 1199)

Division et articles additionnels après l'article 43 (p. 1199)

Amendement n° 61 du Gouvernement. - Réserve.

Amendements n° 60 rectifié, 62 rectifié, 63 du Gouvernement et sous-amendement n° 74 de M. Lagourgue. - MM. le ministre délégué, Lauret, le rapporteur. - Adoption des amendements n° 60 rectifié, 62 rectifié, du sous-amendement n° 74 et de l'amendement n° 63, modifié, insérant trois articles additionnels.

Amendement n° 61 (*précédemment réservé*) du Gouvernement. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Intitulé du projet de loi (p. 1202)

Amendement n° 64 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Communication de l'adoption définitive de propositions d'acte communautaire** (p. 1202).
8. **Transmission de projets de loi** (p. 1202).
9. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1202).
10. **Dépôt de propositions d'acte communautaire** (p. 1202).
11. **Renvoi pour avis** (p. 1203).
12. **Dépôt d'un rapport** (p. 1203).
13. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1203).
14. **Dépôt d'un avis** (p. 1203).
15. **Ordre du jour** (p. 1203).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures quarante.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 83 de la loi de finances pour 1995, un rapport décrivant les opérations bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS HUMANITAIRES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 179, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, améliorant le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion. [Rapport n° 255 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis très vivement de poursuivre ce matin avec vous la discussion de la proposition de loi dont M. Michel Péricard avait pris l'initiative à l'Assemblée nationale. Les mesures que comporte ce texte vont pleinement dans le sens de l'action du Gouvernement en faveur des associations.

M. le Premier ministre avait clos le 15 janvier dernier, devant le Conseil national de la vie associative, la première étape d'une longue concertation avec le monde

associatif et, à cette occasion, il avait annoncé plusieurs mesures importantes envisagées par le Gouvernement : l'exonération de charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié, la mise en place de conventions pluriannuelles de financement public et, enfin, l'allègement de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, dès la constitution du Gouvernement, le Premier ministre avait fait part de son intention d'augmenter les réductions d'impôt attachées aux dons que reçoivent les associations. La proposition de M. Péricard d'œuvrer en ce sens ne pouvait donc que recueillir l'approbation du Gouvernement. Nous souhaitons en effet que le monde associatif bénéficie d'un meilleur financement. C'est l'animation de la vie locale qui est en jeu, et c'est également l'emploi, car les associations sont des employeurs importants, même si, comme vous l'avez relevé dans votre excellent rapport, monsieur Oudin, cet emploi est concentré dans un petit nombre d'associations.

Le financement actuel des associations n'est pas complètement satisfaisant ; M. le rapporteur l'a bien montré en relevant la part importante des financements publics dans les ressources des associations, part qui atteint environ 60 p. 100. Je souscris pleinement à votre analyse, monsieur le rapporteur, lorsque vous soulignez dans votre rapport écrit que « des financements privés devront venir se substituer à des ressources publiques si l'on souhaite baisser le taux des prélèvements obligatoires ». C'est naturellement mon souhait au nom du Gouvernement et, plus particulièrement, en tant que ministre du budget.

Faut-il pour autant pousser les associations à se lancer dans des activités commerciales au risque qu'elles y perdent leur vocation et d'une certaine manière leur âme, et de susciter les problèmes de concurrence que l'on sait ? Je ne le pense pas. Le financement privé des associations doit être assuré par des dons, ces dons qui, comme l'a souligné également M. le rapporteur, ne représentent aujourd'hui qu'un faible part des ressources des associations.

L'objet principal de la proposition de loi, le texte initial comme celui qui ressort des travaux de l'Assemblée nationale, est précisément d'améliorer l'ensemble des réductions d'impôt qui existent à présent.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale marquent déjà une substantielle amélioration du droit actuel. Je n'exclus pas que leur examen par le Sénat donne lieu à une nouvelle amélioration du dispositif.

Je le dis par avance, je ne récus pas du tout le souhait de la commission des finances de voir dans le texte qui sortira de la discussion une étape, dans la perspective de nouvelles évolutions qui pourraient intervenir dans l'avenir corrélativement à des avancées dans le domaine de la transparence et du contrôle.

Des incidents récents, graves et regrettables, l'ont en effet rappelé, la contrepartie normale de la possibilité pour les associations de bénéficier de la générosité publique doit être de plus grands efforts en matière de contrôle et de transparence des activités et des comptes. J'ai bien senti le très large assentiment qu'en particulier sur ce point, monsieur le rapporteur, vos propositions

recueillaient au sein de la commission des finances et, nous le constaterons probablement tout à l'heure, sur toutes les travées de la Haute Assemblée. Je m'associe donc sans réserve à votre préoccupation.

Je ne vous rappellerai pas le très grand nombre d'associations gérées dans l'honnêteté et la transparence, et le petit nombre, heureusement, de ce que l'on appelle les « affaires ». Je suis persuadé qu'il y va de la responsabilité du législateur d'assurer les donateurs que leurs fonds sont employés conformément à leur intention. Le Premier ministre a annoncé le 15 janvier 1996 l'engagement d'une réflexion en concertation avec les acteurs du secteur associatif en vue d'aboutir à des propositions précises d'amélioration dans ce domaine.

Je renouvelle devant vous le souhait que nous avons formulé, M. Emmanuelli et moi-même, devant l'Assemblée nationale : les sociétés qui font appel public à l'épargne sont soumises à des obligations contraignantes ; nous devons réfléchir *mutatis mutandis* à une sorte de statut des associations faisant appel à la générosité publique.

Ces associations sont relativement peu nombreuses – quelques dizaines – mais elles gèrent des budgets très importants de plusieurs centaines de millions de francs. Il faut absolument que tous nos concitoyens qui sont disposés à les faire bénéficier de leur générosité soient clairement informés et rassurés sur l'usage qui est fait de leurs gratifications.

Nous devons donc élaborer ce statut en concertation avec les associations elles-mêmes. Le travail commun vers une transparence accrue qui a été proposé par le Premier ministre serait vide de sens si nous arrêtons dès maintenant des mesures. Toutefois, les pistes que la commission des finances a indiquées me paraissent très bonnes ; nous en reparlerons tout à l'heure à l'occasion de la discussion des amendements que vous avez déposés, monsieur le rapporteur.

Nous veillerons, soyez-en sûrs, à ce que ces pistes se retrouvent dans les mesures de transparence qui seront proposées au terme des travaux de concertation en cours, soit à la fin de l'été.

En tout état de cause, le principe d'amélioration de la transparence est d'ores et déjà arrêté. Nous aurons l'occasion, à l'automne, de reparler des dons aux associations sous l'angle de la transparence des bénéficiaires et des conditions de leur emploi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vient de le rappeler à l'instant M. le ministre du budget, nous examinons ce matin une proposition de loi déposée par M. Péricard et les membres du groupe du RPR de l'Assemblée nationale dont l'objet est d'améliorer le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de permettre à ces dernières de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion.

Il s'agit d'un texte à la fois utile et généreux, et la commission des finances s'est félicitée, toutes opinions confondues, de ce qui sera, n'en doutons pas, une avancée.

Avant de vous en exposer le contenu, je voudrais vous dire quelques mots sur son contexte et sur le monde associatif en général.

Nous le savons, puisque nous participons nous-mêmes largement à leur développement, les associations, espaces de liberté et d'initiative, sont un élément essentiel de la

vie démocratique de notre pays. Elles contribuent au fonctionnement de la démocratie participative. Proches des citoyens, elles ont un caractère vivant, dynamique, souvent irremplaçable, qu'il ne faut pas décourager, au contraire.

Quelques chiffres permettent de mesurer le dynamisme du secteur associatif, chiffres qui varient, d'ailleurs, selon les régions et selon les secteurs.

Ainsi, on estime à environ 700 000 le nombre d'associations en activité dans notre pays, avec un rythme de créations annuelles de l'ordre de 60 000, et l'on a pu constater, au cours des vingt dernières années notamment, une explosion du rythme de création.

Le nombre de personnes travaillant bénévolement pour ces associations est estimé à 7 millions, soit près de 600 000 « équivalents temps plein ». Le nombre de salariés est proche de 1 300 000, ce qui représente environ 850 000 « équivalents temps plein ».

Dans certaines régions, au nombre desquelles figure le département de la Vendée que je représente, il n'est pas rare de compter un nombre étonnant d'associations jusqu'à trente et quarante pour des communes de 1 000 habitants, voire moins, ce qui constitue un phénomène tout à fait intéressant.

Si l'on considère le nombre des donateurs, on s'aperçoit que les Français sont généreux, ce dont on ne peut que se féliciter. Mais, compte tenu du contexte budgétaire qui vient d'être rappelé, si l'on peut se réjouir qu'un Français sur deux soit donateur, on ne peut que souhaiter qu'ils soient encore plus nombreux et encore plus généreux.

Ces quelques chiffres montrent à l'évidence le poids du secteur associatif dans notre économie et dans notre société. C'est le cas, en particulier, dans plusieurs domaines privilégiés : les services sociaux et la santé, bien entendu, l'éducation et la recherche, la culture, les sports et loisir, surtout, où les initiatives associatives sont toujours dominantes.

Sur un plan financier, on estime que le montant agrégé des budgets des associations, tous secteurs confondus, est aujourd'hui supérieur à 250 milliards de francs.

Sur ce total, 60 pour 100 sont d'origine publique, en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale. Le reste provient des cotisations des adhérents, des participations des usagers, des ventes de services et des dons privés. Les dons des ménages sont estimés à près de 15 milliards de francs par an, somme qui reste modeste par rapport aux 250 milliards de francs de chiffre d'affaires, ainsi que par rapport à certaines situations étrangères. C'est sur ce point que l'évolution doit être importante.

Il faut inciter davantage les particuliers à financer les associations dans un contexte que nous connaissons bien et qui aboutira inévitablement à la diminution du montant des subventions publiques.

Cette situation que je viens de décrire un peu rapidement est le résultat d'une évolution qui, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, s'est accélérée au cours des dernières années. De fait, on a assisté à une véritable explosion du phénomène associatif en France depuis environ vingt ans. Mais cette explosion s'est accompagnée de certains dysfonctionnements qui ne remettent certes pas en cause la validité de l'ensemble du système mais qui ne peuvent être passés sous silence.

Parmi ces dysfonctionnements, je citerai d'abord le problème des associations para-publiques et para-administratives souvent – le terme est peut-être trop fort – disons

parfois créées pour contourner les lourdeurs des règles administratives, voire les règles de la comptabilité publique.

Nous savons que l'extension du champ d'activité de nos collectivités locales aboutit inévitablement au développement des associations, je pense notamment au domaine touristique. A cet égard, on peut se demander si la collectivité ne pourrait pas gérer elle-même directement de telles activités ou si elle doit passer par une association, l'avantage essentiel de cette dernière étant d'ailleurs de permettre une meilleure cohésion de l'ensemble des acteurs.

Un groupe de travail mis en place par le Premier ministre doit prochainement faire des propositions pour éviter les abus dans ce domaine. C'est une très bonne chose.

Mais, monsieur le ministre, se pose là encore un problème d'équilibre : ne risque-t-on pas de nuire au développement du secteur associatif en voulant le contrôler trop étroitement ?

Une autre dérive est celle du para-commercialisme. Nombre d'associations cherchent à s'autofinancer de cette manière ou sont la proie de marchands de services, de communication, de marketing qui les entraînent rapidement sur une voie détournée de l'objet initial de l'association.

C'est pourquoi, même sans vouloir faire référence au scandale récent de l'ARC, il est apparu nécessaire de rénover certaines règles applicables au monde associatif.

Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre, l'annonce par M. le Premier ministre, le 15 janvier dernier, de mesures importantes pour renforcer, conforter, développer le phénomène associatif ; bien entendu, nous y adhérons pleinement. Je rappellerai certaines de ces mesures : réforme du Conseil national de la vie associative, promotion et encouragement du bénévolat, amélioration du financement public et fiscal des associations, soutien à l'emploi associatif. Ces orientations nous paraissent dynamiques et motivantes. Ont été mis en place plusieurs groupes de travail mixtes intégrant les administrations et les associations qui devront rendre leurs rapports d'ici au mois de septembre sur des questions aussi importantes que l'utilité sociale ou la transparence des associations.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez à deux reprises prononcé le mot « contrôle » à côté du mot « transparence ». Pour ma part, je préfère le mot « transparence » puisque les associations sont un espace de liberté, qu'il faut encourager et non brimer. Je reconnais néanmoins que l'on peut, par des méthodes appropriées d'encouragement à la transparence, rendre raisonnables les gestionnaires d'associations.

Plus encore que les mesures annoncées, nous devons saluer la méthode utilisée. C'est la première fois qu'une aussi vaste concertation avec le monde associatif est mise en place. Dans ces conditions, nous pouvons certainement attendre de bons résultats des groupes de travail qui viennent d'être constitués, et nous serons attentifs aux rapports qu'ils remettront.

Les années 1996 et 1997 devraient donc être celles des associations et de leur réforme, il faut en donner acte au Gouvernement. Il conviendra, avant tout, de leur assurer un financement stable dans un système clarifié.

En effet, les subventions publiques, tant de l'Etat que des collectivités locales, ne pourront plus continuer à augmenter : les dons et le mécénat doivent donc être encour-

ragés, afin qu'ils puissent les suppléer. C'est précisément l'objet de la proposition de loi qui est soumise à notre examen.

Celle-ci comporte trois mesures essentielles.

Il s'agit, tout d'abord, d'une augmentation du plafond et du taux de la réduction d'impôt applicable aux dons faits par des particuliers aux associations « Coluche » ; aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique et aux œuvres d'intérêt général, à l'exception toutefois des dons aux partis politiques, qui pourront d'ailleurs faire l'objet de réflexions ultérieures.

Par ailleurs, la proposition de loi prévoit une augmentation du plafond des dépenses déductibles du bénéfice imposable pour les dons effectués par les entreprises.

Enfin, elle augmente le plafond de l'abattement de taxe sur les salaires dont bénéficient les associations.

Adoptées peut-être un peu précipitamment par l'Assemblée nationale, ces dispositions pourraient, en l'état, poser quelques problèmes de forme ; elles nécessitent donc diverses mesures de coordination. Ce sera l'objet d'une première série d'amendements de notre commission des finances.

Il nous a semblé en outre indispensable de compléter cette proposition de loi par des dispositions visant à renforcer et à améliorer la transparence des associations, dispositions qui doivent aller de pair avec l'octroi de nouveaux avantages fiscaux, faute de quoi, l'opinion publique pourrait ne pas comprendre la démarche du législateur. C'est l'objet de plusieurs amendements de notre commission des finances, que je vous présenterai de manière plus détaillée lorsque nous examinerons les articles, mais dont je dirai d'ores et déjà quelques mots.

D'une façon générale, trois mesures de bon sens s'imposent.

Premièrement, il faut normaliser les comptes des associations ; voilà dix ans que nous attendons une telle normalisation.

Deuxièmement, pour les associations qui font appel à l'épargne publique ou pour celles qui ont des budgets plus importants, il faut inciter à une certification des comptes, ce qui n'est guère compliqué.

Troisièmement, enfin, il faut déposer les comptes en des lieux où ils peuvent être consultés. Lorsque nous modifions le conseil d'administration d'une association, nous informons la sous-préfecture de la nouvelle composition. Qu'est-ce qui nous empêche d'envoyer de la même manière à la sous-préfecture un compte que nous aurons fait certifier ? C'est, monsieur le ministre, la pratique que je mets en œuvre pour les associations que je préside, et je ne m'en porte pas plus mal !

Pour conclure, je dirai que notre commission a très favorablement accueilli la proposition de loi de M. Péricard et que nous saluons vivement l'initiative prise par nos collègues députés. La commission se félicite également de l'approbation que lui a donnée le Gouvernement, sachant que ces mesures ont un coût non négligeable pour les finances publiques, justifié par l'utilité sociale essentielle du dispositif. Nous attendons beaucoup des groupes de travail mis en place par le Premier ministre en concertation étroite avec les associations.

Grâce à ces initiatives, mes chers collègues, notre démocratie associative et participative progresse, je le crois, sur une très bonne voie, celle de la rigueur, de la clarté et de la transparence. (*Applaudissements sur les trèves du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi sur laquelle notre assemblée est appelée à délibérer, pour n'avoir qu'un objet limité, n'en présente pas moins un grand intérêt, et nous l'avons abordée avec un préjugé tout à fait favorable.

Le fait qu'elle ait été mise en discussion avec l'assentiment du Gouvernement nous confirme que la position qui était encore la sienne voilà deux ou trois mois, lorsque nous discutons d'amendements au projet de loi de finances, fondée sur l'imminence d'une grande réforme fiscale excluant des dispositions fiscales à objet limité, a quelque peu évolué, en fonction de choix politiques que nous ne commenterons pas ce matin.

L'examen de cette proposition de loi est l'occasion de rappeler la fonction essentielle du monde associatif en matière d'action sociale. En l'occurrence, je tiens à le souligner, ce rôle du monde associatif est parfaitement complémentaire de celui du service public, et je crois qu'un large assentiment prévaudra dans notre assemblée pour ne pas opposer l'un à l'autre. D'ailleurs, l'expérience que nous tirons du travail sur le terrain montre que règnent généralement une assez bonne entente et une heureuse complémentarité entre les travailleurs sociaux, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités locales, et les intervenants associatifs.

Il convient de remarquer que ces derniers, même si les responsables des associations restent des bénévoles - et c'est heureux - du fait de l'importance et de la complexité des dispositifs à mettre en œuvre, se sont partiellement professionnalisés.

Non seulement les associations agissant dans le domaine social sont devenues, comme le souligne l'excellent rapport de M. Oudin, des employeurs importants, mais on constate aussi une professionnalisation des bénévoles à travers les actions de formation et, en quelque sorte, le réemploi de professionnels qui disposent de temps libre soit parce qu'ils sont à la retraite, soit parce qu'ils sont demandeurs d'emploi. Ainsi voit-on de plus en plus des personnes ayant des réflexes de professionnels s'impliquer dans l'action associative à vocation sociale.

En soutenant cette proposition de loi, nous voulons saluer à la fois le militantisme de terrain, l'imagination et l'énergie mises au service de solutions aux tensions nées des ruptures sociales et la capacité d'innovation de beaucoup d'associations dans ce domaine.

Toutefois, j'y insiste, cette appréciation positive n'a pas besoin d'être assortie d'une approche exagérément critique de l'action des services publics, qui, eux aussi, effectuent un travail exemplaire, avec des moyens bien gérés, en matière de lutte contre l'exclusion sociale.

La proposition de loi, qui a essentiellement un objet fiscal, vise à favoriser le développement d'un comportement de don qui a déjà connu une forte croissance, en France, au cours des dix ou quinze dernières années.

Il y a là le signe d'une évolution sociale : de plus en plus de Français - le rapport de M. Oudin évoque une proportion de plus de la moitié de la population adulte, qui paraît tout à fait plausible - font au moins un don dans l'année.

Les dons éligibles à l'avantage fiscal dépassent aujourd'hui la barre des 5 milliards de francs, sur les 15 milliards de francs que représentent l'ensemble des dons.

Nous avons également pu constater - et cela nous incite à la mesure - que le stimulant fiscal avait un effet indiscutable sur les comportements de donateur. J'en veux pour preuve, en particulier, la dynamique qui a suivi la mise en place de ce qu'on a appelé l'« amendement

Coluche », initiative qui remonte à 1989 : en attribuant un statut fiscal particulier à certaines catégories de dons, d'un montant au demeurant très limité, on a certainement encouragé ces dons.

Certes, il faut aussi voir à l'effet du phénomène de communication dont a bénéficié cette initiative, mais il est indéniable que le succès durable du dispositif tient à sa simplicité et à son caractère incitatif pour le plus grand nombre. Cela a, en tout cas, d'après les observateurs du monde associatif eux-mêmes, favorisé des comportements qui, sans l'avantage fiscal, ne se seraient sans doute pas manifestés autant.

Nous devons donc développer ce système fiscal, mais en assumant nos responsabilités de législateur budgétaire, c'est-à-dire en nous interrogeant aussi sur les répercussions des mesures que nous adoptons sur l'ensemble du dispositif fiscal.

Je crois que l'augmentation calculée, réfléchie, de l'avantage fiscal jouera en outre un rôle de mobilisation, au-delà de la simple motivation financière. En effet, ce que nous pouvons espérer - et que nous constatons déjà dans la réalité - c'est que, en complément de l'acte de souscription, un certain nombre de nos concitoyens, entrant en contact avec les militants associatifs, seront ensuite conduits à devenir des participants ou des accompagnateurs de l'action associative. C'est là un effet dynamique qui mérite également d'être encouragé.

En même temps - et ce n'est pas le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, M. Xavier Emmanuelli, qui me contredira - nous devons nous garder du risque de la « spectacularisation » de l'action associative, risque qui trouve heureusement un contrepois dans la déontologie et la préoccupation éthique des dirigeants associatifs eux-mêmes.

Le risque n'en est pas moins réel. Outre-Atlantique, en particulier, où le phénomène a pris une tout autre ampleur, les mécanismes de communication auxquels on a recours pour lever les fonds opèrent implicitement une sélection entre les types d'actions sociales ou humanitaires, celles qui suscitent le plus facilement l'émotion dans le grand public se trouvant ainsi avantagées.

En effet, indépendamment des côtés irritants que peut présenter l'irruption dans l'appel à souscription de certains mécanismes de communication d'inspiration très commerciale, le risque me paraît aussi résider dans cette sélection non dite s'opérant au détriment de certaines actions qui ne se prêtent pas à la manipulation des bons sentiments du grand public.

Les responsables associatifs sont eux-mêmes tout à fait conscients de ce risque, et ils agissent donc de façon prospective pour éviter qu'il ne se concrétise.

C'est, par conséquent, un vote de confiance envers le monde associatif que nous exprimerons en soutenant cette proposition de loi.

J'en viens au mécanisme de réduction d'impôt que prévoit cette proposition de loi et qui sera plus amplement examiné au cours de la discussion des articles. C'est d'ailleurs mon collègue Michel Charasse, dont on connaît la compétence, qui participera à cette discussion au nom du groupe socialiste, car la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la solidarité financière entre les communes se réunit dans quelques minutes à l'Assemblée nationale, et je vais devoir quitter cet hémicycle, ce qui m'empêchera en outre de prendre connaissance de vos réponses, monsieur le ministre.

Je me limiterai donc à quelques brefs commentaires sur ce mécanisme de réduction d'impôt.

Bien sûr, celui-ci ne concernera que les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

La question qui est posée est celle du taux de la réduction d'impôt. Nous sommes plusieurs à nous interroger sur le franchissement de la barre des 50 p. 100. Si le fait que la charge finale du don soit partagée par moitié entre la collectivité qui renonce à une rentrée fiscale et le donateur lui-même nous paraît correspondre à un bon équilibre, si nous sommes presque tous sensibles à une argumentation qui met en avant l'effort de persuasion en faveur de certaines catégories de dons, nous nous interrogeons sur la fixation d'un taux de réduction d'impôt qui serait trop éloigné de cet équilibre des 50 p. 100.

C'est ce qui me conduit à soutenir l'amendement de synthèse qu'a déposé la commission et qui prévoit un taux de 55 p. 100 en faveur de certaines actions ou de certains types d'associations. Cette solution évite deux écueils : celui d'une trop grande uniformité ; celui qui consisterait à mettre dans une proportion peut-être déséquilibrée le don à la charge de la collectivité et à alourdir l'avantage relatif d'un type de don par rapport aux autres.

Nous serons amenés à présenter des observations sur un choix fiscal plus général, celui qui concerne le plafonnement du montant de la réduction d'impôt. Certes, ce n'est pas principalement dans le domaine des contributions à des œuvres humanitaires que ce raisonnement global du groupe socialiste doit s'appliquer : c'est bien plus en ce qui concerne les avantages accordés à certains placements financiers ou en matière d'emploi de salariés à domicile que nous souhaiterions qu'un plafond soit institué. Toutefois, il nous semble logique de fixer un plafond en valeur absolue, même de niveau élevé, aux dons et donc à la réduction d'impôt.

Ma dernière observation sera un peu technique : elle portera sur l'utilisation de l'outil fiscal pour distinguer entre les associations reconnues d'utilité publique ou assimilées et les autres. Nous trouvons, en effet, très importante la différence de montant de l'avantage fiscal entre les deux cas. Sans doute peut-on espérer que le mécanisme de la reconnaissance d'utilité publique connaîtra une certaine rénovation. Peut-être cette reconnaissance sera-t-elle un jour conférée pour une durée limitée. Aujourd'hui, la reconnaissance d'utilité publique paraît un peu poussièreuse s'agissant d'associations qui, l'ayant obtenue au début du siècle, ont franchi depuis lors une substantielle évolution de leurs activités et de leurs priorités.

Comme il faut tout de même s'attendre à ce que cette vieille procédure évolue à un rythme sage, nous souhaitons convaincre nos collègues que la différence d'avantage fiscal entre les deux types d'associations ne doit pas être trop prononcée. En effet, il faut bien le reconnaître, une partie des associations de terrain, qui sont de faible dimension mais dont nous constatons l'efficacité et le dévouement tous les jours dans la vie locale, n'ont pas la taille ni l'expertise juridique pouvant les conduire à la reconnaissance d'utilité publique. J'estime donc qu'il ne faut pas que nous canalisons par trop les dons au seul bénéfice des grandes associations bien structurées administrativement à échelon national.

Nous souhaitons aussi que l'évolution positive se poursuive en matière de dispense de taxe sur les salaires pour les associations du secteur social. Un amendement de M. le rapporteur marque d'ailleurs un progrès significatif en ce sens.

Je conclurai, en vous priant encore une fois de m'excuser de ne pas assister à la suite du débat, sur ce que je préfère, moi aussi, appeler l'évaluation plutôt que le contrôle.

Je le rappelle, les organismes publics jouent un rôle positif et les ministères dits de tutelle font, dans l'ensemble, bien leur travail. Pour un cas qui donne lieu à polémique, de nombreux autres témoignent d'une évolution positive et d'un dialogue constructif entre les services de l'Etat ou des collectivités locales et les associations. Tout cela nous semble bien fonctionner dans l'ensemble.

L'approche évaluative ne doit pas reposer sur une suspicion. Il faut au contraire encourager les comportements de contrôle mutuel qui se sont développés ces dernières années, sur l'initiative du monde associatif lui-même, et en particulier favoriser les mécanismes d'adhésion à des chartes de déontologie, qui témoignent d'une réelle volonté de transparence.

Pour ma part, j'insisterai sur le fait que le dispositif législatif, administratif et réglementaire de contrôle est déjà très large. Les seules observations que l'on peut formuler portent, soit sur la disponibilité des moyens de contrôle, soit sur l'existence ou non d'une volonté de s'en servir.

Je ferai un sort particulier à une question dont on débattrait sans doute, je veux parler de la limitation du contrôle des organismes publics à ce que l'on appelle le « compte d'emploi des dons », qui représente donc une structure cantonnée à l'intérieur des comptes de l'organisme. Cela peut donner lieu à des erreurs ou à des anomalies de contrôle ; il faudra donc probablement innover dans ce domaine.

Cependant, en dehors de cette question quelque peu technique, les dispositifs de contrôle public existants nous semblent assez satisfaisants.

En revanche, le développement d'un plan comptable applicable au monde associatif aidé, recommandation sur laquelle a beaucoup insisté M. le rapporteur, devrait maintenant être traité en urgence. Nous pensons que ce serait un gros progrès. Nous attendons en particulier, et M. Charasse aura sans doute l'occasion de le dire dans la discussion des articles, l'adoption progressive, par consensus du monde associatif, d'une certaine norme en matière de proportions de frais de gestion, de frais administratifs et de frais de communication des associations. Nous ne pousserons peut-être pas l'ambition jusqu'à recommander que le pourcentage de réduction d'impôt soit éventuellement modifié dans le cas des associations dont les coûts de gestion et de communication sont les plus élevés. Cependant, si, dans quelques années, un tableau de bord clair permettait d'apprécier l'importance des frais de gestion et de communication des associations, ce serait un guide utile pour un certain nombre de partenaires publics et privés.

Nous voterons cette proposition de loi, qui est un message de soutien et de confiance aux associations ainsi qu'à ceux qui les font vivre. Dans l'espoir que la réponse du ministre chargé du budget ira bien dans ce sens, nous souhaitons que ce texte ne se traduise pas par un allègement des subventions publiques, qui ont, par ailleurs, toute leur utilité et leur légitimité pour soutenir le monde associatif, et qu'il constituera bien un « plus » pour le dynamisme associatif que nous entendons encourager. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise pose, en fait, trois idées maîtresses. Il s'agit de la place des associations concourant à l'action humanitaire, de l'aide à apporter à ces associations et du contrôle des 30 milliards de francs de dépenses associatives.

Sur ce dernier point, le contrôle des 30 milliards de francs de dépenses associatives, M. le ministre de l'intérieur envisage de renforcer la surveillance des deux mille associations reconnues d'utilité publique.

Il envisage d'accroître la vigilance de l'Etat en ce qui concerne les organismes à but non lucratif. Le prochain débat sur un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier nous permettra de revenir également sur quelques principes de contrôle des fonds publics ou à usage public, mais, sans attendre, nous voudrions donner un premier avis.

L'exemple de l'Association pour la recherche sur le cancer est là pour rappeler que la générosité publique doit s'accompagner du contrôle de l'Etat. Sur les 600 millions de francs collectés par l'ARC, 27 p. 100 seulement ont été affectés à la recherche. Certains disent, à propos de cette association, que la situation était connue, et depuis fort longtemps. Pas plus que le Gouvernement, nous n'admettons que, sous couvert de générosité, des associations utilisent la loi de 1901 à des « fins intéressées ou détournées de leur objectif déclaré ».

Il faut être clair. Les associations caritatives ont bien senti le danger. Elles adhèrent à une charte de déontologie assurant une totale transparence de leurs comptes. Je rappelle, c'est un fait indiscutable, que l'ARC avait refusé d'adhérer à cette charte.

La majorité des associations à but humanitaire se montre extrêmement vigilante à cet égard. C'est une des raisons qui justifie l'aide de l'Etat. Nous y reviendrons. On peut cependant s'interroger sur la proposition de M. Debré de mettre les associations sous la surveillance des renseignements généraux, comme j'ai pu le lire dans un grand quotidien du soir.

Pas plus que le président du Conseil national de la vie associative, nous ne voulons voir mise « sous observatoire » la liberté associative. Notre groupe partage les inquiétudes des associations qui craignent l'accroissement de leurs charges administratives, et souhaite également que l'Etat les allège. Les Françaises et les Français savent-ils tous que la TVA et les frais postaux grèvent lourdement les budgets des œuvres qui se dévouent pour l'humanitaire ?

Nous faisons, nous, des propositions, sur lesquelles nous reviendrons, destinées à soulager les budgets de ces œuvres.

Cette question est d'autant plus intéressante que la place des associations humanitaires se fait plus importante du fait de l'accroissement de la pauvreté et de l'insuffisance, en la matière, de la politique gouvernementale.

Leur action est réelle, tout d'abord. Le Conseil économique et social a établi que, pour l'année 1994, 9 milliards de francs ont été collectés, qui se répartissent ainsi : 4,5 milliards de francs ont été apportés par les particuliers, soit 50 p. 100 ; 0,9 milliard de francs a été apporté par les entreprises, soit 10 p. 100 ; 3,6 milliards de francs proviennent de legs privés, soit 40 p. 100.

L'action humanitaire des associations se révèle efficace, car elle est importante et décentralisée.

Les sommes collectées représentent 50 p. 100 des crédits versés par l'Etat au titre du RMI. L'aide des associations représente un demi-RMI. Or, dans notre pays, on estime à 12 millions ou à 13 millions le nombre de personnes en état de pauvreté ou de précarité. Cinq millions d'entre elles disposent de moins de 2 500 francs par mois et 7,5 millions disposent d'un revenu dépassant tout juste ce seuil.

Pour les pauvres, les exclus, et beaucoup le deviennent très vite, ces sommes, minimales en valeur absolue, deviennent parfois les conditions mêmes de la survie. Décentralisées, les aides s'adaptent parfaitement aux détresses qui se manifestent. Dans une cité, dans un quartier, qui mieux que le militant du Secours catholique ou du Secours populaire peut connaître l'appel, le besoin, l'angoisse d'une famille ? A ce niveau-là, le gaspillage n'existe plus. Le geste de solidarité se révèle efficace à 100 p. 100.

On peut regretter que notre pays, quatrième puissance économique du monde, en soit à voir se développer cette nécessaire aide à la survie. On peut, à tout le moins, s'en étonner.

Votre politique, messieurs du Gouvernement, que vous soutenez, chers collègues du RPR, parti auquel appartient M. Péricard, avec la politique de chômage, de précarité, de CES et de contrats divers, est bien la véritable responsable de l'appauvrissement des Français et, par conséquent, de l'appel de plus en plus fort à la solidarité.

La collecte de fonds est rendue nécessaire par votre politique, qui refuse le droit au travail pour tous. Sur les centaines de milliers de contrats emploi-solidarité, un tiers seulement débouche sur des contrats de travail.

Par votre politique inhumaine, vous contraignez les Français tout à la fois à la lutte pour de meilleurs salaires et à la solidarité pour la survie.

L'organisation de la solidarité financière et humaine a une tradition plus ancienne et remonte à une époque où la France était moins pauvre. Il s'agit des « solidarités catastrophes naturelles » et des solidarités aux peuples du monde entier.

Ces solidarités sont toujours aussi fortes. En cas de sécheresse, de tremblements de terre, d'inondations, de famines, les associations existantes s'organisent, d'autres se créent. L'élan de l'homme vers l'autre est toujours aussi fort, rapide, en un mot, toujours aussi normal et humain. Lors de l'irruption d'un volcan en Colombie - rappelez-vous les images d'une petite fille étouffant dans la boue - en trois jours, plus de douze millions de francs avaient été collectés. Il a d'ailleurs fallu cinq ans ensuite pour les acheminer ! L'action humanitaire organisée par les associations est noble, efficace, importante. Elle doit être encouragée.

Elle ne l'est guère. Pourquoi ?

Tout d'abord, cette action se révèle parfois impuissante, du fait, d'une part, d'une politique qui affaiblit sans cesse le pouvoir d'achat des plus pauvres et, d'autre part, de mesures de désengagement financier de la part de l'Etat. Faut-il vous rappeler ce que conclut le Centre national de la vie associative ? L'embauche d'un employé de maison est mieux encouragée que la générosité en faveur des actions d'intérêt général !

Ensuite, il faut bien reconnaître que vous n'apportez pas actuellement une grande aide en faveur de la réduction des charges des associations. L'augmentation de deux points du taux normal de TVA a mis à mal de nombreux budgets de fonctionnement. Le Secours populaire français évalué à 20 millions de francs les sommes à verser à l'Etat sous forme de TVA.

Dans la proposition de loi qui nous est soumise, la taxe sur les salaires bénéficie d'un abattement de 28 000 francs. Mais de nombreuses associations hésitent à créer les postes que le Gouvernement incite pourtant à créer.

Mme Hélène Luc. Absolument !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faudrait prévoir une exonération totale de taxe sur les salaires au profit des associations humanitaires.

Nous approuvons donc les mesures qui permettront de dégager quelques ressources supplémentaires, même limitées, pour agir contre la misère, parfois contre le dénuement.

Nous approuvons l'article 1^{er}, qui concerne la réduction spécifique pour les dons aux organismes qui distribuent des repas ou fournissent un logement. Cependant, et tout le monde le ressent, la discrimination opérée entre les associations ne se révélera-t-elle pas trop sélective ? L'avis de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, l'UNIO-PSS, est à prendre en considération. Il ne faudrait pas que, au sein des cent quarante fédérations et associations nationales, se créent des catégories particulières « logement et nourriture ». Toutes les associations sanitaires et sociales doivent pouvoir entrer dans la définition des associations humanitaires mentionnées dans le texte.

A juste titre, l'aide humanitaire ne se réduit pas au toit et au pain. L'homme, pour la plénitude de sa vie, a besoin de l'apport, de l'action de toutes les associations, petites ou grandes, fédérées ou non, dont une parcelle de l'action est d'ordre sanitaire, social, culturel.

Toute mesure permettant d'aider les associations reçoit notre soutien. Il en est donc ainsi de celles qui sont proposées dans le texte qui nous est soumis. Mais nous souhaiterions aller au-delà.

Pour permettre à l'argent de la solidarité d'être affecté totalement à la solidarité, nous vous suggérons d'envisager deux autres mesures pour les associations à but humanitaire, à savoir l'exonération totale de la taxe sur les salaires et le remboursement de la TVA.

Nous proposons également que la taxe foncière, la taxe d'habitation, les tarifs postaux et de communication fassent également l'objet d'aménagements, de réductions, afin, d'une part, d'alléger les budgets de fonctionnement des associations disposant de locaux et des matériels nécessaires et, d'autre part, de valoriser les aides dont elles sont bénéficiaires.

Nous pensons, en outre, que la fourniture et la distribution des produits alimentaires provenant de l'Union européenne doivent faire l'objet d'une régulation, et donc d'une inscription budgétaire.

Chaque année, à l'entrée de l'hiver, les associations procédant à l'inscription des plus démunis se demandent si elles feront face aux besoins et si elles auront du beurre et de la viande à distribuer.

Il va de soi que les vraies solutions à la solidarité consistent en un SMIC revalorisé, un travail pour tous, un impôt majoré pour les plus fortunés, des allocations familiales augmentées, un RMI porté à 3 000 francs et étendu aux jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi.

Le groupe communiste républicain et citoyen fait également siennes les propositions du Conseil national de la vie associative.

Tout d'abord, s'agissant des subventions, qui - faut-il le rappeler ? - diminuent, l'Etat doit en accélérer le verse-

ment. Les retards de paiement mettent en effet en péril la sécurité financière des associations.

Par ailleurs, les associations, dans un premier temps, doivent bénéficier des mêmes exonérations de cotisations sociales que les entreprises.

Enfin, quelques mesures s'imposent en matière de bénévolat : l'augmentation du Fonds national pour le développement de la vie associative, l'amélioration de l'assurance des bénévoles en cas d'accident, un congé de formation spécifique de neuf jours ouvrables par an accordé aux représentants élus, l'institution d'un congé de représentation dans les instances officielles, la valorisation de l'expérience associative dans les cursus universitaires pour encourager les jeunes à l'engagement bénévole, la validation des trimestres pour les droits à la retraite, ainsi que des mesures visant à valoriser l'engagement bénévole des personnes en situation précaire pour leur permettre d'être pleinement acteurs dans la société.

Nous voudrions également, monsieur le ministre, vous faire part d'une certitude qui apparaît, là comme ailleurs : le besoin d'égalité se fait jour. Une réduction d'impôt ne serait-elle pas préférable à une réduction de la somme imposable ? Tel est en tous cas notre avis.

Pour donner plus de force, d'audace et d'écoute à notre propos, nous voterons la proposition de loi qui nous est présentée. Cette dernière constitue un geste de solidarité humaine, certes encore trop timide et réservé, au niveau du Parlement. Mais c'est en pleine conscience et avec détermination que nous l'accomplissons, afin de venir en soutien aux associations et à toutes celles et tous ceux qui œuvrent pour la solidarité dans notre pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. La parole est à M. Doublet.

M. Michel Doublet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe du RPR ne peut que vivement se féliciter de l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux de la proposition de loi améliorant le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion. Cette proposition de loi, outre qu'elle a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par nos collègues députés du groupe du Rassemblement pour la République, touche un sujet particulier auquel nous sommes très attachés : la lutte contre l'exclusion.

Cette lutte, initiée par le Président de la République, est conduite avec détermination par le gouvernement d'Alain Juppé.

L'exclusion s'est, hélas ! propagée de façon insidieuse - nous en faisons le constat quotidien - dans l'ensemble de notre société.

Aujourd'hui, ce sont quelque sept millions de nos concitoyens, soit plus de trois fois la population de Paris intra-muros, qui, si les aides sociales n'existaient pas, devraient vivre quotidiennement avec moins de soixante francs. Ces personnes se trouvent dans un état de marginalisation progressive et s'enfoncent peu à peu dans la spirale infernale de l'assistance, où tous les repères sociaux disparaissent.

Cette situation ne peut plus, ne doit plus être tolérée. Si, par malheur, notre société ne réagissait pas contre cette exclusion latente et laissait celle-ci bafouer la dignité humaine, elle serait alors condamnée.

Nous n'acceptons pas cela, car cette situation est contraire à notre conception de la société, contraire aux

valeurs auxquelles nous sommes attachés, à ces principes qui ont forgé l'esprit républicain.

Nous refusons une telle progression de l'exclusion, que certains disent inéluctable. C'est au nom de la dignité de l'homme et des principes de la République que nous mettrons en œuvre toutes nos forces et toute notre énergie pour la combattre.

Ce combat n'est rien moins que celui qui s'inscrit dans la voie tracée par le Président de la République, voie que le Gouvernement et sa majorité continuent de suivre, à savoir la réduction de la fracture sociale. En effet, cette fracture s'est creusée toujours davantage durant les deux septennats socialistes sans que les responsables gouvernementaux de l'époque n'apportent, à un seul instant, une quelconque réponse aux préoccupations des Français face au développement de l'exclusion sous toutes ses formes.

Le gouvernement d'Alain Juppé a déjà montré qu'il était d'abord de la responsabilité de l'Etat de lutter contre ces exclusions et de réduire la fracture sociale. C'est au nom de cette nécessaire solidarité envers nos compatriotes les plus en difficulté qu'a été mis en place le contrat initiative-emploi. Déjà, 153 000 contrats ont été signés au 31 décembre 1995 : ce sont autant de personnes, souvent des chômeurs de longue durée, qui n'entreront pas dans l'antichambre de l'exclusion ; en effet, l'inactivité durable conduit à l'inactivité sociale.

La création de 10 000 logements d'extrême urgence et de 10 000 logements d'insertion constitue une autre mesure concrète, prise dans le même esprit par le gouvernement d'Alain Juppé. Ce type de mesure, à n'en pas douter, ne peut que favoriser l'insertion sociale.

L'un des fondements de notre pacte républicain est la solidarité nationale, dont l'Etat est le garant.

Mais l'Etat ne peut pas tout, et cette solidarité, comme le disait M. Jacques Chirac, c'est aussi l'immense trésor de dévouement et de générosité de ces associations si nombreuses qui aident les plus démunis, viennent au secours de ceux qui sont dans la détresse ou se mobilisent pour conduire des actions humanitaires. La mobilisation de tous contre l'exclusion passe par les bénévoles et par le tissu associatif, auxquels notre groupe tient à rendre tout particulièrement hommage à l'occasion de l'examen de ce texte.

La proposition de loi dont nous commençons l'examen a été élaborée pour ces associations, en vue d'accroître les ressources mises à leur disposition. Rappelons qu'aujourd'hui l'essentiel de leurs moyens continue à provenir de la générosité publique et du bénévolat.

Force est de constater que cette démarche s'inscrit dans les priorités que le Président de la République a fixées pour 1996 : conforter le rôle social du mouvement associatif et soutenir de façon appuyée les associations.

Cette démarche s'inscrit aussi dans la voie tracée par le Premier ministre, le 15 janvier dernier, devant le Conseil national de la vie associative : M. Alain Juppé a notamment annoncé la généralisation aux associations de l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'un premier salarié, le relèvement de l'abattement sur la taxe sur les salaires, l'établissement de conventions pluriannuelles pour le versement des subventions, l'aménagement du régime fiscal et le doublement des crédits du Fonds national pour le développement de la vie associative.

Il y a donc bien une volonté politique de favoriser l'essor du mouvement associatif. Afin de mieux appréhender ce que représente ce mouvement en France, il faut avoir à l'esprit les chiffres suivants : en 1992, le montant total des dons et legs privés s'élevait à environ 9 milliards de francs, dont 50 p. 100 provenaient des particuliers.

De plus, environ 80 p. 100 des financements privés sont concentrés sur une cinquantaine d'associations qui relèvent, pour l'essentiel, des secteurs de la santé et de la recherche médicale.

Le texte qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale vise à de renforcer les incitations fiscales en faveur des dons aux associations luttant contre l'exclusion, qu'ils aient pour origine les entreprises ou les particuliers.

Ces associations doivent être dotées de moyens financiers accrus ; il en va non seulement de leur bon fonctionnement, mais aussi de leur capacité à créer des emplois d'utilité sociale, des emplois de proximité, des emplois instaurant le lien social indispensable à notre société.

Ces incitations sont de trois ordres : une augmentation du plafond et du taux de la réduction d'impôt applicables aux dons des particuliers, une augmentation du plafond des dépenses déductibles du bénéfice imposable pour les dons des entreprises et une augmentation du plafond de l'abattement de taxe sur les salaires dont bénéficient les associations.

Nous sommes convaincus que cette facilité financière doit aller de pair avec une plus grande transparence à la fois des flux financiers transitant par les associations et de l'utilisation qui en est faite.

C'est en ce sens que nous ne pouvons que nous féliciter de la constitution, par M. le Premier ministre, d'un groupe de travail chargé de la transparence de la vie financière des associations, qui doit remettre son rapport au mois de septembre prochain.

Le rapporteur de la commission des finances, notre collègue Jacques Oudin, que l'ensemble de notre groupe tient à féliciter pour l'excellent rapport qu'il a présenté sur cette proposition de loi, a inscrit sa réflexion dans ces sens.

Nous ne pouvons que nous associer avec détermination aux propositions qui vont nous être faites par M. le rapporteur, à savoir la mise en place de mesures de contrôle et de renforcement de la transparence des associations. Les contrôles ainsi proposés le sont dans le total respect de la liberté et du bénévolat dans le domaine associatif. Il ne pouvait en être autrement, et cela explique pourquoi le rapporteur s'est refusé à la création de mécanismes de contrôle *a priori*.

Dans le même esprit, nous souscrivons totalement au souhait de M. le rapporteur de voir mettre au point avant la fin de cette année un plan comptable adapté aux associations. Cela permettra effectivement que les frais de fonctionnement des associations soient clairement déterminés. Tout comme lui, nous souhaitons qu'un rapport à ce sujet soit déposé au Parlement dans les meilleurs délais.

Le groupe du RPR analyse l'accroissement des moyens financiers des associations et le renforcement de la transparence de leur activité et de leur financement comme étant des éléments indissociables. C'est ce à quoi s'attache cette proposition de loi, en évitant un accroissement des charges publiques et un simple effet d'aubaine pour les particuliers et les entreprises.

Pour toutes ces raisons, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte qui permettra d'apporter une réponse durable aux besoins de financement de ces associations, dans le cadre des priorités fixées par le Président de la République et mises en œuvre par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au 1, le taux : "40 p. 100" est remplacé par le taux : "50 p. 100" ;

« 2^o Au 2, le taux : "1,25 p. 100" est remplacé par le taux : "1,75 p. 100" ;

« 2^o bis Le 2 bis est ainsi modifié :

« a) Dans la première phrase, les mots : ", pris dans la limite visée au 3," sont supprimés ;

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est égal à 40 p. 100 des dons et cotisations mentionnés à l'alinéa précédent pris dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable. Cette limite ne se cumule pas avec celles prévues aux 2 et 3. » ;

« 3^o Au 3, le taux : "5 p. 100" est remplacé par le taux : "5,25 p. 100" ;

« 4^o Dans la première phrase du 4, le taux : "50 p. 100" est remplacé par le taux : "60 p. 100" ;

« 5^o Dans la deuxième phrase du 4, la somme : "1 000 francs" est remplacée par la somme : "2 000 francs" ;

« 6^o Après le premier alinéa du 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul de l'impôt sur les revenus des années 1996 et suivantes, les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à titre principal à la fourniture gratuite, en France, des soins mentionnés au 1^o du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. »

« Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul de l'impôt sur les revenus des années 1996 et suivantes. »

Par amendement n° 16, MM. Richard, Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Sergent et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

A. - Dans le deuxième alinéa (1^o) de cet article, de remplacer le taux : « 50 p. 100 » par le taux : « 60 p. 100 ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant du relèvement à 60 p. 100 du taux prévu au 1 de l'article 200 du CGI est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du CGI. »

C. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Cet amendement vise d'abord à remplacer, au début de l'article 200 du code général des impôts, le taux de 50 p. 100 par le taux de 60 p. 100. Il s'agit de permettre à la réduction d'impôt en faveur des dons aux associations, dans le droit-fil de ce que vient d'expliquer M. Richard, d'avoir un caractère véritablement incitatif pour les contribuables.

De nombreux dispositifs d'allègement d'impôt sur le revenu offrent, en effet, un avantage fiscal, qui, dans certains cas, est au minimum analogue et, quelquefois, est plus intéressant.

Il nous paraît souhaitable de rétablir les priorités à la hauteur des enjeux sociaux qui se manifestent aujourd'hui.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Cet amendement me laisse quelque peu perplexe puisque, tant en commission que tout à l'heure, à la tribune, M. Richard a, semble-t-il, dit l'inverse, expliquant avec juste raison qu'il était déraisonnable de dépasser le taux de 50 p. 100. Tel est d'ailleurs le taux qui est finalement retenu par la proposition de loi et que nous considérons comme raisonnable. La disposition présentée par cet amendement serait donc coûteuse, mais je laisserai à M. le ministre du budget le soin d'y revenir.

La commission, dans sa majorité, a préféré un relèvement du plafond des sommes pouvant être déduites du revenu imposable à un relèvement du taux de réduction d'impôt. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres d'ailleurs, le Gouvernement partage la philosophie de la commission.

Il considère qu'il n'est pas sain d'établir des taux de réduction d'impôt supérieurs au dernier taux marginal d'imposition sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement de 56,8 p. 100, son objectif étant, à terme, une baisse des taux de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, en alignant le taux général sur le taux de ce qu'on appelle familièrement « le dispositif Coluche », cet amendement, s'il était adopté, supprimerait l'avantage existant en faveur des secteurs que nous entendons tous, me semble-t-il, considérer comme prioritaires, c'est-à-dire l'aide alimentaire, l'aide au logement et l'aide aux soins, qui concernent plus particulièrement les exclus.

Enfin, la disposition proposée serait budgétairement coûteuse : plus de 300 millions de francs.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, MM. Richard, Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Sergent et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

A. - 1. Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article 1^{er} de remplacer les mots : « par le taux : 1,75 p. 100 » par les mots : « par la somme : 10 000 francs ».

2. Dans le huitième alinéa (3^o) de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « par le taux : 5,25 p. 100 » par les mots : « par la somme : 25 000 francs ».

3. Dans le dixième alinéa (5^o) de l'article 1^{er}, de remplacer la somme : « 2 000 francs » par la somme « 25 000 francs ».

B. - Pour compenser les pertes de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - les pertes de ressources résultant des modifications apportées au 2, au 3 et au 4 de l'article 200 du CGI sont compensées à due concurrence par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du CGI. »

C. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 1^{er} de la mention : « I. - ».

Par amendement n° 1, M. Oudin, au nom de la commission, propose :

A. - Dans le huitième alinéa (3°) de l'article 1^{er}, de remplacer le taux : « 5,25 p. 100 » par le taux : « 8 p. 100 ».

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources résultant du relèvement à 8 p. 100 du taux prévu au 3 de l'article 200 du code général des impôts est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 1^{er} de la mention : « I. - ».

Par amendement n° 2 rectifié, M. Oudin, au nom de la commission, propose de remplacer les neuvième (4°), dixième (5°), onzième et douzième alinéas (6°) de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« 4° Le premier alinéa du 4 est ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 55 p. 100 pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite en France des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 2 200 francs. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites mentionnées aux 2 et 3. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20 rectifié, présenté par Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour le premier alinéa du 4 de l'article 200 du code général des impôts, à remplacer les mots : « est porté à 55 p. 100 » par les mots : « est fixé à 50 p. 100 ».

Par amendement n° 18, MM. Richard, Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Sergent et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

A. - Dans le texte présenté pour le onzième alinéa (6°) de l'article 1^{er} pour être inséré après le premier alinéa du 4 de l'article 200 du CGI, après les mots : « en France », d'insérer les mots : « et à l'étranger ».

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de la modification apportée au 4 de l'article 200 du CGI est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 1^{er} de la mention : « I. - ».

La parole est à M. Charasse, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Michel Charasse. J'aurais dû présenter ensemble les amendements n° 16 et 17, bien qu'ils ne soient pas soumis à discussion commune. En effet, ils s'articulent entre eux et la proposition formulée dans l'amendement n° 16, qui vient d'être repoussé, ne se comprend que si on la présente avec celle qui est contenue dans l'amendement n° 17.

Remplacer des plafonnements en pourcentages par des plafonnements en francs paraît, à tous égards, plus équitable dans la mesure où cela ne remet pas trop fortement en cause le principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Avec les membres du groupe socialiste et apparentés, M. Richard propose donc de plafonner l'avantage pour les plus hauts revenus, c'est-à-dire pour les revenus supérieurs ou égaux à environ 500 000 francs.

Le plafond serait ainsi fixé à 10 000 francs pour les associations d'intérêt général au lieu de 1,75 p. 100, et à 25 000 francs pour les associations reconnues d'utilité publique ainsi que pour celles qui relèvent de la loi Coluche.

La prise en compte simultanée des amendements n° 16 et 17 n'aurait pas eu les effets pervers que M. le ministre délégué au budget a signalés... et contre lesquels, hélas ! je n'ai rien à redire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 1 et 2 rectifié.

M. Jacques Oudin, rapporteur. L'amendement n° 1 est le plus important de l'ensemble du dispositif que nous examinons.

Nous proposons de modifier le plafond des sommes qui peuvent être déduites du revenu imposable, mais uniquement, bien entendu, pour les associations reconnues d'utilité publique ou assimilées, celles dont le rôle est considéré comme important aux yeux de la société.

Ce plafond est actuellement de 5 p. 100 du revenu imposable. La proposition de loi qui nous parvient de l'Assemblée nationale prévoit de le porter à 5,25 p. 100, et la commission a souhaité, en fixant le taux à 8 p. 100, accorder un soutien important aux associations. Ce plafond de 8 p. 100 devrait jouer un rôle d'incitation très fort à l'égard des donateurs, alors que le taux de la réduction d'impôt procure plutôt, comme l'a dit M. Doublet, un effet d'aubaine.

Comme la situation des collectivités locales et de l'Etat est difficile, on peut penser que l'augmentation des subventions sera assez limitée. Dans ces conditions, nous pensons que le cœur du dispositif est constitué par cet amendement.

Avec l'amendement n° 2 rectifié, il s'agit d'apporter un soutien plus actif aux associations bénéficiant du système Coluche. Actuellement, la réduction d'impôt atteint 50 p. 100 des sommes versées, dans la limite de 1 040 francs. La proposition de loi que nous a transmise l'Assemblée nationale prévoit de porter ces chiffres à respectivement 60 p. 100 et 2 000 francs.

A la réflexion, la commission propose de s'en tenir à un juste milieu pour le taux de la réduction d'impôt. Il lui paraît plus incitatif de fixer ce taux à 55 p. 100 du montant des dons, ce qui présente d'ailleurs l'intérêt de se situer en deçà du taux marginal de l'impôt sur le revenu, qui est, nous le savons tous, de 56,8 p. 100. Nous fixons, en revanche, le plafond à 2 200 francs. L'effet incitatif sera ainsi légèrement supérieur, pour le même coût budgétaire.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre le sous-amendement n° 20 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Avec ce sous-amendement, nous posons, en fait, l'une des questions essentielles en matière de dépense fiscale associée au régime des dons aux associations humanitaires.

Nous nous posons la question de savoir s'il faut relever mécaniquement le taux de la réduction d'impôt pour les associations servant des repas gratuits, agissant pour le logement des plus démunis ou assurant des soins médicaux parce l'on a relevé le taux de la réduction d'impôt accordée aux associations reconnues d'utilité publique.

Le régime des dons est assez complexe dans notre pays et l'un des problèmes posés est bel et bien celui de la diversité de traitement des opérations selon l'association bénéficiaire et selon la nature de ses activités. S'ajoute, en outre, le fait que les taux et plafonds de réduction d'impôt sont fortement différenciés selon que l'on est en présence d'une personne morale ou d'une personne physique.

Il ne nous semble pas souhaitable, pour notre part, de poursuivre dans cette voie.

Que l'on envisage le relèvement du plafond de la réduction et que l'on poursuive dans l'abstraction de ces versements au regard des limites visées dans les autres alinéas de l'article 200 du code général des impôts devraient, à notre avis, suffire largement à spécifier ces dons au regard de la législation fiscale.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite à adopter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Charasse, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Michel Charasse. Avec cet amendement n° 18, M. Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'étendre la portée de la loi Coluche aux soins médicaux et paramédicaux à l'étranger, comme c'est déjà le cas pour les fournitures de repas et de logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 17 et 18, ainsi que sur le sous-amendement n° 20 rectifié ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. L'amendement n° 17 a pour objet de remplacer des taux par des sommes en valeur absolue. Il est vrai que les deux systèmes existent dans notre droit fiscal, où l'on trouve, à côté de taux, des montants en valeur absolue, pour les emplois familiaux par exemple.

En l'espèce, devons-nous fixer un montant à 10 000 francs ou à 25 000 francs ? Cela irait, à mon avis, à l'encontre de l'objectif recherché, dans la mesure où de nombreuses associations bénéficient de dons relativement importants. Or leur intérêt n'est-il pas, précisément, de pouvoir sensibiliser les généreux donateurs qui peuvent faire un effort substantiel ?

En adoptant cet amendement n° 17, nous limiterions donc les dons plus importants qui peuvent être octroyés aux associations. Telle n'est pas la logique de la proposition de loi, et la commission a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 20 rectifié, le taux était précédemment fixé à 50 p. 100, la proposition de loi que nous a transmise l'Assemblée nationale prévoit 60 p. 100. Nous proposons au Sénat 55 p. 100, c'est-à-dire que nous faisons la moitié du chemin vers le groupe communiste républicain et citoyen.

Enfin, l'amendement n° 18 vise les dons à l'étranger. Nous savons qu'en 1989 l'amendement Coluche avait pour objectif - et c'est la même préoccupation qui nous

anime aujourd'hui - la lutte contre l'exclusion, contre la fracture sociale. Mais cette lutte était essentiellement dirigée vers la France.

Pouvons-nous franchir une étape supplémentaire, comme le souhaite le groupe socialiste ? Je pense qu'il serait préférable de s'en rapporter sur ce point à la concertation. Dans un premier temps, restons-en au cadre peut-être plus limité du territoire national.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17, 1, 2 rectifié et 18, ainsi que sur le sous-amendement n° 20 rectifié ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Nous allons nous partager la tâche avec M. Emmanuelli : je répondrai, pour ma part, sur les amendements pour lesquels le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

C'est le cas, notamment, pour ce qui concerne l'amendement n° 17, déposé par le groupe socialiste. M. Charasse a d'ailleurs bien voulu reconnaître que cet amendement avait un lien étroit et équilibré avec l'amendement n° 16 et que, dans la mesure où ce dernier a été rejeté, celui-ci perdait une partie de sa valeur. Pour le reste, sur cet amendement n° 17, je partage l'analyse de M. le rapporteur et j'y suis défavorable.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 rectifié, qui est assez logique. Il vise à ramener le taux de la réduction d'impôt de 60 p. 100 à 55 p. 100, c'est-à-dire à un taux voisin du taux marginal de l'impôt sur le revenu ; en contrepartie, la limite de versement ouvrant droit à cette réduction est portée de 2 000 francs à 2 200 francs.

Un tel rééquilibrage nous paraît utile et conforme à notre philosophie de l'impôt.

De ce fait, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 20 rectifié, déposé par Mme Beaudeau.

Enfin, le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur s'agissant de l'amendement n° 18.

Aujourd'hui, en application du droit actuel, les associations qui agissent à l'étranger mais dont l'activité principale est d'aider en France au logement, aux repas et, désormais, à la fourniture gratuite de soins bénéficient déjà de ce que l'on appelle le « dispositif Coluche ».

Grâce à la concertation engagée avec les représentants des associations, nous étudierons quelles en sont les conséquences pratiques, notamment pour les associations qui travaillent à l'étranger ; mais, comme l'essentiel du dispositif Coluche vise l'action en France, la rédaction actuelle, sous le bénéfice des résultats de cette concertation future, nous paraît mieux adaptée que celle de l'amendement n° 18.

Comme je vous l'ai laissé entendre, monsieur le président, je laisse maintenant à M. Emmanuelli le soin de s'exprimer sur l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, les pays où les dons aux œuvres à caractère humanitaire sont plus développés qu'en France ont parfois une tradition culturelle différente et le régime fiscal des dons se singularise davantage, chez nous, par des plafonds de déduction plus favorables que par des taux plus élevés.

Le Gouvernement est donc favorable à un relèvement des plafonds plus important que celui qui a été décidé en première lecture à l'Assemblée nationale, mais il souhaite procéder de manière progressive, d'une part, dans le souci d'adopter une loi qui soit compatible avec la situation des finances publiques, d'autre part, pour tenir compte, comme l'a souligné M. Oudin, du renforcement des contraintes découlant de la transparence de gestion des associations, ces deux éléments allant de pair.

A cet égard, les groupes de travail mis en place par le Premier ministre et auxquels participent les associations doivent rendre leurs conclusions au mois de septembre. Ils seront saisis de ces questions.

Dans l'immédiat, le Gouvernement est favorable à un relèvement du plafond de 5 p. 100 à 6 p. 100, ce qui constituera la première étape du processus. J'espère, monsieur le rapporteur, que vous pourrez vous rallier à cette proposition, auquel cas je lèverai, bien évidemment, le gage.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur le rapporteur, la suggestion de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Après examen de l'ensemble du dispositif, nous avons vraiment souhaité faire un grand pas en avant, c'est-à-dire donner un signal très fort aux associations compte tenu de l'importance de leurs besoins en la matière. Je reconnais, toutefois, que le passage de 5 p. 100 à 8 p. 100 constituait une majoration importante.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut, en fait, procéder par étapes, que la consultation a été lancée, que des groupes de travail sont mis en place. Se pose, effectivement, un problème d'accroissement des dons et de transparence pour rassurer les donateurs. Dans un premier temps, donc, le taux sera de 6 p. 100 ; puis, nous nous retrouverons à l'issue de la concertation entre l'Etat et le monde associatif pour voir s'il est possible d'aller au-delà.

En conséquence, bien que j'aie quelque peine à revenir sur un amendement qui me paraissait généreux et intéressant, prenant acte du processus en deux étapes que vous avez défini, monsieur le secrétaire d'Etat, je me rallie à votre proposition.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Oudin, au nom de la commission, et tendant, dans le huitième alinéa (3°) de l'article 1^{er}, à remplacer le taux : « 5,25 p. 100 » par le taux « 6 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. Michel Charasse. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je voudrais dire à M. Oudin - dont le rapport est par ailleurs tout à fait remarquable - en le félicitant de la bonne tenue des travaux de la commission sur ce sujet, que je suis un peu étonné de cette proposition de taux à 55 p. 100 puisque, au fond, l'Assemblée nationale avait retenu un taux de 60 p. 100. Dans une première démarche, la commission des finances avait d'ailleurs retenu le même système que l'Assemblée nationale, à savoir 60 p. 100 et 2 000 francs.

Cette affaire concerne ce que l'on a appelé la loi Coluche ; c'est une déduction qui a été instituée, tout le monde l'a rappelé, en 1988, avec effet au 1^{er} janvier 1989.

Que ce soit 55 p. 100 au lieu de 60 p. 100 et 2 200 francs au lieu de 2 000 francs, finalement, M. Oudin l'a démontré tout à l'heure, le montant de la déduction sera, à la sortie, si mes calculs sont bons, de 1 210 francs au lieu de 1 200 francs. Donc, le système est en apparence amélioré.

Pour ma part, j'aurais cependant souhaité que l'on maintienne le taux de 60 p. 100. Pourquoi ? Nous avons eu une discussion sur ce sujet en commission, et je crois que tout le monde était d'accord avec notre argumentation : ce qui distingue les associations qui bénéficient de la loi Coluche des autres - je pense, en particulier, à la première d'entre elles, les Restaurants du cœur, l'œuvre du fondateur - c'est la très grande modestie des frais de gestion.

Et nous cherchions, avec mes collègues du groupe socialiste - M. Richard a évoqué ce point dans son intervention tout à l'heure - un moyen, que l'on n'a pas trouvé, de distinguer entre les associations pour essayer de favoriser - je n'aime pas beaucoup employer le terme « récompenser » - celles qui font un effort très grand pour contenir leurs frais de gestion.

Lorsqu'on voit dans la presse le montant absolument astronomique que peuvent atteindre les frais de gestion d'une grande association comme l'ARC et lorsque l'on sait que, pour les Restaurants du cœur, par exemple, ces frais de gestion sont de 6 p. 100 - celui qui donne 100 francs aux Restaurants du cœur est donc sûr que 95 francs, à un franc près, iront nourrir les pauvres - tout simplement parce qu'ils ont très peu de salariés, parce que, pour l'essentiel, ce sont des bénévoles, il apparaît à l'évidence qu'il faut trouver un système pour favoriser ce deuxième type d'association.

J'aurais vraiment souhaité que nous marquions de façon claire le souci, d'ailleurs rappelé par le rapporteur lui-même, de contenir les frais de gestion et de faire en sorte que les dons, finalement, servent, pour l'essentiel, à l'objet pour lequel ils ont été versés.

C'est la raison pour laquelle - je le dis avec regret à notre collègue M. Oudin, qui a, par ailleurs, fait un très bon travail - je ne pourrai pas me rallier à l'amendement n° 2 rectifié, même si, en photographie, il paraît meilleur, dans un premier temps, que le système des 60 p. 100 et des 2 000 francs, puisque tout cela, au fond, dépendra, à l'avenir, du rythme auquel les 2 200 francs varieront. J'ai bien peur qu'à force on ne maintienne pas l'écart qui peut exister entre les associations qui bénéficient de la loi Coluche et les autres, alors que la gestion des premières est certainement beaucoup plus remarquable en efforts et en engagements personnels des uns et des autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa du 1, le taux : "2 p. 1 000" est remplacé par le taux : "2,25 p. 1 000" ;

« 2° Dans le premier alinéa du 2, le taux : "3 p. 1 000" est remplacé par le taux : "3,25 p. 1 000".

« Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 3, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les mots : "de 3 p. 1 000" sont remplacés par les mots : "mentionnée au premier alinéa du 2".

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui n'appelle pas de longs commentaires et qui ne devrait pas soulever de contestation.

Il en va d'ailleurs de même des amendements suivants n° 4, 5 et 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination, ainsi qu'aux amendements n° 4, 5 et 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 4, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 238 *bis* A du code général des impôts, les mots : "de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires" sont remplacés par les mots : "mentionné au 1 de l'article 238 *bis*".

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 5, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin de l'article 238 *bis* AA du code général des impôts, les mots : "3 p. 1 000 du chiffre d'affaires" sont remplacés par les mots : "la limite mentionnée au premier alinéa du 2 de l'article 238 *bis*".

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 6, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 238 *bis* AB du code général des impôts, les mots : "3 p. 1 000 du chiffre d'affaires" sont remplacés par les mots : "mentionnée au premier alinéa du 2 de l'article 238 *bis*". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - I. - Le 3 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également déductibles, suivant les modalités définies à l'alinéa précédent, les versements effectués par les entreprises au cours d'un exercice qui n'a pas dégagé de bénéfice imposable. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. » - *(Adopté.)*

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. – La dernière phrase de l'article 1679 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Cette somme est portée à 15 000 francs pour la taxe due au titre de l'année 1994, à 20 000 francs pour la taxe due au titre de l'année 1995 et à 28 000 francs pour la taxe due à partir de 1996. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Oudin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – Après le mot : "dépassant", la fin de l'article 1679 A du code général des impôts est ainsi rédigée : "une somme fixée à 28 000 francs pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1996. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat obtenu est arrondi s'il y a lieu à la dizaine de francs la plus proche".

« II. – La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 22, MM. Richard et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

A. – De compléter l'article 2 ter par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« II. – L'article 1679 A du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les associations visées au paragraphe 4 de l'article 200 du code général des impôts, les associations visées aux paragraphes 2 ou 3 du même article et qui concourent à l'action en faveur des personnes en difficulté sont exonérées de taxe sur les salaires. »

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter l'article 2 ter par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. – La perte de ressources résultant de l'exonération de taxe sur les salaires prévue par l'article 1679 A du code général des impôts est compensée par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 2 ter de la mention : « I. – ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Jacques Oudin, rapporteur. L'article 2 ter, qui vise à porter de 20 000 francs à 28 000 francs l'abattement de la taxe sur les salaires dont bénéficient les associations est conforme à un engagement du Premier ministre.

Cette mesure, que notre assemblée soutient, est favorable à l'emploi et elle est souhaitée par les associations depuis longtemps. Par conséquent, elle nous paraît tout à fait nécessaire.

Nous proposons, par l'amendement n° 7, d'indexer le relèvement de cet abattement sur celui de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Charasse, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Michel Charasse. Sans combattre, naturellement, la mesure présentée par la commission, nous proposons d'aller un peu plus loin en ce qui concerne les associations qui concourent à l'action en faveur des personnes en difficulté, c'est-à-dire, essentiellement, celles qui fournissent des repas et des logements d'urgence.

En l'occurrence, avec M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste, nous proposons d'exonérer totalement ces associations de la taxe sur les salaires. Ce sont des associations – j'ai cité les Restaurants du cœur – qui emploient très peu de salariés.

De ce point de vue, on pourrait penser que nous sommes bien dans la ligne de ce que vient de dire M. le rapporteur puisque l'amendement n° 7 vise à augmenter le montant de l'exonération. Mais M. Oudin a écrit dans son rapport que cela correspondait à sept salariés, dont un à temps partiel ; or, les associations dont je parle en ont un peu plus, à savoir vingt-cinq ou trente sur le plan national.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que les associations qui bénéficient de la loi Coluche, principalement, puissent se voir totalement exonérées de la taxe sur les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Je tiens d'abord à rendre hommage au travail extrêmement intéressant que font les associations qui s'occupent des Restaurants du cœur. C'est vrai, elles sont bien gérées et très efficaces.

Cela dit, elles bénéficient déjà d'un dispositif fiscal très avantageux. Passer d'un plafond de déduction de 2 000 francs à 2 200 francs représente une aide significative.

Par ailleurs, l'article 2 ter porte l'abattement de la taxe sur les salaires de 20 000 francs à 28 000 francs, ce qui est déjà considérable !

Faut-il aller au-delà et exonérer totalement une catégorie d'associations ? Peut-être la concertation nous donnera-t-elle des indications supplémentaires à cet égard, monsieur le ministre, mais, dans l'immédiat, la commission n'a pas souhaité franchir ce pas. C'est pourquoi elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 22 ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7 et défavorable à l'amendement n° 22.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, le Premier ministre s'était engagé à accroître de 20 000 francs à 28 000 francs l'abattement dont bénéficient l'ensemble des associations sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Cela devrait permettre, en fait, une exonération de taxe sur les salaires pour toutes les associations qui emploient six salariés rémunérés au SMIC, éventuellement sept en cas de temps partiel. C'est donc un avantage nouveau important dont bénéficieront l'ensemble des associations.

Sur cette base, le rapporteur propose, en quelque sorte, un système d'indexation de l'abattement ; ce dernier varierait chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à la dizaine de francs la plus proche.

Nous sommes d'accord sur cette précision, qui, encore une fois, donnera à l'ensemble des associations la garantie que le bénéfice de l'abattement qui leur sera acquis à partir de cette année sera augmenté régulièrement.

En revanche, je ne suis pas en mesure d'accepter l'amendement défendu par M. Charasse - je le regrette d'ailleurs - car son coût budgétaire serait trop élevé, de l'ordre de 230 millions de francs.

M. le rapporteur l'a rappelé, le Sénat vient d'adopter une mesure spécifique et particulièrement favorable pour les associations qui relèvent de la disposition Coluche. Le Gouvernement considère qu'on ne peut pas aller plus loin.

Bien entendu, monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° 7, le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 7 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *ter* est ainsi rédigé et l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

M. Michel Charasse. Si, monsieur le président, car il ajoute un alinéa supplémentaire à cet article.

M. le président. Monsieur Charasse, je vous fais observer que l'amendement de M. Oudin, qui a été adopté, tend à rédiger l'article 2 *ter*.

Dès lors, votre amendement n'a plus d'objet.

M. Michel Charasse. Pas du tout ! C'est sur un alinéa existant de l'article 1679 A du code général des impôts, que M. Oudin réécrit, que se greffe notre amendement tendant à compléter l'article 2 *ter*.

De toute façon, ce n'est pas grave, l'amendement n° 22 sera sans doute repoussé, je n'en ferai donc pas une maladie.

Je regrette que M. le ministre n'accepte pas cette mesure. J'ai entendu son chiffrage de 230 millions de francs. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de regarder de nouveau cette affaire pour le projet de loi de finances pour 1997 car j'ai le sentiment que votre chiffrage est un peu fort ? Je sais comment on chiffre à la « maison Bercy » et loin de moi l'idée d'émettre une critique...

Si l'on pouvait trouver pour ces associations, dont M. Emmanuelli connaît l'importance, notamment en hiver, une petite mesure venant en complément des 28 000 francs prévus par l'amendement de M. Oudin, ce geste serait véritablement apprécié par les membres de ces associations. Ils font un effort considérable, avec peu de salariés, et ils fonctionnent avec 20 000 bénévoles. Ils apportent tellement que l'on peut, me semble-t-il, en contrepartie, leur renvoyer l'ascenseur même sur le chapitre de la taxe sur les salaires.

Dès lors, je me permets de souhaiter, monsieur le ministre, un petit effort de votre part dans le projet de loi de finances pour 1997. Je connais vos contraintes, mais je pense que, sur ce point, on peut quelque peu leur tordre le cou, si on arrive à un coût très modéré.

M. le président. Monsieur Charasse, je vous ai écouté avec beaucoup de courtoisie. Je dois cependant vous dire que, bien que vous soyez un homme politique très expérimenté, vous ne connaissez pas encore tous les détails de la procédure en vigueur dans cette noble institution qu'est la Haute Assemblée.

En effet, selon un usage constant au Sénat, lorsqu'un amendement visant à rédiger un article est adopté, l'article est ainsi rédigé et les autres amendements affectant ce même article n'ont plus d'objet. En revanche,

vous auriez pu transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement à la commission, ou le rectifier pour en faire un amendement visant à introduire un article additionnel.

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

« A. - A la fin du deuxième alinéa, les mots : « déclarées antérieurement au 1^{er} août 1992 et » sont supprimés.

« B. - Le troisième alinéa est ainsi complété :

« 4° Qui sont administrées par des personnes dont aucune n'a administré une autre association ayant employé un ou plusieurs salariés, au sens du deuxième alinéa de l'article 6-1 de la présente loi, dans les douze mois précédant la date de l'embauche. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} mai 1996.

« III. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur. Il s'agit d'étendre le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche du premier salarié aux associations qui ont été déclarées après le 1^{er} août 1992, et ce conformément aux engagements que M. le Premier ministre a pris le 15 janvier dernier devant le Conseil national de la vie associative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 9, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 111-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous connaissez l'attitude constante de notre assemblée, qui est de demander à la Cour des comptes d'être un acteur essentiel de certaines opérations de contrôle, d'exercer de ce fait une certaine vigilance et de soutenir l'action du Parlement, comme la Constitution lui en donne d'ailleurs la mission.

Par cet amendement, nous conférons un droit de suite à la Cour des comptes dans son contrôle des associations qui font appel à la générosité publique. Chacun comprend ce qui motive cette position. Il s'agit, en fait, de donner à la Cour des comptes les mêmes pouvoirs que ceux qui ont été conférés à l'inspection générale des affaires sociales par l'amendement de notre collègue Jean Chérioux, voté lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social statutaire et sanitaire, ou à l'inspection générale des finances par le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il s'agit donc d'une mesure importante en vue de renforcer le contrôle de la Cour des comptes sur ces associations qui font appel à la générosité publique et dont la gestion doit être plus transparente que celle de toutes les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Nous allons maintenant examiner une série d'amendements visant à renforcer soit le contrôle proprement dit, soit les obligations de transparence ou d'information qui pourraient s'imposer aux associations, en particulier à celles qui font appel à la générosité publique.

J'indique dès maintenant que, pour certains des amendements très intéressants présentés par M. le rapporteur, je serai amené à adopter une position un peu réservée dans l'attente des résultats de la concertation en cours. J'y ai fait allusion dans mon intervention. Nous verrons tout à l'heure au cas par cas les dispositions qui relèvent, si je puis dire, de cette réserve.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 9, qui institue une sorte de droit de suite de la Cour des comptes, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Naturellement, mon groupe votera cet amendement n° 9, qui a fait l'objet de discussions assez longues en commission, et je remercie M. Oudin d'en avoir retracé le contenu dans son rapport.

Nous avons en effet été, je peux bien le dire, monsieur le rapporteur, quasiment unanimes en commission pour accepter ce droit de suite qui permettrait à la Cour des comptes de contrôler également les organismes qui reçoivent de l'organisme contrôlé des ressources collectées dans le cadre de ses campagnes.

A cette occasion, nous avons abordé la question du droit d'accès et de communication à la Cour des comptes d'un certain nombre de documents.

M. le rapporteur a souhaité que l'on en reste là pour le moment, et nous avons donné notre accord, mais je voudrais citer – je le prie de m'en excuser – son rapport : « Votre commission s'engage aussi à rester vigilante sur les éventuels autres obstacles que pourrait rencontrer la cour dans son contrôle de ces organismes. En effet, s'il

s'avérait qu'elle ait des difficultés à obtenir les pièces nécessaires à son analyse et à son travail de contrôle, il pourrait devenir nécessaire de modifier les règles législatives qui lui sont applicables et étendre son contrôle au-delà du simple compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par ces organismes. »

En d'autres termes, si un certain nombre d'associations étaient réticentes pour donner des informations allant au-delà du compte d'emploi des ressources collectées, il y aurait peut-être lieu d'étendre le domaine de la loi pour donner à la Cour des comptes un droit absolu de communication intégrale de l'ensemble des documents de l'association concernée. C'est une question importante.

Je voudrais dire au Gouvernement que, pour ma part, je souhaite qu'il n'hésite pas à saisir le Parlement de ces difficultés s'il y avait lieu, pour éviter de se retrouver dans la situation ridicule où le Conseil d'Etat rend un jour un arrêt pour expliquer qu'une inspection générale ne peut pas aller contrôler une association qui fait appel à la générosité publique, ce qui est véritablement odieux – non pas, naturellement, de la part du Conseil d'Etat, qui ne fait qu'appliquer la loi – mais par rapport à l'intérêt général. En effet, adopter des textes rédigés de telle manière que ce genre de contrôle soit impossible serait vraiment regrettable.

Je le répète, le Gouvernement ne doit pas hésiter à revenir devant le Parlement si nécessaire dans le cas où la Cour des comptes ou, éventuellement, les chambres régionales des comptes – qui peuvent être compétentes dans certains cas lorsqu'il y a des associations subventionnées par les collectivités locales – éprouveraient des difficultés à se faire communiquer des pièces nécessaires à la bonne compréhension des comptes d'emploi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 10, M. Oudin, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, est complété par les mots :

« ; il est adressé annuellement à chaque adhérent ou donateur de l'organisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur. Monsieur le président, j'évoquerai également l'amendement n° 11.

Il s'agit de rendre plus transparente pour les donateurs, les adhérents et le public la gestion des associations.

C'est pourquoi, bien entendu, lorsque la comptabilité aura été normalisée – en effet, les associations utilisent actuellement le plan comptable général, conçu plutôt pour les entreprises et donc d'une lisibilité un peu délicate pour les non-initiés – nous proposons qu'il soit joint au reçu fiscal adressé à chaque donateur ou adhérent le compte d'emploi des ressources de l'association. Tel est l'objet de l'amendement n° 10.

Je l'ai rappelé tout à l'heure, les associations doivent déposer à la préfecture où elles sont déclarées toutes les décisions importantes qu'elles prennent : modification des statuts, renouvellement du conseil d'administration, etc. Dans un but de transparence, nous souhaitons qu'elles y déposent également le compte d'emploi de leurs ressources puisqu'elles font appel à la générosité publique. Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

Cela étant dit, le plan comptable n'a pas encore été révisé et la concertation est engagée. Je comprendrai donc parfaitement la position du Gouvernement qui estimera sans doute que de telles dispositions sont un peu prématurées et qui émettra quelques réserves sur ces amendements. Mais je lui laisse le soin de compléter mes propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, M. le rapporteur a tout dit ! (*Sourires.*)

Sur le fond, il s'agit de mesures intéressantes, et quand j'évoquais tout à l'heure à la tribune la possibilité d'adopter *mutatis mutandis* pour les associations qui font appel à la générosité publique des dispositions un peu comparables à celles qui s'imposent aujourd'hui aux sociétés qui font appel public à l'épargne, j'avais en tête des dispositions de ce genre.

Les amendements n° 10 et 11 qui prévoient que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public doit être adressé chaque année à chaque adhérent ou donateur, et également transmis à la préfecture du département du siège social de l'organisme où ce compte pourra être consulté, me paraissent frappés au coin du bon sens.

Toutefois - M. le rapporteur en est conscient - étant donné que le plan comptable n'a pas été modernisé et que nous sommes encore en concertation avec les associations, il ne serait peut-être pas très adroit de prendre une disposition législative maintenant, avant que la concertation n'ait abouti. Je pense que nous serons en mesure de convaincre les associations d'accepter de telles dispositions ; mais il vaut mieux que nous en discutions d'abord avec elles plutôt que de présenter cette mesure comme une obligation imposée par le Parlement, en cours de concertation.

Sous le bénéfice de ce préjugé plus que favorable que je tiens à exprimer au nom du Gouvernement, je souhaiterais que M. Oudin retire les amendements n° 10 et 11.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Chacun a pu remarquer que le Gouvernement a reconnu le bien-fondé, sur le principe, des amendements n° 10 et 11. De plus, je ne peux que saluer la pertinence des propos de M. le ministre et j'ai pris note de ses engagements. Je suis donc prêt à retirer ces amendements.

Un point me paraît toutefois essentiel : il faut absolument réviser rapidement le plan comptable des associations.

A ce propos, je me souviens des débats que nous avons eus dans cette enceinte, voilà deux ou trois ans, sur la modernisation du système comptable des caisses de sécurité sociale. Nous pensions que celle-ci était impossible. La commission Mazars s'est réunie, la commission de contrôle des comptes a étudié ce problème et, finalement, en quelques mois, nous avons pu faire les adaptations nécessaires.

Voilà dix ans que le plan comptable des associations est en cours d'examen. Je compte sur vous, monsieur le ministre, et sur le Gouvernement pour que nous l'achevions rapidement et qu'ensuite, dans un cadre législatif complémentaire ou dans tout autre cadre, les engagements du Gouvernement soient tenus - ce dont je ne doute pas - afin de parvenir à une présentation plus claire et plus transparente des comptes des associations.

Étant nous-mêmes responsables d'associations, nous savons bien que nous n'avons rien à cacher à propos de l'ensemble des comptes. Dans ces conditions, je crois que la concertation fera œuvre utile et je retire l'amendement n° 10, ainsi que l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce compte d'emploi est également déposé à la préfecture du département du siège social de l'organisme où il peut être consulté. »

Cet amendement est retiré.

M. Michel Charasse. Je le reprends.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Charasse.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Charasse.

M. Michel Charasse. Je comprends bien la prudence de M. le ministre et de M. le rapporteur dès lors qu'une concertation est engagée. Il n'est pas possible d'obliger les associations à adresser tous les ans à chaque adhérent le compte d'emploi sans recueillir au préalable leur adhésion. Un certain nombre de problèmes pourraient se poser.

M. Oudin, qui ne manque pas d'imagination - il a raison de ce point de vue - a proposé de l'adresser tous les ans avec le reçu fiscal. Mais il faut tout de même se mettre d'accord avec les associations sur sa présentation et sur son contenu. De ce point de vue, M. le ministre du budget a raison de dire que la concertation paraît indispensable.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 11, je suis plus nuancé. Autant l'envoi du compte d'emploi à chaque donateur est une formalité lourde, autant le dépôt de celui-ci à la préfecture ou à la sous-préfecture est la condition minimale qui peut être exigée.

M. Oudin a déclaré qu'il envoyait tous les ans le compte d'emploi des associations dont il est responsable en Vendée, et ce sans y être obligé. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la fin de la concertation pour mettre en place cette formalité.

Si, monsieur le ministre, ce dispositif vous posait un problème - je crois qu'il s'agit d'un problème de principe qui répond pleinement au souci de la commission des finances de contrôler ou, plutôt, de surveiller de très près, puisque M. Oudin n'aime pas le mot « contrôle », l'utilisation des fonds collectés auprès du public - je propose de modifier ainsi l'amendement n° 11 rectifié : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce compte d'emploi est également déposé à la préfecture du département du siège social de l'organisme où il peut être consulté. »

Dans ce cas, dès que la concertation est intervenue, le décret peut être pris, mais le principe est arrêté par la loi et c'est à l'exécutif de décider de la date d'application de cette disposition.

Ainsi, nous aurons clairement marqué le souci du Parlement de soumettre les associations en cause à un minimum de « transparence », pour reprendre le mot de M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié *bis*, présenté par M. Charasse et tendant, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce compte d'emploi est également déposé à la préfecture du département du siège social de l'organisme où il peut être consulté. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Nous sommes tous d'accord sur la finalité, mais une certaine contradiction apparaît dans les propos de M. Charasse.

Nous venons de reconnaître que la première priorité est d'adapter rapidement le système comptable des associations. Or il est évident que la structure du compte d'emploi dépend du système comptable. Nous sommes donc obligés d'attendre que le plan comptable soit à peu près défini pour instituer l'obligation de publication du compte d'emploi.

Nous ne perdrons rien à attendre quelques mois que la concertation soit achevée, que la réflexion sur la comptabilité des associations soit menée à son terme. A ce moment-là, l'obligation pourra intervenir logiquement.

Donc, je maintiens ce que j'ai dit à l'instant, je prends acte de l'engagement du Gouvernement de respecter les échéances. Nous y verrons plus clair dès la fin de la concertation, à savoir dès la fin de l'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je crois que, sur le fond, nous sommes tous d'accord. Je voudrais simplement dire à M. Charasse que je ne veux pas, sur des sujets qui font l'objet de la concertation, placer mes interlocuteurs devant une sorte de fait accompli. C'est la raison pour laquelle je considère que cet amendement est lié à l'amendement n° 10 et, si j'exprime un préjugé hautement favorable à son égard, mais je préférerais que le Sénat ne le vote pas aujourd'hui.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié *bis*.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, je me rallie à l'explication de M. le ministre et, éventuellement, à celle de M. le rapporteur, et je retire l'amendement n° 11 rectifié *bis*.

Mais je voudrais dire amicalement à M. Oudin qu'il nous a indiqué tout à l'heure qu'il déposait lui-même les comptes d'emploi à la préfecture sans y être obligé. Alors, s'il a trouvé la solution à son niveau, celle-ci pourrait peut-être être appliquée, sans attendre les conclusions de la concertation !

Monsieur Oudin, à trop vouloir bien faire, quelquefois on creuse sa propre tombe ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 12, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement sur les conditions dans lesquelles pourrait être mis en œuvre un réexamen à échéance régulière de la reconnaissance d'utilité publique des associations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur. Notre droit des associations comporte un certain paradoxe qui nous entraîne parfois dans des situations difficiles : lorsqu'une association est reconnue d'utilité publique, elle remet aux autorités compétentes des documents importants.

Elle passe une sorte d'examen et obtient ensuite cette reconnaissance d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat. Celle-ci est définitivement acquise quelle que soit l'évolution du contexte, de l'association ou de la cause défendue, qui est forcément noble. Nous aboutissons ainsi à des situations qui paraissent quelque peu paradoxales avec les associations ayant parfois des difficultés à gérer ce fameux label.

Dans ces conditions, nous avons souhaité qu'une réflexion puisse se développer pour voir dans quelle mesure un réexamen du label d'utilité publique ne pourrait pas être effectué à échéances régulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret en Conseil d'Etat à certaines associations qui doivent justifier d'un minimum d'audience, d'un budget suffisant eu égard aux objectifs fixés, ainsi que d'un financement majoritairement fourni par des fonds privés.

Vous souhaitez améliorer les conditions dans lesquelles le retrait de la reconnaissance d'utilité publique peut intervenir. Votre proposition me paraît devoir au préalable être examinée par le groupe de travail sur l'utilité sociale qui vient d'être mis en place par M. le Premier ministre. Je ne suis cependant pas opposé à ce qu'un point soit fait sur cet aspect particulier si vous le jugez opportun. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 13, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement sur les conditions dans lesquelles pourrait être mis en place un plan comptable adapté aux associations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur. Nous avons déjà longuement évoqué le plan comptable et je suis en train de me demander, monsieur le ministre, si cet amendement doit être maintenu, compte tenu de tous les engagements que vous avez pris.

Nous devons absolument adapter le plan comptable aux associations. A cet égard, en commission des finances, a eu lieu un débat très approfondi, en particulier à propos d'un critère - je me tourne vers notre collègue M. Charasse - qui soulève systématiquement des discussions : le coût de fonctionnement des associations.

M. Michel Charasse. Exact !

M. Jacques Oudin, rapporteur. Par principe, une association doit avoir un coût de fonctionnement faible, notamment en raison du bénévolat. Aussi devons-nous prendre en compte dans le plan comptable, d'une part, le critère du coût de fonctionnement afin qu'il ne recouvre pas n'importe quoi et, d'autre part, l'affectation des dons à l'objet social principal de l'association. Cela me paraît évident et tel est d'ailleurs le débat à propos de certaines affaires récentes. Nous sommes tous parfaitement d'accord sur ce principe.

Monsieur le ministre, à l'article précédent, nous avons demandé le dépôt d'un rapport. Nous n'allons pas en demander un nouveau à chaque article !

Je serais donc prêt à retirer cet amendement, sous la réserve que le Gouvernement nous donne à nouveau de fermes assurances sur la publication avant la fin de l'année, dans le cadre de la concertation, du nouveau plan comptable adapté aux associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je voudrais apporter des précisions susceptibles de rassurer M. le rapporteur.

Un projet de nouveau plan comptable des associations a été préparé par la Chancellerie et par le ministère de l'économie et des finances, en liaison avec le Conseil national de la comptabilité.

Ce texte est maintenant prêt. Il devrait être soumis très prochainement pour avis à la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Les autres consultations prévues et annoncées seront ensuite menées afin que ce projet puisse sortir dans les meilleurs délais, en tout cas presque sûrement avant la fin de l'année.

Si l'objet de l'amendement est d'obtenir un engagement du Gouvernement à publier ce plan comptable dans les meilleurs délais, il est satisfait, monsieur le sénateur ; cela interviendra d'ici à l'automne.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 13 ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Oudin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) modifié par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En annexe à ce document, le Gouvernement publiera la liste des associations ayant reçu directement un montant total de subventions supérieur à 10 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur. Nous recevons chaque année le « jaune » que publie le Gouvernement sur les associations. Dans ce document figure la liste de toutes les associations recevant des subventions budgétaires. Cette liste est très intéressante.

Notre amendement vise cependant à rendre plus lisible ce document, en l'enrichissant notamment de la liste des associations qui bénéficient d'un montant total de subventions de plus de 10 millions de francs.

Monsieur le ministre, j'ignore si vous avez pris le temps de lire ce « jaune », mais cet exercice est très révélateur : ce document comporte en effet des sigles, que l'on n'arrive pas à comprendre.

Il faudrait que le Parlement soit mieux informé alors qu'on a actuellement l'impression que l'on veut tout lui dire sans qu'il puisse tout comprendre.

M. Michel Charasse. La formule est belle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement est d'accord sur le fond : la rédaction actuelle du « jaune », qui est mis à jour tous les deux ans en l'état actuel de la législation, n'est satisfaisante pour l'information ni des parlementaires ni de l'opinion publique.

Par conséquent, il est tout à fait d'accord pour que nous prenions des dispositions, de manière que sa présentation soit plus simple, plus claire, et qu'il soit mis à jour annuellement, en particulier pour les associations dont le budget est supérieur à 10 millions de francs.

Sous le bénéfice de cet engagement, je vous propose, monsieur le rapporteur, de retirer cet amendement. Nous souhaitons autant que possible, en effet, que les dispositions relatives aux documents budgétaires figurent dans les projets de loi de finances. D'ailleurs, nous avons accepté, au titre du projet de loi de finances pour 1996, un certain nombre de dispositions de ce genre, sur l'initiative soit de l'Assemblée nationale, soit du Sénat, et le Gouvernement sera tout à fait prêt à reprendre un amendement de ce type, par exemple à l'occasion du projet de loi de finances pour 1997.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Je reconnais tout à fait la pertinence des propos que vient de tenir M. le ministre et de son engagement. Il est en effet logique de prévoir ce type de disposition plutôt dans la loi de finances. Par conséquent, je retire l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 19, MM. Richard, Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Sergent et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1996, un rapport d'information au Parlement sur les dispositifs des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Je m'efforcerais d'être convaincant puisque je comprends bien la réticence du Gouvernement à accepter l'accumulation de rapports réclamés dans les textes législatifs. Toutefois, dans un objectif d'intérêt commun, nous devrions élever le degré de connaissance que nous avons des comportements des donateurs et du niveau d'utilisation des différents stimulants fiscaux.

Afin que le législateur dispose d'un guide utile, notamment pour actualiser ou corriger les dispositifs fiscaux à la marge, il conviendrait d'établir un tableau de bord des montants des donations, de leur répartition et du caractère plus ou moins effectif des avantages fiscaux qui ont été consentis. Il nous est arrivé tout de même plus d'une

fois de faire adopter avec quelque fierté des dispositifs fiscaux favorables à tel ou tel comportement et d'avoir eu l'occasion de vérifier ultérieurement que le nombre d'utilisateurs réels de ces dispositifs étaient très en-deçà de ce que nous avons espéré, ou du moins de ce que le Gouvernement que nous soutenions nous avait laissé espérer.

C'est pour mieux évaluer l'efficacité du dispositif fiscal que nous souhaitons le dépôt d'un rapport d'information. Je reconnais volontiers que la date limite prévue est un peu impérieuse. Nous serions prêts à la repousser à 1997. En effet, c'est surtout après 1996 qu'il sera utile de faire un bilan de l'utilisation du dispositif que nous votons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Le souci du Parlement et de notre assemblée est de clarifier la situation. Ce sera également l'objet de la concertation qui a été engagée.

La tendance est certes de demander au Gouvernement de remettre de nombreux rapports. C'est normal. Il est là pour nous informer et nous sommes là pour « le contrôler » ; je mets des guillemets pour ce qui concerne le Sénat, mais le contrôle est malgré tout important. Toutefois, point trop n'en faut.

Par l'amendement n° 12, nous avons demandé au Gouvernement un rapport sur le réexamen périodique de la notion d'utilité publique, qui nous paraît important. Pour le reste, le Gouvernement s'est engagé à nous présenter la globalité du problème associatif après la concertation qui doit s'achever à l'automne. Je ne pense donc pas opportun de multiplier le nombre des rapports qui seront remis.

Nous avons déjà un rapport sur l'actualisation de la notion d'utilité publique ; pour le reste, nous nous sommes engagés à suivre le Gouvernement sur la voie d'un réexamen du problème à la fin de l'année. De même que j'ai retiré tout à l'heure les amendements de la commission ayant pour objet de demander des rapports, je souhaite que cet amendement soit retiré, car il est préférable d'avoir une ligne de conduite uniforme, sachant que les problèmes sont tout à fait fondés et que le Gouvernement nous remettra une communication d'ensemble vers la fin de l'année. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement n° 19, comme sur le suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je partage le sentiment que vient d'exprimer M. le rapporteur.

Je voudrais faire un pas en direction de M. Richard et de son groupe car il est tout à fait légitime que le Parlement puisse, à intervalles réguliers - c'est d'ailleurs ce qu'a dit de nombreuses reprises M. le rapporteur -, être informé sur les résultats des textes qu'il vote.

En fait, nous n'avons pas aujourd'hui beaucoup d'autres informations disponibles que celles qui ont été publiées à l'occasion d'un rapport du Conseil économique et social l'année dernière et qui étaient limitées, en fait, aux dons effectués par les particuliers.

S'agissant des dons effectués par les entreprises, nous manquons d'informations. En effet, à l'heure actuelle, dans les déclarations fiscales des entreprises, ces dons sont noyés dans la rubrique des frais généraux. Nous n'allons naturellement pas imposer aux entreprises une formalité supplémentaire qui consisterait à distinguer, au sein des frais généraux, les dons faits à des œuvres reconnues d'utilité publique.

Je propose que, dans le cadre de la concertation à laquelle nous procédons à l'heure actuelle, nous essayions d'obtenir des associations elles-mêmes un certain nombre

d'informations - j'évoquais tout à l'heure les comptes - qui nous permettraient d'y voir plus clair. Je pourrais alors prendre l'engagement au nom du Gouvernement de présenter un rapport devant le Parlement sur la première année d'application du nouveau dispositif législatif. Ce rapport serait établi à partir d'informations qui nous seraient données essentiellement par les associations, de manière que nous puissions, dans un an, soit nous réjouir tous ensemble de la réussite de la réforme, soit constater qu'il existe un certain nombre d'obscurités ou de lacunes et qu'il faut donc y remédier.

Sous le bénéfice de cet engagement, je propose à M. Richard de retirer son amendement n° 19.

M. le président. Monsieur Richard, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Alain Richard Monsieur le ministre, vos derniers propos sont clairs, c'est-à-dire que l'engagement que vous venez de prendre devant notre assemblée au nom du Gouvernement atteint l'objectif que nous nous étions fixé. Vous mentionnez en même temps la difficulté principale que nous rencontrons, à savoir que, pour préparer ce débat, j'ai été beaucoup mieux informé par les représentants du mouvement associatif que par les documents disponibles. Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même que, pour pouvoir établir un rapport récapitulatif, il faudra demander de nombreuses informations aux associations, car sinon il faudrait dépouiller l'ensemble des justificatifs annexés aux déclarations fiscales des 13 ou 14 millions de contribuables, ce qui serait inextricable.

J'accepte donc tout à fait la formule que vous avez proposée, en soulignant que vous rejoignez aussi nos préoccupations sur un autre sujet, celui des dons des entreprises, puisque, aujourd'hui, le fascicule des voies et moyens ne peut pratiquement pas fournir l'état des dons des entreprises à des œuvres ou des activités d'intérêt général.

Si nous pouvons donc avoir satisfaction sur le fond par un document que vous vous êtes engagé à déposer, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 21, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 2 octobre 1996, le Gouvernement déposera un rapport au Parlement, sur les conséquences de l'assimilation des dépenses ouvrant à réduction d'impôt, en vertu des articles 199 *quater* B à 200 du code général des impôts, à des charges ouvrant droit à déduction sur revenu. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement pose la question de fond du traitement des réductions d'impôt. En effet - c'est une lapalissade de le dire - les réductions d'impôts visées aux articles 199 *quater* B à 200 du code général des impôts ne peuvent trouver leur plein effet que lorsqu'il y a impôt à payer !

On sait que, pour des raisons diverses et singulièrement pour l'évidente insuffisance de revenus dont souffre une part importante de nos concitoyens, quand bien même participent-ils - parce que la bonté et la générosité ne sont pas proportionnelles à l'importance des revenus - à l'action des associations caritatives, y compris en y donnant du temps et de l'énergie de façon tout à fait bénévole, le nombre de contribuables effectivement imposés est relativement faible, puisque à peine supérieur à 50 p. 100.

Nous sommes en fait à la croisée des chemins : doit-on envisager de plafonner le montant des réductions d'impôt, y compris de l'ensemble des réductions d'impôt - comment ne pas rappeler ici le cas particulier de la réduction offerte aux employeurs dits familiaux ? - d'aligner leurs taux de prise en compte, de transformer les réductions en déduction sur les revenus ?

Nous voudrions y voir plus clair sur cette question ; c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. La préoccupation que vient d'exprimer notre collègue du groupe communiste républicain et citoyen est légitime. Il est exact que nous aurons à examiner l'ensemble du problème des réductions d'impôts qui, en raison de l'accumulation des mesures en vigueur, nécessite peut-être un examen particulier sur la cohérence de l'ensemble du système. Sur le fond, nous ne pouvons nier l'intérêt d'une réflexion de cette nature.

Toutefois, dans la mesure où un examen et une révision de l'ensemble de notre fiscalité, notamment celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vont intervenir prochainement, il serait opportun de lier cette question à la réforme globale de la fiscalité plutôt que de la traiter sous l'angle un peu spécifique d'un texte relatif aux associations.

Le problème des réductions d'impôt et des dégrèvements est un problème en soi dans les limites de la réforme de l'impôt sur le revenu. Je me permets donc de suggérer, au nom de la commission des finances, le report de ce problème à l'examen du projet de loi de finances. Je souhaite donc que Mme Beaudeau retire cet amendement, sachant que nous percevons parfaitement ses préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Même avis que celui de la commission.

M. le président. Madame Beaudeau, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'ai bien entendu M. le rapporteur ; évidemment, M. le ministre en a dit moins que sur l'amendement précédent. Bien sûr, on nous a souvent renvoyés, dans les mois derniers, à la réforme fiscale globale, projet qui pourrait être soumis au Parlement.

Je n'attends pas une mesure législative à l'intérieur d'une réforme fiscale. Je demande un rapport au Parlement pour y voir plus clair. Vous-même, monsieur le rapporteur, ne niez pas une évidence. Au fur et à mesure des textes qui sont votés, nous n'y voyons plus très clair sur ce problème de réduction d'impôts et d'assimilation à des dépenses.

Je suis donc obligée, je vous le dis, n'ayant aucun engagement de la part du Gouvernement, de maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. Par amendement n° 15, M. Oudin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi portant diverses mesures relatives aux associations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur. Compte tenu des débats de ce matin et des ajouts effectués, nous pensons qu'il est préférable d'élargir l'intitulé de la proposition de loi. Nous proposons qu'il soit ainsi rédigé : Proposition de loi portant diverses mesures relatives aux associations.

En effet, nous l'avons vu, nous avons débattu de l'ensemble du secteur associatif et pas uniquement du financement des associations concourant à l'action humanitaire, comme le prévoyait l'intitulé initial.

C'est la raison pour laquelle la commission propose au Sénat de modifier l'intitulé de la proposition de loi en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Sur une telle proposition, le Gouvernement est tenté de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

Toutefois, avant que le Sénat ne se prononce, je souhaiterais suggérer une rectification.

En effet, je suis bien conscient du fait que, entre la proposition de loi initiale et les dispositions qu'a adoptées le Sénat aujourd'hui, l'objet du texte s'est élargi ; il n'est donc pas illogique d'en tenir compte.

Cela dit, le principe initial qui a présidé au dépôt de la proposition de loi et qui était d'améliorer la situation des associations demeure.

Je suggère donc la nouvelle rédaction suivante : « Proposition de loi portant diverses mesures en faveur des associations », qui me semble plus positive.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 15 dans le sens souhaité par M. le ministre ?

M. Jacques Oudin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, par lequel M. Oudin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi portant diverses mesures en faveur des associations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Richard pour explication de vote.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste votera ce texte, d'une part, en raison de sa philosophie générale, d'autre part, en se félicitant qu'il soit d'origine parlementaire. Du point de vue de l'équilibre institutionnel, nous tenons en effet, comme l'ensemble de nos collègues, à ce que des propositions de loi dotées d'impact significatif soient discutées régulièrement.

Certes, nous émettons des réserves ponctuelles sur ce texte ; ainsi, nous veillerons, obéissant à une philosophie fiscale générale, à ce que les avantages liés à tel ou tel comportement du contribuable ne croissent pas sans limite avec le revenu des intéressés.

Cependant, l'avancée globale que constitue cette proposition de loi, qui favorisera la dynamique associative et l'innovation sociale nous conduit, sans donner notre plein accord à la démarche du Gouvernement, qui n'est pas exempte de carences ou d'hésitation - mais c'est dans un autre cadre que nous serons amenés à la critiquer - à émettre un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai fait part à M. le ministre, en début de séance, de mon regret de ne pouvoir participer à la discussion de la présente proposition de loi, étant obligé, comme plusieurs d'entre nous, de participer à une commission mixte paritaire à l'Assemblée nationale. Je me réjouis que celle-ci se soit terminée rapidement de telle sorte que nous puissions assister à la fin du débat.

Je considère ce texte comme extrêmement important. Il est souvent pénible pour un parlementaire, par solidarité avec le Gouvernement, de voter un texte qui le heurte. Certes, rien n'est parfait en ce monde, et ce texte n'échappe pas à cette règle mais, incontestablement, il constitue une avancée majeure par le symbole qu'il représente et par les conséquences qu'il aura.

Dans un monde où la détresse s'aggrave et se répand, dans un monde où la France, pour maintenir son image, a tant à faire pour participer, par le biais des aides publiques mais aussi des dons des citoyens, à l'œuvre de solidarité internationale, il est fondamental d'encourager cette solidarité et d'aider par des incitations les associations qui, en France et dans le monde, accomplissent ce devoir de solidarité.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que cette proposition de loi aura un effet positif sur le volume des dons aux associations.

Je souhaite, comme certainement la totalité de mes collègues, un renforcement des contrôles afin d'éviter de voir se répéter des scandales comme celui de l'ARC qui risquent d'avoir sur le volume global des dons un effet très négatif.

Il ne faut pas en effet que les donateurs aient l'impression d'opérer des versements à des associations qui ne le méritent pas et qui vont en détourner une partie à des fins personnelles.

Enfin, monsieur le ministre, si ce texte permet d'encourager les dons des particuliers et des entreprises, je souhaite qu'il ne dispense pas le Gouvernement d'accroître la participation de la France aux actions de solidarité dans le monde. Nous ne consacrons en effet que 0,70 p. 100 du produit national brut - ce n'est même pas 1 p. 100 - à l'aide au développement. J'espère que votre passage au ministère des finances sera marqué par un accroissement de cette aide afin de contribuer au rayonnement de la France et au recul de la misère dans le monde.

M. le président. La parole est à M. Gournac.

M. Alain Gournac. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite faire une remarque sur les amendements n^{os} 10 et 11 rectifié *bis* tendant à insérer des articles additionnels.

J'ai bien noté qu'ils étaient retirés, mais je me fais l'interprète de la commission des affaires sociales pour relever la contradiction qu'il y a entre ces deux textes renforçant

la transparence des associations et les dispositifs résultant, d'une part, de la loi de juillet 1991 sur le contrôle des associations faisant appel à la générosité publique, que rapportait notre collègue M. Machet, et, d'autre part, de la proposition de loi Chérioux insérée dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Lors de l'examen de ces deux textes, la commission avait considéré qu'il était opportun d'étendre le pouvoir des corps de contrôle - Cour des comptes et IGAS, inspection générale des affaires sociales - à ce type d'association afin qu'ils délivrent une sorte de label de bonne gestion et d'utilité de l'action de l'association contrôlée.

Or les deux amendements proposés semblent sous-tendus par une autre approche qui consiste à informer, peut-être même à surinformer les donateurs, approche qu'avaient alors repoussée la commission et le Sénat, à deux reprises.

Les rapporteurs et la commission avaient souhaité ne pas alourdir les charges des associations, ni surinformer les donateurs, qui n'ont souvent ni le temps ni les moyens de contrôler par eux-mêmes la sincérité des comptes.

Mise à part cette petite divergence, que je voulais signaler en vue de nos débats futurs, bien entendu, je souscris tout à fait, monsieur le rapporteur, à votre souci d'améliorer l'information des donateurs et le contrôle des associations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Yves Guéna.*)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Mercredi 13 mars 1996**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales (n^o 26, 1995-1996) ;

2^o Projet de loi de modernisation des activités financières (n^o 157, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. - Jeudi 14 mars 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- du projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° Suite du projet de loi de modernisation des activités financières.

A quinze heures et le soir :

3° Questions d'actualité au Gouvernement ;

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures ;

Ordre du jour prioritaire

4° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale ;

La conférence des présidents a fixé :

- à dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires étrangères et au président de la délégation pour l'Union européenne ;

- à quinze minutes le temps attribué à chaque groupe ;

- à cinq minutes le temps attribué à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 13 mars ;

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - Mardi 19 mars 1996 :

A dix heures :

1° Vingt questions orales sans débat.

L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.

N° 284 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (Conséquences de la réduction des crédits de la défense pour le département de la Gironde) ;

N° 290 de M. Christian Demuynck à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Projet de rendre constructibles des terrains situés en zone inondable à Neuilly-sur-Marne) ;

N° 293 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assouplissement des règles de non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de certains « avantages/invalidité ») ;

N° 294 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé) ;

N° 301 de M. Jean-Paul Amoudry à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Difficultés de mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions des élevages en Haute-Savoie) ;

N° 304 de M. Jean-Luc Mélenchon à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Délocalisation du laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique d'Orsay [Essonne]) ;

N° 305 de M. Philippe de Gaulle à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant) ;

N° 306 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la défense (Rapprochement entre la société aérospatiale-Cannes et la société allemande DASA) ;

N° 307 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la défense (Projet de transfert de la société MELCO de Limours [Essonne]) ;

N° 308 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Sécurité des motards et prévention des accidents) ;

N° 309 de M. Charles Descours à M. le ministre de l'intérieur (Réglementation concernant la vente d'une licence de taxi) ;

N° 310 de M. Marcel Charmant à M. le ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace (Insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique) ;

N° 311 de M. Jacques Bimbenet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Lutte contre le travail clandestin et maîtrise de l'immigration) ;

N° 313 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Violences au collège Paul-Eluard de Vigneux-sur-Seine [Essonne]) ;

N° 314 de M. Alfred Foy à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Illettrisme) ;

N° 315 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Devenir du projet de source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire de Lure, SOLEIL) ;

N° 316 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Avenir du collège climatique Auvergne-Sancy) ;

N° 317 de M. Jean-Claude Carle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Organisation des circuits de transports scolaires concédés à des particuliers) ;

N° 318 de M. Jean-Claude Carle à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Epreuve facultative d'éducation physique et sportive du baccalauréat 1996) ;

N° 319 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications (Situation de l'emploi à La Poste en région parisienne).

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite du projet de loi de modernisation des activités financières ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier (n° 248, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 18 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

- à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 18 mars.

D. - Mercredi 20 mars 1996 :*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes) (n° 221, 1995-1996).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 219, 1995-1996).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives) (n° 218, 1995-1996).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 220, 1995-1996).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes (n° 222, 1995-1996).

A onze heures trente, à quinze heures et le soir :

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Jeudi 21 mars 1996 à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

F. - Mardi 26 mars 1996 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen (n° QE-5) de M. Paul Masson à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'intégration des accords de Schengen dans le traité sur l'Union européenne ;

La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement ;

A seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la politique de défense ;

La conférence des présidents a fixé :

- à vingt minutes le temps réservé au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 25 mars.

G. - Mercredi 27 mars 1996, à quinze heures :*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi relatif à la « Fondation du patrimoine » (n° 217, 1995-1996) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 26 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 26 mars.

H. - Jeudi 28 mars 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours (n° 232, 1995-1996) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n° 231, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au mardi 26 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A quinze heures :

4° Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures ;

Ordre du jour prioritaire

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la tenue des séances ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

**LOI LOCALE DE LA CHASSE
EN ALSACE-MOSELLE****Adoption des conclusions
du rapport d'une commission**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 252, 1995-1996) de M. Francis Grignon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 144, 1995-1996) de MM. Hubert Haenel, Daniel Eckenspieller, Jean-Louis Lorrain, Daniel Hoefel, Philippe Richert, Joseph Ostermann et Francis Grignon tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Grignon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, selon les termes mêmes de son exposé des motifs, l'objet de la présente proposition de loi est de « dépeussier la loi de 1881 » régissant l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans ces départements, la chasse est en effet soumise à un régime spécial, mis en place par la loi du 7 juin 1881, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées dans le livre II du code rural. Ce livre sera d'ailleurs prochainement intégré dans le futur code de l'environnement.

Mais avant d'en venir au contenu même de cette proposition de loi, il m'apparaît nécessaire de rappeler le contexte dans lequel elle s'inscrit, celui du droit local, auquel sont particulièrement attachés la population et les élus de ces trois départements.

Je sais que ces spécificités, dans le domaine de la chasse comme dans d'autres, suscitent parfois l'étonnement de nos collègues de « vieille France », selon l'expression consacrée. Mais je crois utile d'apporter les quelques précisions qui vont suivre, ne serait-ce que pour permettre à chacun de mieux se pénétrer de ces spécificités culturelles et juridiques.

Le droit local est composé d'environ deux cents lois et décrets, non encore consignés dans un seul document de synthèse, dont l'origine a deux sources bien distinctes.

La première source est constituée par les lois françaises antérieures à 1871 qui ont été abrogées ou adaptées en France pendant la période d'annexion d'Alsace-Moselle sans qu'il en fût fait autant dans nos trois départements. Je citerai l'exemple de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat : nous sommes toujours sous le régime du Concordat. C'est ainsi qu'un sous-préfet chargé des cultes est basé dans notre région, que l'évêque de Strasbourg est nommé par le Président de la République, après proposition de Sa Sainteté le pape, qu'un ministre des cultes est salarié de l'Etat et que les bâtiments du culte relèvent de la commune pour les charges concernant le propriétaire et du conseil de fabrique pour les charges concernant le locataire.

La deuxième source du droit local est constituée de toute une série de lois allemandes qui ont été appliquées pendant près de cinquante ans, entre 1871 et 1918, et qui ont été conservées par la suite.

C'est, par exemple, le livre foncier, qui consigne tous les terrains et donne une information plus fiable que le conservatoire des hypothèques. C'est le code local des professions, qui oblige, sauf exception, au repos dominical : le boulanger, chez nous, ne vend pas de pain frais le dimanche. C'est le droit communal, qui comporte, entre autres, la taxe des riverains, l'aide sociale locale, ancêtre du RMI. C'est le tribunal de commerce qui est composé de magistrats professionnels du tribunal de grande instance, sans qu'il y ait échevinage. C'est encore le régime d'assurance maladie : la cotisation, supérieure d'environ 1 p. 100 à ce qu'elle est dans le reste du pays, permet de constituer une sorte de mutuelle obligatoire comportant de multiples avantages, dont un remboursement à 90 p. 100, et cela sans déficit jusqu'à ce jour.

La cohérence de ce droit local avec le droit général est assurée par l'Institut de droit local alsacien-mosellan.

Je sais qu'il est parfois crispant pour un non-initié de découvrir ces particularismes, mais je puis vous assurer que cela fonctionne très bien, que cela fait partie de notre patrimoine et que nous y tenons beaucoup.

J'espère que ces quelques explications, qui tiennent plus du vécu que de l'analyse juridique, vous auront fait comprendre nos spécificités. Parmi celles-ci, certaines concernent le droit de la chasse, et je voudrais en brosser maintenant les principales caractéristiques.

Tout d'abord, dans ces départements, si le droit de chasse appartient au propriétaire foncier, celui-ci ne peut en disposer à sa guise : c'est la commune qui, au nom et pour le compte des propriétaires, administre le droit de chasse.

Tous les terrains sont mis en commun et constituent la chasse communale, à l'exception des territoires spéciaux de chasse, comme les forêts domaniales ou les terrains militaires, ainsi que les terrains de plus vingt-cinq hectares et les étangs de plus de cinq hectares sur lesquels le propriétaire privé a déclaré se réserver le droit de chasse.

Cette chasse communale, après avoir été découpée en lots d'au moins deux cents hectares, est louée par adjudication publique, pour une durée de neuf ans, suivant un cahier des charges type arrêté par le préfet.

Le droit local prévoit, en outre, que le produit de la location de la chasse communale peut être abandonné à la commune, pour toute la durée du bail, s'il en est décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires possédant deux tiers du territoire communal. Si cette double condition ne se trouve pas remplie, le produit de la location sera réparti chaque année entre les propriétaires, au prorata de la superficie de leurs terrains.

Je précise que ce droit de chasse peut varier de 50 francs par hectare et par an en plaine à 250 francs par hectare et par an en forêt. Cela peut représenter, pour une commune de 1 000 hectares, une ressource allant de 50 000 francs à 250 000 francs par an.

J'ajoute que, en cas d'abandon, le produit de la location est souvent « recyclé » au profit du secteur agricole et forestier. En effet, en vertu du code local des assurances sociales de 1911 - c'est encore une de nos spécificités - la commune peut payer par priorité à la place des propriétaires fonciers les cotisations à la caisse d'assurance accidents agricole. Pour le Haut-Rhin, comme pour le Bas-Rhin, par exemple, ces cotisations représentent la moitié des recettes de la caisse d'assurance accidents agricole.

Le reliquat des sommes est investi dans des travaux d'intérêt général : l'entretien des chemins communaux, par exemple, ce qui permet d'améliorer la desserte des fonds agricoles et forestiers.

Or, depuis plusieurs années, il apparaît que ce droit local de la chasse devrait être actualisé.

En effet, comme le relèvent les auteurs de la proposition de loi, « aucun changement notable n'est intervenu pour adapter les dispositions de la loi locale de chasse, malgré les évolutions tant des méthodes de gestion cynégétiques que des moyens de communication ou des modifications géographiques des lots et des méthodes culturelles ».

Déjà, en 1987, année précédant celle des dernières adjudications, des modifications en ce sens avaient été adoptées au Sénat, à l'initiative des présidents Hoeffel et Dailly, mais repoussées à l'Assemblée nationale. Les baux en cours expirant au 1^{er} février 1997, l'objet de la présente proposition de loi est d'adapter les dispositions locales, de façon qu'elles puissent s'appliquer aux prochains baux.

Sans remettre en cause l'économie du dispositif régissant l'exercice de la chasse dans ces départements, la proposition de loi, dans sa rédaction originelle, apportait aux dispositions en vigueur quatre modifications principales.

L'article 1^{er} tend ainsi à unifier les modes de gestion cynégétique, en soumettant les chasses réservataires - les propriétaires privés de plus de vingt-cinq hectares - aux mêmes règles que les chasses communales, c'est-à-dire aux dispositions du cahier des charges type.

L'article 2 ouvre la possibilité, pour la commune, de renouveler le bail de gré à gré au profit du locataire en place depuis au moins trois ans, ainsi que de louer dans le cadre d'un appel d'offres.

L'article 3 introduit, en vue d'une gestion rationnelle de la chasse, un critère de domiciliation pour les locataires : leur domicile fiscal devra répondre à des conditions de distance par rapport au territoire de chasse. Ces règles de distance seraient définies par le cahier des charges type.

Enfin, les articles 4 et 5 prévoient la création de lots intercommunaux.

Les autres modifications proposées, comme la réaffirmation du droit de priorité des locataires sortants ou l'officialisation des commissions consultatives communales de chasse, sont techniquement utiles, mais d'une portée moindre.

Ce texte, préparé avec la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan, a été longuement négocié. Il a recueilli l'accord des principales parties prenantes, à savoir les chasseurs, les maires et les chambres d'agriculture. Les présidents des trois fédérations départementales des maires, des trois chambres d'agriculture et des trois fédérations de chasseurs ont ainsi pu signer un protocole d'accord. Cette proposition de loi n'aurait pas dû, par conséquent, rencontrer d'opposition.

Il m'est pourtant rapidement apparu, dès que je fus désigné comme rapporteur, que les représentants de la propriété forestière et agricole y étaient très vivement opposés.

Aussi, pour éclairer ses travaux, la commission a-t-elle auditionné les représentants des chasseurs et les représentants des propriétaires forestiers sylviculteurs, qui ont exprimé des positions difficilement conciliables. De mon côté, j'ai eu, localement et à Paris, nombre de contacts et rencontres, avec le souci de rapprocher les points de vue et de parvenir, en reprenant les discussions, à un texte de conciliation, comme m'en avait chargé la commission.

En effet, la commission a été convaincue de l'intérêt d'actualiser, avant les prochaines adjudications, certaines des dispositions applicables, mais elle a jugé indispensable que cette actualisation s'effectue dans le respect de l'esprit de la loi locale de chasse et sans déséquilibrer, en défaveur d'une des parties, le système très spécifique jusqu'alors en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Moselle.

Dans cet esprit, les conclusions de la commission reprennent l'essentiel du dispositif originel de la proposition de loi, en y apportant un certain nombre de garanties et en ne retenant pas les dispositions sur lesquelles un accord ne pouvait pas être trouvé.

C'est ainsi qu'à l'article 1^{er} la commission a décidé de ne pas reprendre le principe d'extension aux chasses réservées des règles de gestion technique définies dans le cahier des charges des chasses communales. L'objectif était d'uniformiser les modes de gestion cynégétique en soumettant les chasses réservataires aux mêmes règles que les chasses communales.

Il s'agissait donc d'unifier les règles d'exploitation du gibier, aujourd'hui différentes selon le statut du territoire de chasse - chasse domaniale, chasse communale, chasse réservée - pour permettre une occupation cynégétique

homogène sur l'ensemble du territoire et éviter une concentration anormale d'animaux, sur certains fonds et les dégâts correspondants. Or cette modification était vivement contestée par les propriétaires privés. Dans le souci de rechercher un consensus sur ce texte, cette disposition n'est pas reprise dans les conclusions de la commission.

Dans le même esprit, à l'article 3 de la rédaction qui vous est soumise, nous avons retenu le principe de l'ouverture de deux nouvelles possibilités pour louer la chasse : par gré à gré ou par appel d'offres. Nous avons cependant précisé que la commission consultative de chasse devait préalablement être consultée. Nous avons, en outre, apporté la garantie que les intérêts financiers des propriétaires seraient préservés, puisque le produit de la location de gré à gré ne pourra être inférieur au produit obtenu par l'adjudication de lots comparables. Une disposition similaire existe en forêt domaniale. Nous avons pu, par conséquent, maintenir les modifications souhaitées par les auteurs pour introduire deux nouvelles options pour louer la chasse communale, tout en les encadrant.

A l'article 4, la commission a retenu le principe d'une distance minimale entre le territoire de chasse et le lieu de séjour principal du locataire, sous réserve de quelques améliorations rédactionnelles.

Je voudrais insister sur ce point, qui a peut-être été mal compris. Il s'agit de s'assurer qu'au moins une partie des exploitants de la chasse réside à proximité du territoire, ce qui est nécessaire pour intervenir rapidement s'il y a lieu, notamment en cas de dégâts de gibier.

Je précise que cette condition de domiciliation ne s'appliquera pas aux personnes physiques locataires en place, et que les chasseurs non domiciliés pourront toujours chasser en Alsace-Moselle sous l'égide d'une personne morale dans laquelle les chasseurs locaux devront être majoritaires. C'est un peu le système des associations communales de chasse agréées, les ACCA, qui sont réservées aux chasseurs locaux, mais qui doivent prévoir l'admission d'un minimum de chasseurs extérieurs.

J'ajoute que l'Union nationale des fédérations départementales des chasseurs est favorable à ce dispositif.

Je cite, sur ce point, son président, pour lequel cette proposition est « un heureux compromis entre les intérêts des chasseurs locaux, très protégés en "vieille France" par le statut des ACCA, les intérêts des propriétaires ainsi que ceux des gestionnaires de territoires. Les premiers sont protégés partiellement par la règle des 50 p. 100 ; les deuxièmes le sont par le droit de réserve à partir de vingt-cinq hectares ainsi que par le bénéfice de la location ; les troisièmes par le droit de priorité ».

Le président Daillant poursuit ainsi : « Nous ne cessons de dire non seulement qu'un territoire de chasse doit avoir une certaine étendue, mais que les droits et devoirs des gestionnaires de ces territoires doivent s'exercer douze mois par an et non pendant les quelques mois d'ouverture de la chasse. Un territoire ne peut être géré correctement si tous les chasseurs habitent à des centaines de kilomètres de celui-ci. »

C'est très exactement l'objet de cet article, qui permet donc de concilier la gestion correcte des territoires avec le souhait légitime des chasseurs non domiciliés, qu'ils viennent de « vieille France », de Suisse ou d'Allemagne, de pouvoir chasser dans une région particulièrement bien dotée sur le plan cynégétique.

A l'article 6, s'agissant des modalités de consultation des propriétaires, la commission a apporté les garanties souhaitées par ces derniers.

Sur ce point, il doit être clair que la précision apportée quant aux modalités pratiques de la consultation - consultation écrite des propriétaires ou lors d'une réunion - est sans incidence sur les conditions de majorité requises. C'est par rapport au nombre de propriétaires et aux superficies concernés que la double condition de majorité doit être appréciée, et non par rapport au nombre des participants ou des réponses reçues.

Au terme du difficile exercice de rapprochement des points de vue et de conciliation des diverses positions exprimées que je vous ai décrit, la commission, mes chers collègues, a le sentiment qu'elle peut, aujourd'hui, vous soumettre un texte de compromis. Modernisant utilement, mais prudemment, le droit local de chasse, ce texte ne devrait rencontrer l'opposition d'aucune des parties intéressées.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions que je vous demande de bien vouloir adopter, en précisant que le texte que je viens de vous présenter est le fruit du travail collectif de tous les sénateurs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin réunis autour de M. Daniel Hoeffel, qui s'est investi depuis longtemps dans ces problèmes de chasse. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)*

Permettez-moi, enfin, de mentionner M. Bernard Schreiner, député, qui a beaucoup contribué à la préparation de cette proposition de loi et qui aura pour mission, si vous le voulez bien, madame le ministre, mes chers collègues, de défendre ce texte à l'Assemblée nationale avec ses collègues alsaciens et mosellans. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur vient de présenter de manière particulièrement claire les objectifs et les dispositions de la proposition qui vous est soumise par les sénateurs d'Alsace et de la Moselle.

Elle vise un toilettage du droit local propre à ces départements et relatif à l'exercice de la chasse sur le ban communal.

La spécificité du droit local en matière de chasse doit être rappelée.

La commune reçoit en effet mandat, de par cette loi, d'administrer la chasse au nom et pour le compte de l'ensemble des propriétaires fonciers de la commune.

Il appartient donc à ces propriétaires, selon des règles précises de majorité, de décider s'ils abandonnent ou non à la commune le produit de la location de la chasse par la commune sur son territoire.

Les propriétaires de plus de vingt-cinq hectares d'un seul tenant ont alors la faculté de se réserver le droit de chasse, pour en disposer comme il l'entendent, dans le respect des lois et règlements.

Le conseil municipal détermine ainsi des lots d'au moins deux cents hectares, qui sont mis en adjudication. Les relations entre la commune et ses locataires sont réglées par un cahier des charges conforme à un cahier des charges type, lui-même arrêté par le préfet de chaque département concerné.

Ce dispositif, parfaitement transparent, a permis une gestion de qualité des territoires de chasse alsaciens et mosellans, qualité souvent citée en exemple, il convient de le rappeler.

M. Joseph Ostermann. Très bien !

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Depuis plusieurs années, les collectivités locales et les fédérations départementales des chasseurs ont souhaité introduire plus de souplesse dans un dispositif dont la rigidité des dispositions d'application leur paraissait préjudiciable à une gestion optimale des territoires de chasse.

Leur premier objectif est de reconnaître la qualité du locataire en place, en donnant à la commune la possibilité de conclure avec lui un bail de gré à gré à des conditions de prix déterminées par l'adjudication de lots similaires.

En cas d'adjudication, il s'agit de reconnaître à ce locataire un droit de priorité lors des nouvelles adjudications.

Ces objectifs de meilleure gestion dans la continuité recueillent l'assentiment du Gouvernement, d'autant que le droit de priorité existe déjà lors des locations des lots de chasse en forêt domaniale.

Le deuxième objectif consiste à fixer des conditions de résidence à proximité du lot pour tout ou partie des personnes candidates à la location.

Ce point a fait l'objet de discussions quant à sa compatibilité avec les principes d'égalité d'accès à un contrat et sur le poids du motif de bonne gestion cynégétique avancé pour le justifier. Je m'en remettrai, sur ce point, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Joseph Ostermann. Très bien !

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le troisième objectif était l'harmonisation des règles de gestion entre les propriétaires réservataires et le reste du ban communal.

Le moyen proposé pour y parvenir était l'extension automatique des dispositions du cahier des charges des lots communaux aux territoires « réservataires ».

La proposition du rapporteur de ne pas retenir cette disposition me paraît pertinente, car il appartient à l'autorité administrative d'arrêter les dispositions générales à respecter dans l'exercice de la chasse sur l'ensemble du département, indépendamment d'un texte régissant les relations entre un ensemble de propriétaires bailleurs et leurs preneurs.

Le Gouvernement ne proposera donc pas d'amendement à un texte...

MM. Joseph Ostermann et Daniel Hoeffel. Très bien !

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. ... dont l'objectif principal de meilleure gestion de la faune lui paraît conforme à l'intérêt général. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe socialiste, 25 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants, 17 minutes.

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, voilà déjà neuf ans, nous nous étions préoccupés de la modernisation du droit de la chasse en Alsace-Moselle. Les tentatives de nos collègues des trois départements concernés n'avaient pu alors aboutir en raison des réticences juridiques exprimées à cette même tribune par le gouvernement de l'époque.

La perspective des nouvelles adjudications, qui doivent être organisées dans quelques mois, a stimulé l'ardeur de nos collègues alsaciens et mosellans. Nous sommes donc

aujourd'hui en présence d'une proposition de loi qui a fait l'objet d'une longue et solide concertation et qui n'est plus combattue par le ministère de l'environnement.

Même si ce texte peut encore contenir quelques dispositions justifiant une analyse juridique serrée et même si quelques objections de fond ont été présentées - je pense, notamment, à certains propriétaires forestiers - nous pouvons toutefois supposer que l'objectif visé par les représentants des chasseurs d'Alsace et de Moselle sera enfin atteint.

L'excellent rapport de notre collègue Francis Grignon montre bien les difficultés rencontrées pour harmoniser les différents points de vue en présence. Je ne puis que partager son analyse lorsqu'il affirme son souci « de ne déséquilibrer, en défaveur d'aucune des parties prenantes, le système très spécifique jusqu'alors en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Moselle ». De la même manière, je me réjouis de sa volonté de « moderniser utilement mais prudemment le droit local de chasse ».

Ce souci d'équité et de prudence a trouvé un point d'application très important en matière d'extension aux réservataires du cahier des charges des chasses communales.

Ce cahier des charges - force est de le reconnaître - n'a pas toujours très bien vieilli. Il aurait été choquant d'imposer aux réservataires une limitation du nombre de battues, de rabatteurs ou de chiens. Les propriétaires forestiers sont les garants, sur leurs terres, de l'équilibre sylvo-cynégétique souhaitable. Le droit commun s'y applique et il est suffisant.

La commission des affaires économiques et du Plan a donc eu parfaitement raison de ne pas reprendre l'article 1^{er} dans sa rédaction initiale et de ne pas imposer aux réservataires des contraintes manifestement excessives.

Bien entendu, une gestion moderne et efficace s'impose, notamment en matière d'affouragement et de prévention des dégâts de gibier. Mais il me semble évident que le meilleur moyen de la favoriser réside dans la concertation plus que dans la contrainte. Sur ce point, j'aimerais savoir si le Gouvernement entend faire procéder à une actualisation souhaitable de certaines des normes en vigueur. Il rencontrerait les vœux des chasseurs alsaciens tels qu'ils ont été exprimés devant la commission des affaires économiques par M. Gilbert de Turckheim.

Sur le plan technique, j'attire l'attention des services du ministère sur les mots « aménagements empêchant le passage du grand gibier ». Il existe en effet un contentieux assez fourni sur les enclos cynégétiques. De plus, la loi que nous allons voter ne possède pas d'équivalents en matière d'opposition dans le cadre des associations communales de chasse agréées. Très prosaïquement - mais c'est sans doute une hypothèse d'école - il ne serait pas convenable que l'article 1^{er} de la proposition de loi puisse être utilisé de manière à limiter la faculté de choix des réservataires. Je ne doute pas que Mme le ministre sera en mesure de nous rassurer sur ces craintes qui, j'en suis persuadé, pourront être qualifiées par elle de vaines.

S'agissant maintenant de l'octroi d'un droit de priorité au preneur sortant qui aura démontré sa compétence de bon gestionnaire, je ne puis que m'en féliciter. Je rappellerai que c'est sur l'initiative du Sénat, notamment de notre collègue Henri de Raincourt, qu'a été mis en place un tel système pour les adjudications en forêt domaniale.

Il me semble toutefois que le texte soumis à notre examen ne définit pas toutes les modalités juridiques d'exercice de ce droit de priorité. Dans sa rédaction actuelle, il

n'est pas prévu que le règlement, dénommé « cahier des charges type », fixe les règles applicables à l'exercice de ce droit.

S'agissant des chasses domaniales, je me permets de souligner que c'est un décret du 21 décembre 1990 qui en a fixé le cadre juridique. Le droit de priorité n'est en effet nullement un droit de préemption, ce qu'a confirmé un arrêt de principe du Conseil d'Etat du 5 février 1993.

Pour assurer le plein succès de ce droit de priorité, en prévenant les chicanes juridiques, le Gouvernement entend-il prendre, après une étroite collaboration avec les représentants de toutes les parties prenantes, une mesure réglementaire d'application, qui pourrait s'appuyer sur le précédent de l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 1976 ? Sur le plan de la hiérarchie des normes, un décret me paraît plus approprié qu'un simple arrêté.

L'une des innovations les plus remarquables de la proposition de loi soumise à notre examen réside dans la création d'une procédure de gré à gré. Cette procédure, comme celle du droit de priorité, vise à encourager la bonne gestion cynégétique. Elle existe déjà, sous des formes un peu différentes, dans la réglementation des adjudications en forêt domaniale. Il me paraît donc souhaitable de l'encourager, tout en en définissant les contours avec la précision juridique nécessaire.

La commission des affaires économiques a déjà solidement encadré ce droit nouveau en prévoyant la consultation de la commission communale, en garantissant la préservation des intérêts financiers des propriétaires et en soumettant à une large concertation l'élaboration du cahier des charges type.

Connaissant la compétence, le sérieux et la probité des chasseurs d'Alsace et de Moselle, je suis personnellement persuadé que ces précautions seront suffisantes pour prévenir jusqu'aux tentations d'arrangements locaux. Les prochaines adjudications nous le démontreront, j'en suis convaincu.

Sur le plan économique, le système devrait s'auto-équilibrer. En effet, si le nombre des lots soumis à l'adjudication publique diminue sensiblement, il en résultera une forte pression sur les prix. Mais si le prix est élevé, il affectera le prix des chasses louées de gré à gré grâce au mécanisme inventé par M. le rapporteur Francis Grignon.

Le texte soumis à notre examen prévoit, enfin, d'encourager les bonnes pratiques cynégétiques grâce à un renforcement de la proximité géographique des locataires qui garantisse une présence suffisante des intéressés sur le territoire de chasse. Cette disposition est conçue non pas comme une hostilité à l'encontre des locataires suisses ou allemands, lyonnais ou parisiens, mais - les mots ont leur importance - « dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la chasse ». Ces mots sont à l'évidence repris des arrêts de la Cour de cassation validant les dispositions de la loi Verdeille sur les associations communales de chasse agréées, les ACCA. Ils sont particulièrement nécessaires en tant qu'ils serviront de base juridique solide dans l'hypothèse de recours contentieux.

Sur le plan juridique - mais ce n'est qu'un détail - j'observe qu'une personne morale, telle une société, par exemple, composée elle-même d'adhérents personnes morales ne serait pas elle-même nécessairement soumise de fait aux exigences de la domiciliation.

Sur un plan plus général - c'est le président du groupe chasse du Sénat qui s'exprime - ...

M. Emmanuel Hamel. Avec quel talent !

M. Roland du Luart. ... j'attire l'attention sur le risque d'une appropriation trop avancée de leur territoire par les chasseurs locaux. Je mesure parfaitement la noblesse et la nécessité d'un ancrage dans le terroir. Mais à trop vouloir se crisper sur les réalités de terrain, on risque d'oublier certaines réalités sociologiques.

L'avenir de la chasse réside, mes chers collègues, dans la séduction des urbains et non dans la seule permanence des ruraux. Nous l'avons déploré s'agissant de la cotisation dite d'accueil, dans un certain nombre d'ACCA ou de chasses banales. Il y a bien évidemment un juste équilibre à trouver, et les chasseurs d'Alsace et de Moselle peuvent à bon droit estimer que la loi locale a produit des effets non désirés qui les conduisent parfois à éprouver un sentiment de « dépossession ». Mais, encore une fois, ce sont les jeunes urbains que nous devons transformer en passionnés d'une chasse moderne, soucieuse de gestion, d'éthique et de partage.

Sous le bénéfice de ces quelques remarques, j'apporte mon soutien total à cette proposition de loi ambitieuse et réaliste. Comme d'autres avant moi, je rends hommage aux chasseurs d'Alsace et de Moselle, ainsi qu'à leurs représentants. Ils nous ont beaucoup appris, et leur culture cynégétique continue de faire notre admiration.

Les occasions de traiter de la chasse étant trop limitées, je conclurai mon propos en attirant l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la nécessité urgente de revoir notre législation sur la prolifération des espèces devenues nuisibles, qu'il s'agisse des hérons ou des cormorans. Il y a également urgence à modifier la réglementation sur la meilleure manière de réguler la population des renards. J'ai présenté plusieurs suggestions aux services du ministère de l'environnement et je souhaiterais vivement qu'il puisse leur être réservé une suite favorable dans un délai proche.

J'aimerais enfin recueillir votre appui, madame le ministre, pour faire reconnaître d'utilité publique la Fédération des chasseurs à l'arc.

Telles sont les observations que je tenais à formuler à l'occasion de l'examen de ce texte, et je vous remercie, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, pour votre bienveillante attention. *(Applaudissement sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'intention de « déposséder la loi de 1881 », qui régit la pratique de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a suscité des débats dans les trois départements : il y avait, d'une part, la position de la fédération des chasseurs, d'autre part, celle des propriétaires forestiers et agricoles et, entre les deux, la situation pas toujours confortable des communes.

Au Sénat, le grand débat n'aura pas lieu, si j'en crois le rapport de la commission des affaires économiques et du Plan. Cette dernière nous soumet en effet un texte de compromis modernisant, utilement mais prudemment, la loi locale de chasse, texte qui ne devrait donc rencontrer l'opposition d'aucune des parties intéressées.

Tant mieux si tout le monde trouve son compte dans ce compromis ! Tant mieux si les trois modifications principales proposées, qui étaient d'ailleurs contenues en germe dans la proposition de loi de nos collègues signataires du texte, ne remettent pas en cause l'économie du dispositif actuel.

Puisque consensus il y a, mes chers collègues, je n'utiliserai pas tout le temps de parole imparti à mon groupe, ce qui ne traduit aucun désintérêt de ma part.

M. le rapporteur a très clairement analysé le contenu de cette proposition de loi, et je me contenterai donc d'un rappel à cet égard.

Les modes de gestion cynégétiques sont unifiés aux termes de l'article 1^{er} : les chasses réservataires sont soumises aux mêmes règles que les chasses communales. Tant mieux !

Selon l'article 2, la commune pourra renouveler le bail de gré à gré au profit du locataire en place et louer la chasse, éventuellement, dans le cadre de l'appel d'offres. C'est bien !

L'article 3 introduit la notion d'un critère de domiciliation des locataires de chasse. C'est sans doute une notion un peu difficile à saisir. Il fallait cependant accepter l'idée d'un cahier des charges type.

Mes chers collègues, nos concitoyens sont toujours étonnés de constater l'existence concrète de ce qu'il est convenu d'appeler « la loi locale de l'Alsace et de la Moselle ». Au sens strict, le droit local applicable est le droit applicable au moment de l'armistice du 11 novembre 1918. Les autorités françaises de l'époque en ont décidé le maintien à travers plusieurs textes, tels que le décret du 6 décembre 1918 ou la loi du 17 octobre 1919.

Mais c'est surtout la loi du 1^{er} juin 1924 qui met en vigueur la législation civile française dans ces trois départements. En fait, cette loi va au-delà du droit civil. L'article 2 du texte de 1924 stipule que la législation fiscale et l'organisation judiciaire restent sans changement. L'article 6 de ce même texte introduit les règles du droit français concernant l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. L'article 7, quant à lui, dispose que de nombreuses lois locales, même en matière civile, continueront d'être appliquées. C'est le cas des règles régissant la chasse, la pêche, les assurances sociales, les cours d'eau navigables, le code professionnel, les règles relatives aux associations, la législation sur les cultes et les congrégations religieuses, la loi municipale du 6 juin 1895 et, plus généralement, toutes les lois administratives.

Je me plais à rappeler cela après M. le rapporteur. Il est bon, en effet, que cela soit dit, car, à mon avis, nombre de nos concitoyens ignorent cette situation.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Charles Metzinger. Que ce particularisme touche jusqu'à la gestion de la chasse, la gestion d'un capital cynégétique, surprend. Il ne semble donc pas inopportun de rappeler l'existence de ce dispositif législatif particulier codifié au code rural.

En Alsace-Moselle, l'exercice du droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. Dans le droit commun, cet exercice revient librement aux propriétaires, qui sont tenus de respecter la réglementation générale de la chasse.

Beaucoup voient dans ce dispositif « une dépossession temporaire du droit de chasse de son support ». C'est cette idée, avec les conséquences qui en découlent, qui suscite périodiquement des hésitations, car la dépossession, même temporaire, apparaît comme une mesure autoritaire, et l'on en vient alors à proposer un système plus libéral.

Dans la foulée de ces débats, il est alors question de revenus générés par la gestion des chasses, de tourisme cynégétique, d'élitisme des chasseurs... et j'en passe.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui, amendé par la commission, présente l'avantage, me semble-t-il, de ne pas alimenter les controverses. Mais faut-il coûte que coûte fuir les controverses ?

Je suis, par tempérament - et par conviction - peu enclin à nier les controverses et leur utilité. Mais, en l'occurrence, le compromis proposé me satisfait, parce qu'il convient aux différentes parties.

Je souhaite que nos concitoyens aient de la loi locale d'Alsace-Moselle, née de l'histoire de ces trois départements, une vue sereine. Je souhaite que l'on sache pourquoi le Parlement français n'a pas tenu à la remettre en cause.

Nous, les Alsaciens-Mosellans, sommes aidés dans notre défense de ce particularisme par l'Institut du droit local. Nous nous employons à préserver ce droit non par conservatisme, mais parce que ce droit est bon. Voyez, par exemple, le droit local en matière de sécurité sociale !

Si ce droit est bon, cela n'exclut pas, cependant, de l'adapter aux évolutions. Je pense que c'est cette motivation qui a amené mes collègues des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à déposer la proposition de loi n° 144 tendant à actualiser la loi locale de chasse.

Je voterai cette proposition de loi telle qu'elle a été amendée. Toutefois, si d'autres amendements étaient venus modifier le texte auquel je fais référence, j'aurais repris ma liberté d'appréciation. Mme le ministre ayant indiqué tout à l'heure que le Gouvernement ne présenterait pas d'amendement, je voterai donc, avec mes amis du groupe socialiste, la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 229-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 229-4. - Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins.

« Les chemins de fer, voies de circulations ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier.

« L'existence, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 9

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article L. 229-4 du code rural, un article L. 229-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 229-4-1. - Une commission consultative communale de chasse, représentant les différentes parties intéressées, est placée sous la présidence du maire. Le cas échéant, il peut être institué une commission intercommunale. » - (*Adopté.*)

« Art. 3. - I. - L'article L. 229-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 229-5. - I. - La chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.

« Toutefois, après avis de la commission communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours. Le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

« Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.

« Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares. »

« II. - La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

« Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 2544-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé. » - (*Adopté.*)

« Art. 4. - Il est inséré, après l'article L. 229-5 du code rural, deux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 229-5-1. - Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.

« Dans ce cas, il est institué une commission consultative intercommunale de chasse placée sous la présidence du maire de l'une des communes.

« Art. L. 229-5-2. - Peuvent être locataires d'une chasse communale ou intercommunale :

« 1° Les personnes physiques dont le lieu de séjour principal répond à des conditions de distance par rapport au territoire de chasse. Le cahier des charges type mentionné à l'article L. 229-5 définit ces conditions de distance dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la chasse.

« Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas aux locataires en place à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« 2° Les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites dont au moins 50 p. 100 des membres remplissent cette condition de domiciliation.

« Les conditions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus doivent persister tout au long de la durée du bail de chasse à peine de résiliation de plein droit de ce dernier. » - (Adopté.)

« Art. 5. - L'article L. 229-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 229-6. - Le produit de la location de la chasse est versé à la commune.

« En cas de création de lots intercommunaux, le produit de la location de ces lots est réparti au prorata des surfaces apportées par chaque commune. » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'article L. 229-8 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 229-8. - Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.

« La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent, soit dans le cadre d'une réunion des propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

« La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. Elle est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse. » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article L. 229-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 229-12. - Les propriétaires qui veulent se réserver l'exercice du droit de chasse en application de l'article L. 229-4 ou qui souhaitent bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés en application de l'article L. 229-14, en avisent le maire par une déclaration écrite dans les dix jours suivant la date de publication de la décision prévue à l'article L. 229-8.

« Lorsque les fonds réservés ou enclavés sont situés sur plusieurs territoires communaux, la déclaration est adressée au maire de chacune de ces communes. » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'article L. 229-13 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 229-13. - Le choix de la date d'adjudication ou de la date de remise des offres est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à l'article L. 229-12.

« La date d'adjudication ou la date de remise des offres est annoncée au moins six semaines à l'avance. » - (Adopté.)

« Art. 9. - L'article L. 229-14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 229-14. - Lorsque des terrains de moins de vingt-cinq hectares sont enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des terrains ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article L. 229-4, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.

« Cette location est consentie, sur sa demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.

« Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai fixé à l'article L. 229-12 en adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot communal de chasse. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Richert, pour explication de vote.

M. Philippe Richert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, si je prends la parole pour explication de vote, c'est pour vous faire part de mon sentiment fondé sur mon expérience personnelle, après les débats qui ont eu lieu en commission et ici même en séance publique.

Je vis dans un village de mille habitants et lorsque, vers dix-sept heures, je me promène dans la forêt environnante avec mes enfants, je peux y voir des chevreuils. En rentrant un peu plus tard, je peux, avec un peu de chance, avoir la surprise de rencontrer sur le terrain des animaux sauvages, par exemple des hardes de cerfs et de biches.

C'est une grande chance, et cette richesse de la faune sauvage, en particulier des grands mammifères, est incontestablement due à l'existence en Alsace-Moselle de ce droit local de chasse.

C'est la raison pour laquelle il est important que ce droit local soit préservé, au profit de la protection de l'environnement et de la richesse de la faune sauvage. N'avez-vous pas dit vous-même, madame le ministre, que ce mode de gestion cynégétique était tout à fait intéressant et que la possibilité de l'étendre à d'autres territoires pourrait être étudiée ? Mais je crois que cette question n'est pas à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, notre droit local de chasse a permis de préserver un mode de gestion essentiel et je voudrais remercier tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, en particulier, M. le rapporteur, qui a accompli un travail considérable de conciliation entre les différentes parties prenantes.

Je tiens, enfin, à remercier l'ensemble de nos collègues de la compréhension dont ils ont fait preuve, même lorsqu'ils ne représentent pas ici l'Alsace-Moselle, pour un système local tout à fait particulier. Ils nous permettront de le prérenniser et de le moderniser au travers du texte que nous allons adopter. Nous pourrions, ce faisant, lisser les handicaps dont nous avons souffert ces dernières années et qui, si nous n'y prenions garde, pourraient considérablement diminuer l'intérêt même de notre régime local.

J'espère que nous aurons l'occasion, avant les adjudications, de nous rendre compte des avantages de la proposition de loi que nous allons adopter dans un instant.

M. le président. La parole est à M. Eckenspieller.

M. Daniel Eckenspieller. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui concerne le droit local alsacien et mosellan, auquel sont fortement attachés les administrés et les élus des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ce droit local est applicable dans trois départements de l'Est qui n'ont pas de véritable unité géographique ou linguistique, mais leur histoire commune explique la survivance de certains particularismes.

Si, aujourd'hui, le droit local est accepté par tous, il nous appartient de veiller à ce que, loin d'être figées, ses règles puissent évoluer avec leur temps. C'est l'objet de cette proposition de loi, et notre groupe s'en félicite. Il s'en réjouit d'autant plus que ce texte répond à une attente de tous les acteurs concernés par la chasse - élus locaux, fédérations de chasseurs, agriculteurs, propriétaires forestiers - et qu'il est le résultat d'une concertation très longue et très approfondie avec les différentes parties concernées.

La présente proposition de loi actualise le régime de la chasse locale, qui était soumis à une loi locale de 1881 héritée du régime germanique.

Elle introduit d'abord deux nouvelles modalités concernant les locations de chasses communales, l'appel d'offres et le gré à gré. Ces deux nouvelles procédures sont préalablement actées par une commission consultative communale de chasse, présidée par le maire.

La proposition de loi prévoit aussi la création de lots de chasse intercommunaux et introduit des conditions de domiciliation pour pouvoir se porter locataire d'une chasse communale.

Enfin, elle précise les conditions de consultation des propriétaires concernés, soit sous la forme d'une assemblée générale, soit sous la forme d'une consultation écrite.

Le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte, qui modernise utilement le droit local de chasse en Alsace et en Moselle.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'éprouverais quelques remords à ne pas évoquer Saint-Hubert, patron des gens de chasse, avant la conclusion de ce débat.

Cela étant, qu'il me soit permis de lancer un appel à mes collègues d'Alsace et de Moselle pour qu'ils contribuent à rendre le comportement des chasseurs toujours plus prudent. J'ai moi-même failli être tué dans un accident de chasse, auquel j'ai survécu par miracle. Et, dans le Rhône, où nous chassons moins que dans vos nobles départements, chaque année, ou presque, nous dénombrons des accidents mortels ou des blessures graves.

Nous devons donc contribuer à ce comportement de prudence, qui n'exclut pas la joie que procure cette admirable action qu'est la chasse, surtout dans vos forêts si belles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*La proposition de loi est adoptée.*)

6

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 104, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale portant dispositions diverses rela-

tives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 130 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je tiens avant tout à remercier M. Jean-Marie Girault et la commission des lois pour l'analyse qu'ils ont faite de ce texte et pour l'examen très approfondi qu'ils ont opéré. Ils ont bien voulu tenir compte des modifications législatives intervenues depuis le dépôt de ce texte; je leur en sais gré.

Le Parlement n'avait pu examiner ce projet de loi lors de sa session d'automne de 1994. L'Assemblée nationale l'a adopté le 28 novembre 1995.

Je conviens avec M. le rapporteur que sa lecture n'est pas des plus faciles.

Il répond, ainsi que vous le savez, à un vœu du Premier ministre de voir annuellement présenter au Parlement un texte consacré à l'outre-mer.

En apparence, il s'agit d'un exercice technique. En réalité, un tel projet revêt une importance à la fois symbolique et pratique. Il représente le point de rencontre des deux aspects fondamentaux des territoires d'outre-mer: leur organisation particulière, d'une part, leur appartenance à la République française, d'autre part.

Je traiterai tout d'abord de leur organisation particulière.

Ce principe constitutionnel qui régit les territoires d'outre-mer trouve une de ses applications majeures dans la règle de la spécialité législative: un texte ne s'applique dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte que si une mention expresse le prévoit. Seules les lois dites « de souveraineté » ne sont pas concernées par ce principe.

Le système de mention expresse dans chaque texte, même simplement modificatif, est inévitable. Il est le corollaire de ce qui fait la spécificité des territoires d'outre-mer: des compétences importantes pour les territoires et, pour ce qui relève des compétences de l'Etat, des adaptations en fonction des situations locales.

Il ne serait donc pas concevable qu'un texte puisse s'appliquer à ces territoires sans vérification préalable du respect de leurs compétences et des spécificités locales. La spécialité législative trouve ainsi sa justification dans la nécessité de préserver la singularité des territoires d'outre-mer en n'y rendant applicables que celles des dispositions métropolitaines qui s'accordent aux intérêts propres de ces territoires et de leurs habitants.

L'évolution statutaire va du reste dans le sens d'une augmentation des compétences territoriales. Vous venez d'ailleurs d'adopter en première lecture deux projets de loi, l'un organique, l'autre simple, réformant le statut de la Polynésie française et renforçant l'autonomie de ce territoire dans le respect de notre Constitution.

Je crois qu'il est essentiel de préserver le principe de spécialité législative. Les parlementaires des territoires y sont particulièrement attachés.

Ainsi, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est d'abord le signe du respect que la nation porte à la place originale des territoires d'outre-mer au sein de la République.

L'autre aspect qui sert de fondement à ce projet de loi est l'appartenance des territoires d'outre-mer à la République française. C'est cette appartenance qui nous impose de veiller à ce que l'outre-mer bénéficie, lorsque cela relève des compétences de l'Etat, de régimes législatifs modernes et adaptés. Il s'agit donc bien d'assurer la pérennité d'un Etat de droit dans l'ensemble de la République.

Les lois propres aux territoires d'outre-mer ne sont, bien entendu, pas le seul moyen à la disposition du Gouvernement pour mettre à jour le régime législatif de ces territoires. De nombreux textes comportent, dès leur élaboration, une mention d'extension. Les différents ministères connaissent bien la nécessité d'étudier, à l'occasion de chaque travail législatif ou réglementaire, l'applicabilité à l'outre-mer.

Le Premier ministre a lui-même rappelé très récemment l'importance de cette question en demandant, comme l'a indiqué M. le rapporteur, à tous les ministères d'accompagner chaque texte d'une note d'impact mentionnant l'applicabilité ou non du texte aux territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, le Gouvernement accorde une attention particulière à la codification des dispositions applicables ; il s'appuie, pour cela, sur une commission spécifique créée au sein de la commission supérieure de codification.

Je vous soumettrai d'ailleurs prochainement un projet de loi créant, dans le code électoral, un livre consacré aux dispositions applicables aux territoires et aux collectivités d'outre-mer. Vous constaterez également que la plupart des codes qui vous seront présentés comprennent une partie consacrée à l'outre-mer.

Si le projet que vous allez examiner apparaît disparate, sa cohérence est assurée par l'esprit qui a prévalu à son élaboration : mettre fin aux lacunes ou aux insuffisances législatives qui nous étaient signalées par ceux qui les subissaient.

S'agissant, plus concrètement, du contenu, le projet de loi se divise en cinq parties, en fonction des territoires ou collectivités dans lesquels les nouveaux textes s'appliquent.

Le titre I^{er} rassemble les dispositions communes. Il comprend trois chapitres.

Le premier chapitre modernise le droit de la police maritime dans les quatre territoires d'outre-mer. Cette modernisation était nécessaire puisque ces territoires étaient restés à l'écart des réformes intervenues ces dernières années. Il s'agit donc d'actualiser les infractions et les sanctions pénales prévues en matière d'interdiction de la pêche étrangère et de la pêche illicite, ainsi que la procédure pénale, notamment en matière de saisie.

Compte tenu de l'étendue de la zone économique exclusive des territoires et des ressources qu'elle contient, cette modernisation est essentielle.

Le deuxième chapitre rend applicables aux territoires d'outre-mer, pour partie, et aux collectivités territoriales d'outre-mer, les dispositions de base qui régissent la sous-traitance.

Le troisième chapitre contient diverses dispositions. Elles portent essentiellement sur le régime des prescriptions et le régime hypothécaire, sur la disposition sur l'aide juridique, et plus précisément sur les frais irrépétibles devant la juridiction administrative, sur la fixation d'un régime de rétention administrative, afin d'instaurer dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte un régime cohérent de placement des étrangers dans une position de rétention administrative jusqu'à exécution de la décision d'éloignement, sur la prévention et le traitement des diffi-

cultés des entreprises, sur certaines parties de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence économique et, enfin, sur l'application du code de l'organisation judiciaire, de la loi bancaire et de la loi sur les archives.

Le titre II est consacré à la Nouvelle-Calédonie.

Il comprend, dans son premier chapitre, une refonte de la législation du droit du travail. L'ordonnance du 13 novembre 1985, relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, ne tient en effet pas compte des nombreuses évolutions intervenues depuis cette date dans la législation nationale, notamment sous l'influence des traités internationaux. Il faut donc l'actualiser.

Bien entendu, ces dispositions devront être complétées par des délibérations territoriales.

Le chapitre II contient des dispositions diverses. Il s'agit, en matière de décentralisation, de remédier à une lacune concernant la possibilité, pour les présidents de syndicats de communes, de donner des délégations et de compléter la modernisation du régime communal entreprise en 1990. Il s'agit aussi de réactualiser les pénalités douanières. Il s'agit, enfin, de rendre applicables, en les adaptant, les lois sur les garanties offertes aux personnes assurées et sur les agents commerciaux.

Le titre III du projet de loi est consacré à la Polynésie française. Il comprend principalement deux volets : la modernisation de la législation du travail, à l'instar de ce qui est fait pour la Nouvelle-Calédonie, et la mise à jour du régime communal.

Le premier chapitre constitue une refonte de l'ordonnance du 17 juillet 1986 régissant les principes généraux du droit du travail en Polynésie française. La compétence de l'Etat est, comme en Nouvelle-Calédonie, partagée puisque l'Etat n'est compétent que pour les principes généraux. Ce sont donc ces principes généraux qui sont ici complétés afin de mettre la législation en conformité avec les normes internationales et les évolutions générales du droit : règles sur les contrats de travail, sur les salaires, sur la sécurité des travailleurs ou sur l'interdiction du travail des enfants, du travail de nuit ou du travail clandestin.

Le deuxième chapitre modifie une loi du 29 décembre 1977 qui fixe les articles du code des communes applicables dans le territoire. Faute d'actualisation ce code était devenu inadapté.

Les dispositions de la loi de 1977 ont fait l'objet d'une codification spécifique par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Il en ira de même des nouvelles dispositions que je vous propose d'adopter, ainsi qu'il est prévu dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Celles-ci seront donc parfaitement lisibles et immédiatement praticables par les communes.

Sur le fond, le projet, tout en maintenant le régime du contrôle administratif préalable, étend, en les adaptant, les réformes essentielles qui, ces vingt dernières années, ont modifié le régime communal. Vous trouverez ainsi des dispositions concernant aussi bien le fonctionnement du conseil municipal que la participation des habitants à la vie locale, le budget communal et les services communaux.

Le troisième chapitre concerne des sujets importants : l'adaptation du livre III du code rural et l'extension de la loi relative aux SEM locales aux communes de Polynésie française. Cette loi est d'ailleurs déjà applicable aux sociétés d'économie mixtes créées par le territoire, à l'exception de certaines modifications ultérieures du texte. Des amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont par

ailleurs inséré dans ce texte l'extension du régime général applicable en matière d'immeubles à construire et la création d'une commission de conciliation foncière. Enfin, un article consacre l'engagement du Gouvernement formulé lors de la signature du pacte de progrès de voir, dans les cinq ans, titulariser trois cents instituteurs suppléants relevant du territoire.

Le titre IV du projet de loi intéresse Wallis-et-Futuna.

Les deux premiers articles permettent de faire bénéficier les Wallisiens de la règle d'attribution de la nationalité par double droit du sol. Il s'agit de dispositions disjointes par le Conseil constitutionnel de la loi sur la nationalité de 1993 en raison de l'absence de consultation de l'assemblée territoriale.

Le titre V concerne les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est divisé en trois chapitres.

Le premier chapitre institue, tout d'abord, un statut du notariat applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ces deux collectivités, le greffier en chef du tribunal de première instance bénéficiait jusqu'à présent, en vertu de textes très anciens, d'une compétence exclusive pour établir les actes notariés. L'extension du statut du notariat permet, sans supprimer la compétence du greffier en chef, d'autoriser pour l'avenir des notaires à s'établir, ou tout au moins à instrumenter dans ces collectivités.

Les deux autres articles du chapitre prévoient l'extension de la loi relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés, à l'exception des articles transcrivant des directives communautaires, ainsi que l'adaptation des dispositions d'extension de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique.

Le deuxième chapitre concerne Mayotte. Il étend la législation sur les sociétés d'économie mixte locale et prévoit la possibilité pour l'Etat de garantir, dans certaines conditions, les prêts consentis en faveur du logement locatif.

Le troisième chapitre est consacré à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il comprend notamment une disposition sur le régime de consultation du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il s'agit de prévoir la possibilité de consulter en urgence le conseil général. L'instauration d'un délai d'urgence de quinze jours reprend les dispositions qui existent pour les départements d'outre-mer.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les objectifs et le contenu du projet de loi que vous examinez aujourd'hui. Les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ont émis un avis favorable sur ce projet de loi.

Vous aurez vu que les dispositions qui vous sont proposées ne sont pas, le plus souvent, la simple extension de textes métropolitains ; elles constituent un ensemble législatif nouveau tenant compte de l'organisation particulière ou des spécificités de l'outre-mer.

Je souligne également que l'essentiel des dispositions qui vous sont proposées concernent l'activité économique dans les territoires.

Je vous proposerai, en outre, au cours du débat, un amendement relatif à l'égalité des prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Ce texte revêt une importance majeure puisqu'il scelle l'égalité sociale entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement, conformément au vœu du Président de la République, s'étant engagé à réaliser l'égalité sociale pour le 1^{er} janvier 1996, il importait que la représentation nationale se prononce rapidement sur ces mesures qui

étaient initialement prévues dans un autre projet de loi. C'est pour cette raison qu'elles vous sont soumises dans le présent texte, élargi à cet effet aux départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui vient compléter la loi du 1^{er} février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Ce projet ayant été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois de novembre 1994 - voilà donc quinze mois ! - le Gouvernement a été conduit, lorsque l'Assemblée l'a examiné en première lecture, à présenter une série d'amendements tendant à le compléter, la plupart des ajouts ayant pour objet de satisfaire des demandes formulées par les assemblées territoriales, consultées sur ces amendements conformément aux exigences de l'article 74 de la Constitution.

De même, le report par deux fois de l'examen de ce projet par le Sénat en séance publique nous conduira à examiner plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels qui transformeront ce texte relatif aux TOM, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon en un texte relatif à l'outre-mer. Certains d'entre eux concernent en effet des dispositions attendues dans les départements d'outre-mer.

Avec la préoccupation de moderniser, dans des secteurs très divers, le droit applicable outre-mer et de procéder à une harmonisation avec la législation en vigueur en métropole, tout en effectuant les adaptations nécessaires au respect du principe de spécialité législative applicable à ces territoires et collectivités et du partage des compétences entre l'Etat et les autorités locales, le projet étend et modifie des dispositions issues de trente-cinq lois, de cinq ordonnances et de dix codes.

Constitué de cinq titres différents - le premier relatif à la fois aux territoires d'outre-mer et aux deux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les trois suivants concernant respectivement la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna, le cinquième relatif à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon - le projet concerne des domaines aussi divers que la police des pêches maritimes, la sous-traitance, le financement des activités politiques, la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, la liberté de communication, la législation du travail, l'organisation communale, les sociétés d'économie mixte locales, le droit de la construction, le droit de la nationalité, le notariat, les marchés publics, la réglementation de la profession de coiffeur,...

M. Emmanuel Hamel. Noble profession !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cette liste, qui n'est pas exhaustive, pourrait s'enrichir, en outre, sur la proposition du Gouvernement ou de plusieurs de nos collègues, de dispositions relatives à l'Université, à l'aide sociale, aux prestations familiales ou aux sociétés coopératives.

Ce type de projet se caractérise par la disparité et la complexité technique de ses dispositions, mais il se justifie par une double exigence : la garantie de l'effectivité du

principe fondamental à valeur constitutionnelle de l'égalité des citoyens devant la loi et la nécessité d'assurer la stabilité des situations juridiques.

Il est en effet, impératif en premier lieu, que, à la faveur des évolutions législatives métropolitaines, n'apparaisse pas une « citoyenneté à deux vitesses », comme on dit, au détriment de l'outre-mer, en particulier dans des domaines tels que le droit pénal, le droit du travail ou le droit à la nationalité, qui touchent de très près aux libertés publiques.

En second lieu, il s'agit d'éviter que les vides législatifs, comme en matière de droit du travail, ne conduisent les autorités locales à se substituer, par nécessité, au Parlement, portant ainsi atteinte à la répartition statutaire des compétences entre l'Etat et le territoire et entraînant une précarisation des situations juridiques - les délibérations et décisions locales étant alors susceptibles d'annulation au contentieux. On en a des exemples fréquents en Polynésie française.

Ce « rattrapage » apparaît donc indispensable, mais je ne vous surprendrai pas en disant, monsieur le ministre, que l'absence de décalage serait de beaucoup préférable. Cela impliquerait qu'à l'occasion de la préparation de chaque projet de loi la question de son applicabilité à l'outre-mer soit posée et que les délais nécessaires aux consultations requises soient prévues en amont pour éviter que, paradoxalement, ces formalités ne conduisent à différer l'entrée en vigueur des dispositions concernées dans ces territoires et collectivités territoriales.

Une circulaire du 21 novembre 1995 relative à l'expérimentation d'une étude d'impact accompagnant les projets de loi et de décret en Conseil d'Etat est venue à nouveau, après celles de 1988 et de 1990, souligner la nécessité d'un examen minutieux des incidences de ces projets pour l'outre-mer.

D'un point de vue méthodologique, la circulaire mentionne qu'« il est souhaitable d'éviter que des modifications multiples d'un texte initial n'aboutissent à une présentation fragmentée des dispositions en vigueur, rendant celles-ci illisibles ». Nous avons frôlé ce danger à plusieurs reprises pendant l'étude de ce texte.

Cette recommandation vaut tout particulièrement pour la législation applicable outre-mer, souvent éparpillée du fait de l'adoption à échéances plus ou moins régulières de projets de loi portant dispositions diverses au contenu hétéroclite. Nous en avons quelques exemples instructifs ces jours-ci au Parlement.

La commission des lois, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, forme donc à nouveau le vœu que les spécificités du droit applicable aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon soient davantage prises en considération dans la programmation en amont des travaux législatifs.

Pour l'heure, elle vous proposera, mes chers collègues, cinquante et un amendements dont la plupart sont de nature rédactionnelle. Ils opèrent des coordinations, corrigent des oublis et des erreurs ou apportent certaines précisions pour une meilleure lisibilité des dispositions étendues. Enfin, certains actualisent ou précisent le champ des extensions.

Monsieur le ministre, dans le milieu des architectes et des écoles des beaux-arts, on parle des « charrettes », essayez de nous en protéger pour l'avenir ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I^{er}

Police des pêches maritimes

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France est ainsi modifiée :

« I. - Le titre de la loi est ainsi rédigé : « Loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. »

« II. - L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - La pêche est interdite aux navires battant pavillon d'un Etat étranger dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.

« Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article sont accordées conformément aux accords ou arrangements internationaux et selon des modalités fixées par décret.

« Les navires battant pavillon d'un Etat étranger visés à l'alinéa précédent sont soumis à la réglementation française des pêches applicable aux eaux maritimes dans lesquelles des droits de pêche sont accordés. »

« III. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - I. - Sera puni d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs tout capitaine d'un navire battant pavillon d'un Etat étranger :

« 1^o Qui pêche en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française ;

« 2^o Dont les éléments d'identification auront été dissimulés ou falsifiés.

« II. - Sera punie d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs toute personne :

« 1^o Qui, en mer, s'est soustraite ou a tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches ;

« 2^o Qui a refusé de laisser les officiers et les agents chargés de la police des pêches procéder aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche.

« III. - En cas de récidive, les peines d'amende prévues aux I et II du présent article seront portées au double. Il y a récidive lorsque, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription d'une peine prononcée en application de ces articles, le délinquant commet le même délit.

« IV. - Pour l'application du présent article aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par les valeurs en francs C.F.P. ci-après :

- « Paragraphe I : 900 000 à 9 000 000 francs CFP ;
- « Paragraphe II : 1 800 000 à 18 000 000 francs CFP. »
- « IV. - L'article 3 est ainsi rétabli :

« Art. 3. - Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les commandants, les commandants en second, les officiers en second des bâtiments de l'Etat, les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les gardes jurés, les prud'hommes pêcheurs, les syndicats des gens de mer, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes ainsi que, en ce qui concerne les terres australes et antarctiques françaises, les personnes énumérées à l'article 11 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises.

« Les officiers et agents chargés de la police des pêches énumérés ci-dessus peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.

« Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment de ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures. »

« V. - A l'article 4, après les mots : "dans le port français le plus rapproché", sont insérés les mots : "en vue des contrôles ou vérifications à faire. Ils procèdent alors à la pose des scellés et conservent les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente. »

« VI. - L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées en application des dispositions de la présente loi les armateurs du navire de pêche, qu'ils soient ou non propriétaires, à raison des faits des capitaine et équipage de ce navire.

« Ils sont, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. »

« VII. - L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les poursuites sont portées devant le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, devant le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. »

« VIII. - Au premier alinéa de l'article 9, les mots : "comme il est dit à l'article 5" sont remplacés par les mots : "comme il est dit à l'article 6".

« IX. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndicats des gens de mer, les gardes jurés et les gendarmes de la marine. Si l'infraction a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être remises par des agents de la force publique.

« Les jugements seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

« Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation. »

« X. - Le second alinéa de l'article 11 est supprimé. »

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article de la loi du 1^{er} mars 1888 par un alinéa ainsi rédigé :

« La pêche est interdite aux navires battant pavillon d'un Etat étranger dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des terres australes et antarctiques françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à fusionner les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1888.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1888, de supprimer les mots : « visés à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de supprimer une référence inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le Gouvernement est très favorable à toute suppression de ce qui est inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe I du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 1888 :

« I. - Est puni de 50 000 francs à 500 000 francs d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire battant pavillon d'un Etat étranger :

« 1° De pêcher en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française ;

« 2° De dissimuler ou de falsifier les éléments d'identification du navire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle qui a été retenue par le nouveau code pénal qui devrait être applicable dans les territoires d'outre-mer à compter du 1^{er} mai 1996.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe II du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 1888 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Le fait pour toute personne, en mer, de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches, est puni de 50 000 francs à 500 000 francs d'amende.

« II bis. - Le fait pour toute personne de refuser de laisser les officiers et les agents chargés de la police des pêches procéder aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche est puni de 10 000 francs à 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de transposer dans les territoires d'outre-mer l'échelle des peines en vigueur en métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination, auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 1888, de remplacer les références : « I et II », par les références : « I, II et II bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les deux derniers alinéas du paragraphe IV du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 1888 :

« Paragraphes I et II : 900 000 à 9 000 000 francs CFP ;

« Paragraphe II bis : 180 000 à 1 800 000 francs CFP. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit là aussi d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute référence à la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France est remplacée par la référence à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'insérer à sa place logique l'article 5, dont la suppression est proposée par coordination par l'amendement n° 16, et de tirer les conséquences du changement d'intitulé de la loi de 1888 proposé par l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les peines prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large des terres australes et antarctiques françaises, par les amendes suivantes :

« - article 4 : 50 000 à 500 000 francs ;

« - article 5 : 3 000 à 150 000 francs ;

« - article 6 : 50 000 à 150 000 francs ;

« - article 7 : 50 000 à 150 000 francs ;

« - article 8 : 3 000 à 150 000 francs ;

« - article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8. »

Par amendement n° 10, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le nombre : « 3 000 » par le nombre : « 50 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser les minima des peines encourues sur ceux qui sont applicables en métropole.

En tout état de cause, ils ne s'appliqueront que jusqu'à l'entrée en vigueur du code pénal, lequel ne prévoit que des maxima. Ces explications valent également pour les amendements n° 11 et 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable à l'amendement n° 10, ainsi qu'aux amendements n° 11 et 12.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au sixième alinéa de l'article 2, de remplacer le nombre : « 3 000 » par le nombre : « 50 000 ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 2 :

« - article 9 : 500 000 francs d'amende. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Sont applicables dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus les dispositions du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et de la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 13, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de supprimer un article qui est sans portée normative, puisqu'il ne fait que confirmer l'applicabilité de la loi de 1888 à la zone économique, applicabilité qui est déjà prévue à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Cette mention est en effet superflue puisque la loi du 1^{er} mars 1888 prévoit son applicabilité dans la zone économique exclusive. L'avis du Gouvernement est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine de la pêche maritime est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions aux dispositions de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises. »

« II. - Au second alinéa de l'article 6, les mots : « , au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1^{er} mars 1888 » sont supprimés.

« III. - Au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des affaires maritimes », sont insérés les mots : « ou le chef du service des affaires maritimes ».

« IV. - Le premier alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la collectivité territoriale de Mayotte, des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des terres australes et antarctiques françaises ainsi que des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, à l'exception, dans les territoires d'outre-mer, de l'article 6, et, dans les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna, de l'article 11. »

« V. - A l'article 14, il est inséré un premier alinéa, ainsi rédigé :

« Dans les territoires d'outre-mer, les infractions aux dispositions des textes visés à l'article 1^{er} de la présente loi sont recherchées et constatées par les agents énumérés à l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 14, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel en vue de respecter la chronologie de l'énumération dans laquelle s'insère cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 4 :

« IV. – Le premier alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la collectivité territoriale de Mayotte, des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des Wallis-et-Futuna, des terres australes et antarctiques françaises et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, à l'exception, dans les territoires d'outre-mer, des articles 6 et 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à exclure l'application au territoire des terres australes et antarctiques de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1983 comme le prévoyait déjà le texte initial pour les autres territoires d'outre-mer.

L'article 11 prévoit en effet l'abrogation des textes qui doivent continuer à s'appliquer dans ces territoires, territoire des terres australes et antarctiques inclus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5 – Toute référence à la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France est remplacée par la référence à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 16, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec l'amendement n° 9, qui a transféré le texte de cet article après l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sous-traitance

Article 6

M. le président. « Art. 6. – La loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil est complétée par un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« I. – A l'article 1^{er}, il y a lieu de lire :

« a) Au premier alinéa : "des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés" au lieu de : "visés à l'article 1779-3° du code civil" ;

« b) Au deuxième alinéa : "désigné par le président du tribunal de première instance ou du tribunal mixte de commerce" au lieu de : "désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce" ;

« c) Au dernier alinéa : "fixé par arrêté du haut-commissaire de la République", au lieu de : "fixée par décret".

« II. – La présente loi entre en vigueur dans ces territoires le 1^{er} janvier 1997. » – *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, deux articles 15-2 et 15-3 ainsi rédigés :

« Art. 15-2. – La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1996.

« Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agréé dans les conditions fixées par arrêté du préfet" au lieu de : "agréé dans des conditions fixées par décret".

« Art. 15-3. – La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

« I. – Il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agréée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République" au lieu de : "agréée dans des conditions fixées par décret".

« II. – Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1997. »

Par amendement n° 17, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 15-2 de la loi du 31 décembre 1975 :

« La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

Le premier objet est de supprimer l'exclusion de l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du dernier alinéa de l'article 12 de la loi sur la sous-traitance, c'est-à-dire le versement direct à l'entrepreneur des prêts consentis aux maîtres de l'ouvrage.

Le second objet est d'harmoniser la date d'entrée en vigueur de cette loi à Saint-Pierre-et-Miquelon avec celle qui a été prévue par l'Assemblée nationale pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française au 1^{er} juin 1997, et ce pour les mêmes raisons d'information des professionnels concernés par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Il est favorable. Cette précision est nécessaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Millaud et Blaizot, et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 7 pour l'article 15-3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le titre II de la présente loi, à l'exception de son article 7, ne s'applique pas aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La réglementation des marchés publics est de compétence territoriale depuis le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957. En outre, lors des débats à l'Assemblée nationale, le 28 novembre 1995, le Gouvernement avait accepté le principe d'un amendement identique déposé par le président du gouvernement du territoire, sous réserve que celui-ci harmonise les seuils de sous-traitance des marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. Millaud propose d'exclure du champ de l'extension présenté par l'article 7 du projet de loi les dispositions du titre II de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à l'exception de son article 7 relatif au paiement direct du sous-traitant en matière de marchés publics.

La réglementation des marchés publics relève certes de la compétence territoriale, mais le régime de la sous-traitance est du domaine du droit civil. C'est la raison pour laquelle un amendement identique avait été rejeté par l'Assemblée nationale.

La commission des lois, cependant, avant de se prononcer, souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Devant l'Assemblée nationale, j'avais dit que, si le territoire consentait, par délibération, à rejoindre les seuils pratiqués, le Gouvernement serait favorable à cet amendement. C'est chose faite aujourd'hui : j'ai sous les yeux la délibération de l'assemblée de Polynésie française.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à l'amendement de M. Millaud.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est complétée par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les articles premier, 2, 3, 4, et les deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« I. - A l'article 3, il y a lieu de lire : "le haut-commissaire de la République ou son représentant" au lieu de : "le ministre chargé de l'économie ou son représentant".

« II. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les officiers et agents de police judiciaire recherchent et constatent les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 3 de la présente loi. »

« III. - Au début du deuxième alinéa de l'article 5, il y a lieu de lire : "Des délibérations de l'assemblée territoriale compétente" au lieu de : "Des décrets".

« IV. - La présente loi s'applique dans ce territoire aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1997. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 18 tend à compléter le paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent article au territoire de la Nouvelle-Calédonie, les valeurs exprimées en francs sont rempacées par les valeurs en francs CFP ci-après :

« - au premier alinéa : 10 800 000 francs CFP ;

« - au cinquième alinéa : 21 600 000 francs CFP. »

L'amendement n° 19 vise à compléter *in fine* le paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article au territoire de la Nouvelle-Calédonie, la valeur : "25 000 francs" est remplacée par la valeur : "450 000 francs CFP". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les amendements n° 18 et 19 sont de même nature : ils ont pour objet d'exprimer en francs CFP le montant des pénalités relatives à la sous-traitance dans le domaine des transports routiers en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose dans le III du texte présenté par l'article 8 pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 de remplacer les mots : « de l'assemblée territoriale compétente » par les mots : « du Congrès ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de coordination, qui tend à supprimer l'extension à la Polynésie française de la loi sur la sous-traitance dans les transports routiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Articles 9, 10, 10 bis et 10 ter

M. le président. « Art. 9. - Les articles 2154, 2154-1, 2154-2 et 2154-3 du code civil sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - I. - Les articles 2271, 2272 et 2277 du code civil sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

« II. - Les articles 433 et 433-1 du code de commerce sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

« III. - Les prescriptions en cours à la date de publication de la présente loi sont acquises par cinq ans à compter de cette date.

« Cependant, la disposition qui précède ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de la prescription au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne si ce dernier délai est supérieur à cinq ans. » - *(Adopté.)*

« Art. 10 bis. - I. - L'intitulé du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est ainsi rédigé :

« Titre II. - Dispositions particulières aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

« II. - L'article L. 924-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 924-5. - Le siège du tribunal supérieur d'appel et celui du tribunal de première instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - L'article L. 931-7 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 931-7. - Le siège et le ressort des tribunaux de première instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - L'article L. 931-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 931-16. - Les articles L. 710-1, L. 731-1 à L. 731-3 et L. 781-1 sont applicables dans les territoires visés au présent chapitre. »

« V. - L'article L. 941-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 941-2. - Les articles L. 710-1, L. 731-1 à L. 731-3 et L. 781-1 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

« VI. - L'article L. 942-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 942-3. - Le siège du tribunal supérieur d'appel est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« VII. - L'article L. 943-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 943-4. - Le siège du tribunal de première instance est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« VIII. - Les dispositions du I de l'article 5 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. » - *(Adopté.)*

« Art. 10 ter. - L'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

« Art. 101. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 15-1, 100-1 (premier alinéa) et du titre IV bis.

« II. - Les articles 15-1, 100-1 (premier alinéa) et le titre IV bis de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - *(Adopté.)*

Article 10 quater

M. le président. « Art. 10 quater. - La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives est complétée par un article 37 ainsi rédigé :

« Art. 37. - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'article 3 (3°), après les mots : "officiers publics ou ministériels" et aux articles 7 (3°) et 8, après les mots : "notaires", il y a lieu d'insérer les mots : "ainsi que cadis". »

Par amendement n° 21, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 37 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives :

« Art. 37. - La présente loi, à l'exception des articles 24, 35 et du paragraphe I de l'article 36, est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises, à l'article 10 les mots : "ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national" sont supprimés.

« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, au 3° de l'article 3, après les mots : "officiers publics ou ministériels" et au 3° de l'article 7 ainsi qu'à l'article 8, après le mot : "notaires", il y a lieu, d'insérer les mots : "et des cadis". »

« Les paragraphes II et IV de l'article 36 ne sont pas applicables dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises du nouveau code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 10 *quater* qui est proposée, en dehors du fait qu'elle améliore l'insertion du mot « cadis », a un double objet.

En premier lieu, elle vise à exclure l'application à Mayotte et aux terres australes de certaines dispositions de la loi de 1979 sur les archives qui font référence à des textes qui n'y sont pas applicables.

En second lieu, elle tend à prévoir l'entrée en vigueur de cette extension à la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal qui, seul, permettra d'y appliquer les sanctions nécessaires à son efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 10 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 10 *quater* est adopté.)

Article additionnel avant l'article 11

M. le président. Par amendement n° 59 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, est complétée par trois articles 71, 72 et 73 ainsi rédigés :

« Art. 71. - La présente loi, ainsi que les dispositions toujours en vigueur de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée s'appliquent aux territoires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna sous réserve, d'une part, des compétences exercées par ces territoires en vertu des statuts qui les régissent, d'autre part, des dispositions des articles 72 et 73 ci-après.

« Art. 72. - L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé dans les territoires mentionnés à l'article précédent est une université constituée de deux centres respectivement implantés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et de services communs. Son président est un enseignant-chercheur de nationalité française. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son mandat est de cinq ans non renouvelable immédiatement. L'établissement est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil d'orientation. Le conseil d'administration, qui comprend de trente à quarante membres répartis dans les conditions fixées à l'article 28 de la présente loi, exerce les compétences dévolues aux conseils institués par les articles 28, 30 et 31, au vu des orientations proposées par le conseil d'orientation en matière de formation et de recherche. Les centres universitaires sont dotés d'un conseil de

centre et dirigés par un directeur nommé sur proposition de ce conseil. Le conseil de centre, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, est constitué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 33 de la présente loi. Il exerce les compétences prévues au troisième alinéa du même article. Le directeur du centre peut, dans les cas déterminés par le conseil d'administration, conclure au nom de l'établissement les contrats et conventions afférents au centre universitaire. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Chaque centre universitaire est doté d'un budget propre intégré au budget de l'établissement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de représentation des territoires au sein des conseils.

« Art. 73. - Pour l'application de la présente loi aux territoires mentionnés à l'article 71 ci-dessus, les termes : « planification nationale ou régionale » sont remplacés par les termes : « planification nationale ou territoriale », le terme « régions » par le terme « territoires », le terme « départements » par le terme « territoires » et en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie par le terme « provinces », les termes : « conseils régionaux » par les termes : « assemblée territoriale » et en ce qui concerne la Polynésie française par les termes : « conseil des ministres du territoire ».

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités par la présente loi, sous réserve des compétences prévues au troisième alinéa de l'article 14 et au cinquième alinéa de l'article 43 qui sont exercées par le vice-recteur de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

« Les références à des dispositions législatives ne s'appliquant pas dans les territoires mentionnés à l'article 71 ci-dessus sont remplacés par les références aux dispositions, ayant le même objet, applicables dans ces territoires. »

« II. - Sous réserve des droits nés des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de l'auteur du décret n° 87-360 du 29 mai 1987 modifié relatif à l'Université française du Pacifique :

« 1° Les décisions, les délibérations, avis, propositions ou approbations, les désignations ou élections et les contrats ou conventions relatifs à l'Université française du Pacifique, aux personnels et aux usagers de cet établissement, intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° Les décisions, les délibérations, avis, propositions ou approbations, les désignations ou élections et les contrats ou conventions relatifs à l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, aux personnels et aux usagers de cet établissement, intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. - Pendant un délai qui expirera avec la mise en place des organes prévus au 1 ci-dessus et, au plus tard, quinze mois après la publication de la présente loi, les missions dévolues aux établissements visés au titre III de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 seront prises en charge par l'établissement créé sur le fondement du décret n° 87-360 du 29 mai 1987, selon les règles fixées par ce dernier texte. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 69, par lequel M. Millaud propose :

I. - A. - Après le texte présenté pour l'article 71 de la loi du 26 janvier 1984 par le paragraphe I de l'amendement n° 59 rectifié, d'insérer un article 71-1 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 71-1. - En ce qui concerne la Polynésie française, cette réserve comprend toutes les compétences et les attributions dévolues aux autorités du territoire, ou à ses établissements publics, dotés de compétences propres, spécifiques, à l'Université française du Pacifique en matière de formation post-secondaire, par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, notamment à l'École normale mixte de Polynésie française en matière de recrutement et de formation des enseignants du premier degré, l'École d'infirmières, l'École de formation de sage-femmes, l'École des travaux publics, les classes préparatoires aux grandes écoles du lycée Paul-Gauguin, ainsi que les lycées professionnels du Taone et hôtelier, délivrant des brevets de techniciens supérieurs, l'Université française du Pacifique assurant l'enseignement des langues locales en concertation avec le territoire qui en a compétence. Cette réserve doit s'appliquer expressément aux articles 1, 12 et 18 de la présente loi. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 59 rectifié :

« La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, est complétée par quatre articles 71, 71-1, 72 et 73 ainsi rédigés : ».

C. - De compléter le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 59 pour l'article 72 par la phrase suivante : « La proportion de représentation du territoire dans les différentes instances de l'Université française du Pacifique, actuellement fixée à deux représentants, ne pourra être inférieure. »

D. - Après le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 59 rectifié pour l'article 72, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret d'application précité, de même que tous les règlements d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 destinés à être étendus à la Polynésie française, seront au préalable soumis à l'avis du conseil des ministres du territoire. »

II. - A. - Après le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 59 rectifié, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 1° A. - Les diplômes et examens délivrés par l'Université française du Pacifique, et l'Institut universitaire de formation des maîtres, même en l'absence d'habilitation ministérielle, ou sur habilitation ministérielle illégale. »

B. - De compléter le paragraphe II de l'amendement n° 59 rectifié par un nouveau alinéa ainsi rédigé :

« Dès la promulgation de la présente loi, une élection devra être organisée dans chacun des collèges de chaque centre de l'Université. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 59 rectifié.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Il s'agit de tirer les conséquences de décisions qui ont été rendues le 29 mai 1995 par le tribunal administratif de Papeete et qui ont privé l'Université française du Pacifique de toute existence juridique.

Il était important de remédier à cette situation. Le présent amendement vise donc à donner une base législative incontestable à cet établissement, qui devient une université à part entière régie par les dispositions des lois de 1968 et 1984 sur l'enseignement supérieur. Le passé est validé dans le respect des principes fixés par le juge constitutionnel et les nouveaux statuts devront entrer en vigueur d'ici à quinze mois.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 69.

M. Daniel Millaud. Je vais m'autoriser à interpellé quelque peu M. le ministre, mais je voudrais qu'il ne m'en veuille pas : ce n'est pas lui qui est directement en cause, ce sont plutôt les principes qui régissent la communication des avis des collectivités territoriales à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Mes chers collègues, l'assemblée territoriale de Polynésie a bien été consultée sur la modification qui nous est proposée aujourd'hui par amendement. Elle a donné son avis au mois d'octobre 1995, c'est-à-dire voilà déjà cinq mois, selon la procédure d'urgence. Or cet avis n'a pas été communiqué à la commission des lois du Sénat.

Si cette dernière en a eu connaissance, c'est parce que je me suis substitué au Gouvernement. Je n'avais peut-être pas le droit de le faire, monsieur le ministre. Je pourrais peut-être même être poursuivi. Mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître à la commission des lois l'avis de l'assemblée territoriale.

Le sous-amendement n° 69 se fonde sur cet avis. Je sais que la commission des lois y a donné un avis défavorable. La commission des affaires culturelles m'aurait peut-être donné raison. Je ne prétends pas que la commission des lois soit composée d'incompétents, bien entendu, mais elle est manifestement incompétente pour se prononcer en la matière.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter mon sous-amendement.

Nous aurons le temps d'ici à la deuxième lecture à l'Assemblée nationale d'en modifier éventuellement la rédaction, mais il est très important de le prendre en compte. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de ne pas suivre l'avis de la commission des lois, d'autant plus que nous sommes aujourd'hui dans l'inconstitutionnalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 rectifié et sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 59 rectifié a pour objet d'étendre les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, moyennant certaines adaptations, aux territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

En outre, il s'agit de donner une existence légale à l'Université française du Pacifique ; c'est un vieux débat. En effet, à l'occasion de deux litiges, le tribunal administratif de Papeete, qui, décidément, dans l'histoire des juridictions administratives, aura apporté des contributions considérables intéressant les juristes, a reconnu le caractère illégal du décret du 29 mai 1987 portant statut de cette université.

Il s'agit donc notamment, et par voie de conséquence, afin de porter le moins possible préjudice à tel ou tel, de valider les mesures prises depuis la création de cette université, concernant les diplômes, les rémunérations des enseignants et bien d'autres situations.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le paragraphe II de l'amendement limite toutefois le champ de la validation. En effet, sont réservés les droits nés des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée ; c'est bien le moins !

En outre, il est prévu que la validation ne vaut que pour les actes susceptibles d'être annulés en excipant de l'illégalité du décret du 29 mai 1987.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement n° 59 rectifié déposé par le Gouvernement.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 69, présenté par notre distingué collègue M. Millaud, à qui ses électeurs pourront rendre hommage pour tout ce qu'il fait à l'égard de la Polynésie française au sein de la Haute Assemblée - vous me direz que c'est son métier, mais il le fait bien - ...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... la commission a été plus circonspecte.

Mais nous vous suivons toujours pas à pas, monsieur Millaud, et je reconnais que vous nous aurez fait aimer la Polynésie française, vous nous aurez donné envie de la connaître.

Le paragraphe I-A du sous-amendement vise à expliciter les réserves formulées de façon plus générale par l'amendement n° 59 rectifié. Ces précisions sont apparues inutiles à la commission. En effet, la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ne concerne que les établissements de formation post-secondaire établis sur le territoire et relevant de l'autorité ou du contrôle du ministère de l'éducation nationale.

S'agissant du paragraphe I-B, j'exprime également un avis défavorable, par coordination avec les propos que je viens de tenir.

Au paragraphe I-C, le sous-amendement prévoit de fixer au moins à deux le nombre de représentants du territoire au sein des différentes instances de l'Université française du Pacifique. Cette précision relève, pensons-nous, du domaine réglementaire, ce qui explicite et conforte l'avis défavorable donné par la commission.

Au paragraphe I-D, le sous-amendement prévoit la consultation du conseil des ministres du territoire sur les décrets d'application à venir. Or une disposition de la loi statutaire en discussion, qui sera tranchée par une réunion de la commission mixte paritaire à l'Assemblée nationale, prévoit déjà cette consultation. Ce paragraphe pêche donc par excès.

S'agissant maintenant du paragraphe II-A, le sous-amendement vise à étendre le champ de la validation des diplômes et examens, même en cas d'absence ou d'illégalité de l'habilitation ministérielle. Il semble délicat de couvrir ainsi, sinon des turpitudes, du moins des erreurs, dirons-nous, de l'administration. Mais qui n'en commet point ? Qui plus est, en pratique, les risques de contentieux paraissent faibles, s'agissant d'examens et non de concours.

Au paragraphe II-B, le sous-amendement prévoit que devra être organisée une élection dès la promulgation de la loi. Or, cela reviendrait à faire revivre pour la période transitoire le décret de 1987, qui a été jugé illégal.

C'est pour toutes ces raisons que j'exprime - de façon très modérée, monsieur Millaud - l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Moi aussi, avec une grande modération, j'émet un avis défavorable sur le sous-amendement, monsieur le sénateur.

Je vous rassure tout de suite, parce que le Gouvernement répond oui à trois des cinq points que vous avez soulevés, et non à deux seulement. Je m'en explique, parce que ce texte est important.

S'agissant de la réserve des compétences du territoire que propose M. Millaud, l'amendement du Gouvernement vise à étendre dans les territoires d'outre-mer, les principes fondamentaux de l'enseignement supérieur auxquels l'Etat entend se soumettre dans l'exercice de cette compétence qui est la sienne.

Les compétences statutaires des territoires ont été expressément réservées, qu'il s'agisse de l'enseignement des langues, de l'action sociale, de la santé publique ou des formations professionnelles.

La présente loi n'a pas pour effet de remettre en cause les formations post-secondaires assurées par le territoire ou auxquelles il concourt ; l'existence de ces filières va d'ailleurs être consacrée par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui permettra au territoire d'organiser ses propres filières d'enseignement supérieur.

Donc, monsieur le sénateur, le sous-amendement ne paraît plus utile sur ce point, puisque la loi organique a prévu les situations qu'il souhaite réserver.

S'agissant de la désignation de deux représentants au moins du territoire de la Polynésie française au sein des instances de l'Université française du Pacifique, le Gouvernement souhaite assurer une représentation de tous les territoires d'outre-mer concernés, c'est-à-dire la Polynésie française mais aussi la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, au sein de l'Université française du Pacifique. C'est d'ailleurs à cette fin qu'il est prévu d'instituer non seulement un conseil d'administration, mais également un conseil d'orientation.

Je souhaite vous rassurer, monsieur Millaud : le niveau de représentation tel qu'il existe actuellement, c'est-à-dire deux représentants du territoire, sera maintenu. A cet effet, le Gouvernement a prévu que les modalités de représentation des territoires seraient déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition constitue une dérogation à la loi du 26 janvier 1984 qui laisse le soin aux universités de fixer le nombre des représentants des collectivités territoriales dans le cadre des fourchettes prévues par la loi.

Le troisième point porte sur la consultation du conseil des ministres de la Polynésie française pour les décrets d'application.

Monsieur le sénateur, vous avez choisi d'amender le texte du projet de loi statutaire du Gouvernement en supprimant les dispositions innovantes prévoyant la consultation du conseil des ministres en matière réglementaire. Or ces dispositions nouvelles ont justement pour objectif de s'appliquer à de telles hypothèses. Cette partie du sous-amendement est donc satisfaite par l'article 29-6° du projet de loi portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le quatrième point concerne la validation des diplômes et examens.

Les dispositions de validation couvrent l'hypothèse des diplômes dont la légalité pourrait être mise en cause sur le fondement de l'incompétence de l'auteur du décret portant statut de l'Université française du Pacifique.

La validation porte sur ce seul grief et ne saurait couvrir toutes les autres illégalités qui pourraient entacher les diplômes et examens, notamment s'agissant des conditions de l'habilitation ou de l'absence d'habilitation ministérielle. Elargir le champ de la validation à ces nouvelles hypothèses qui n'ont donné lieu à aucune contestation est inutile et ne paraît pas conforme aux règles constitutionnelles qui régissent les dispositions de validation.

Enfin, sur les dispositions transitoires, le Gouvernement a prévu le maintien en place des instances actuelles pendant une durée de quinze mois, délai qui est nécessaire à l'élaboration des textes d'application de la loi et à l'adoption par l'université de ses nouveaux statuts. Il est donc inutile et inopportun d'organiser de nouvelles élections sur le fondement d'un texte que le juge a déclaré illégal.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 69.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il n'est pas question d'engager une discussion sans fin. Toutefois, je relève que vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, au problème du défaut d'information du Sénat sur l'avis de l'assemblée territoriale.

En toute justice, il faut reconnaître que mon sous-amendement reprend justement les observations de l'assemblée territoriale.

Le projet de loi que nous examinons fera l'objet d'une navette entre les deux assemblées. Il serait donc raisonnable que le Sénat vote aujourd'hui mon sous-amendement et que, lors de la navette, l'Assemblée nationale établisse un texte équilibré, définitif, et que l'on puisse avoir un avis complémentaire de cette assemblée.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande d'adopter ce sous-amendement. Dans le cas contraire, je serais obligé de voter contre l'amendement n° 59 rectifié du Gouvernement, puisque mon assemblée territoriale est opposée aux dispositions qu'il contient.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. La raison d'une information non immédiate de la Haute Assemblée vient du fait que ces dispositions étaient prévues, comme vous le savez, dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, mais nous avons dû précipitamment, parce qu'il était important de donner une base juridique à l'Université française du Pacifique, les inscrire dans ce projet-ci.

L'avis de l'Assemblée territoriale est peut-être arrivé un peu tardivement, mais le Gouvernement, dans l'amendement qu'il vous propose, a essayé de prendre en compte un certain nombre des remarques qui étaient contenues dans cet avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 11.

Articles 11 à 13

M. le président. « Art. 11. - L'article 61 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "des deux derniers alinéas des articles 21 à 25" sont remplacés par les mots : "du dernier alinéa de l'article 22, des deux derniers alinéas des articles 21 et 25" ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'article 22, les mots : "décrets en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "la réglementation territoriale", et aux articles 24, 27 et 30, les dispositions prévoyant que les commissaires aux comptes sont choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacées par des dispositions prévoyant que les commissaires aux comptes sont choisis selon la réglementation territoriale en vigueur. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - Le titre V de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa de l'article 28 et à l'article 29, les références : "18 et 25 à 27" sont remplacées par les références : "18, 25, 26 et 27".

« II. - Au second alinéa de l'article 30, les références : "et 19 à 24" sont remplacées par les références : ", 19 à 24 et 26 bis". » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - Le II de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 8-1 est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. » - *(Adopté.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour leur application dans le territoire de la Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39 et L. 121-40 portent respectivement les numéros L. 121-40, L. 121-40-1, L. 121-40-2, L. 121-40-3 et L. 121-40-4. »

Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 :

« Pour leur application dans le territoire de la Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39 et L. 121-40 portent respectivement les numéros L. 121-40, L. 121-41, L. 121-42, L. 121-43 et L. 121-44 et sont regroupés dans une section VII intitulée : "Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à respecter une numérotation linéaire et à regrouper dans une section VII les articles du code des communes rendus applicables à la Polynésie française et à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 à 17

M. le président. « Art. 15. - I. - L'article 16 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, à l'exception de l'article 10, et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« II. - Il est inséré, après l'article 73 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, un article 73-1 ainsi rédigé :

« Art. 73-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - *(Adopté.)*

« Art. 16. - Le II de l'article 7 de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par action simplifiée est complété par les mots : "à l'exception de son article 4". » - *(Adopté.)*

« Art. 17. - La loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complétée par un article 19 ainsi rédigé :

« Art. 19. - La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour le territoire de la Polynésie française, les autorisations d'émettre, en vigueur, des services de radio-diffusion sonore sont prorogées jusqu'au 31 mai 1997. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises est complétée par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 100. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 1^{er} (II), 5, 30, 31, 96, 98 et 99 et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, du I de l'article 1^{er} et de l'article 94.

« Art. 101. - Dans les territoires d'outre-mer, les références au code du travail sont remplacées par des références à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer pour le territoire des îles Wallis-et-Futuna et, sous réserve de la compétence des territoires en ce domaine, à l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances pour la Nouvelle-Calédonie et à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française pour la Polynésie française.

« Dans la collectivité territoriale de Mayotte, les références au code du travail sont remplacées par des références à l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 102. - Pour l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance" ; les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance statuant en matière commerciale", en ce qui concerne les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et par les mots : "tribunal mixte de commerce", en ce qui concerne les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

« Art. 103. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte pour les procédures ouvertes à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'application des dispositions du II de l'article 31 de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, les pénalités et sanctions applicables seront celles prévues par les articles 251-2, 252, 256 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 23, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 103 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 :

« Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code général des impôts citées par la présente loi sont remplacées par les références au code local des impôts de cette collectivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement généralise le renvoi au code local des impôts pour l'application de la loi relative aux difficultés des entreprises à Saint-Pierre-et-Miquelon, où la fiscalité est une compétence locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.
(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite et motivée du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, de l'administrateur supérieur aux îles Wallis-et-Futuna ou du représentant du Gouvernement dans la collectivité territoriale de Mayotte, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement en application de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et de la loi du 29 mai 1874 portant promulgation aux colonies des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

« Le procureur de la République en est informé dans les meilleurs délais.

« L'étranger est, dans les meilleurs délais, informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué par lui est saisi. Hors des limites de la Grande-Terre en Nouvelle-Calédonie et de l'île de Tahiti en Polynésie française, ce délai est porté à trois jours. Il est porté à cinq jours à Mayotte, aux îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française en ce qui concerne les îles australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

« Il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition du représentant de l'Etat, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur l'une des mesures suivantes :

« 1° La prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;

« 2° A titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

« L'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai fixé au quatrième alinéa.

« L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de quatre jours par ordonnance du président du tribunal de première instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui et dans les formes indiquées au cinquième alinéa en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Il peut l'être aussi lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au premier alinéa du présent article et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document.

« Les ordonnances mentionnées aux cinquième et huitième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, ou, à

Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le territoire. Ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus, émarginé par l'intéressé. » - (*Adopté.*)

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la législation du travail

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances est ainsi modifiée :

« I. - Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : "Nouvelle-Calédonie", sont insérés les mots : "sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés".

« Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente ordonnance ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 7, un alinéa ainsi rédigé :

« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

« III. - L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Sous réserve des dispositions de l'article 12, le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative d'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles définies aux articles 9, 9-1 et 11.

« Ces règles ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »

« IV. - L'article 9 est remplacé par deux articles 9 et 9-1 ainsi rédigés :

« Art. 9. - Dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, celui-ci doit à son employeur un délai-congé.

« La durée de ce délai-congé résulte soit de la réglementation territoriale, soit de conventions ou d'accords collectifs, soit des usages de la profession qui fixent également les cas dans lesquels le salarié est dispensé de cette obligation.

« La résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'initiative du salarié, ouvre droit, si elle est abusive, à dommages et intérêts.

« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 10.

« *Art. 9-1.* - Le licenciement ne peut intervenir sans cause réelle et sérieuse.

« Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit, s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus, à un délai-congé. La durée de cette ancienneté et des délais-congés qui s'y rapportent est fixée par une délibération du congrès. Toute clause d'un contrat individuel fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte des dispositions de cette délibération ou une condition d'ancienneté de services supérieure à celle qu'énoncent ces dispositions est nulle de plein droit.

« En cas de licenciement, l'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant pas avec l'indemnité de licenciement prévue par l'alinéa suivant. L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour effet d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin. En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune déminution des salaires, indemnités et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.

« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement s'il compte une ancienneté minimum ininterrompue au service du même employeur. Le taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés par délibération du congrès en fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail.

« L'employeur est tenu d'énoncer par écrit le ou les motifs du licenciement. »

« V. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* - En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

« Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure, mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut pas être supérieure à un montant fixé par délibération du congrès. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le tribunal peut proposer sa réintégration dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. En cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à un montant fixé par délibération du congrès, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue au quatrième alinéa de l'article 9-1. »

« VI. - Il est ajouté, à la fin du dernier alinéa de l'article 10 *bis*, après les mots : "aux dispositions prévues pour le délai-congé", les mots : "par le deuxième alinéa de l'article 9-1".

« VI *bis.* - L'article 11 est abrogé.

« VII. - L'article 12 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* - Le contrat de travail peut être à durée déterminée dans les cas prévus par le congrès du territoire. Sa durée totale ne peut, compte tenu de celle des éventuels renouvellements, excéder un an. Une délibération du congrès détermine le nombre et les conditions de renouvellement ainsi que les cas dans lesquels la durée totale peut être portée à titre exceptionnel à trois ans. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Une délibération du congrès fixe les modalités de son versement ainsi que les cas dans lesquels elle n'est pas due. Le taux de cette indemnité est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ou à défaut par une délibération du congrès.

« Le contrat à durée déterminée est écrit. Il comporte un terme fixé dès sa conclusion et la définition précise de son motif. A défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme. La suspension du contrat de travail à durée déterminée ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.

« Le contrat de travail à durée déterminée peut ne pas comporter un terme précis dans les cas et selon les modalités prévus par délibération du congrès.

« Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée, à défaut d'usage ou de dispositions conventionnelles, par délibération du congrès.

« Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article.

« La méconnaissance des dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

« Les dispositions des huitième, neuvième et dixième alinéas ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »

« VIII. - Il est inséré, après l'article 15, un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* - Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. »

« IX. - Il est inséré, après l'article 18, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale contracte avec un entrepreneur qui, sans être propriétaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, recrute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du contrat et que cet entrepreneur l'exécute dans les locaux ou les dépendances de l'entreprise de son cocontractant, ce dernier est tenu de se substituer à l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci pour le paiement des salaires et des congés payés des salariés de l'entrepreneur ainsi que pour les obligations résultant de la réglementation territoriale sur le régime des assurances sociales, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales.

« Dans le cas ci-dessus cité, le salarié lésé et l'organisme de prévoyance sociale du territoire peuvent engager, en cas de défaillance de l'employeur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail a été effectué. »

« X. - Il est inséré, après l'article 23, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant sont déterminés par l'article 223 du code civil. »

« XI. - L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans. »

« XII. - Il est inséré, après l'article 24, un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

- « 1° Des outils et instruments nécessaires au travail ;
- « 2° Des matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage ;
- « 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

« En tout état de cause, la compensation ne pourra s'effectuer que sur la partie de la rémunération supérieure au salaire minimum garanti en vigueur sur le territoire.

« Tout employeur qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° ci-dessus, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

« La retenue opérée de ce chef ne se confond pas avec la partie saisissable ou cessible.

« Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances. »

« XIII. - L'article 27 est remplacé par trois articles 27 à 27-2 ainsi rédigés :

« Art. 27. - Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 28, les créances de salaires des salariés et apprentis privilégiés sur la généralité des meubles et immeubles du débiteur sont celles ci-après exprimées :

- « 1° Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;
- « 2° Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;
- « 3° L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 12 ;
- « 4° L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévu à l'article 9-1 ;
- « 5° Les indemnités dues pour les congés payés ;

« 6° Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions de l'article 9-1 de la présente ordonnance pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 28-1 de la présente ordonnance et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.

« Art. 27-1. - Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou ouvrages quelconques. Ils n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée ;

« 2° Dans les conditions fixées par le 3° de l'article 31 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, le capitaine, l'équipage et les autres personnes engagées à bord d'un navire.

« Art. 27-2. - L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer un droit de rétention dans les conditions fixées à l'article 571 du code civil.

« Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les délibérations du congrès.

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »

« XIV. - L'article 28 est remplacé par deux articles 28 et 28-1 ainsi rédigés :

« Art. 28. - Les créances résultant d'un contrat de travail ou d'apprentissage sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

- « 1° Par le privilège établi par l'article 28-1 ;
- « 2° Par le privilège établi par l'article 27, pour les causes et montants définis à cet article.

« Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi par l'article 28-1 doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure du redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 28-1.

« A défaut de disponibilité, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Art. 28-1. - Sans préjudice des règles fixées à l'article 28, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions suivantes :

« Lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail et d'apprentissage ainsi que celles dues aux marins au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue, doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre

créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

« Ce plafond est fixé par une délibération du congrès.

« Les rémunérations prévues au deuxième alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires, et notamment l'indemnité compensatrice de préavis mentionnée à l'article 9-1 et l'indemnité de fin de contrat mentionnée à l'article 12.

« En outre, les indemnités de congés payés doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par le troisième alinéa du présent article. »

« XV. - L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation prévue au premier alinéa ne fait pas obstacle à ce que les enfants âgés de quatorze ans révolus effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé et sous réserve de l'accord préalable de l'inspection du travail. Une délibération du congrès fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

« XVI. - Le deuxième alinéa de l'article 34 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la réglementation territoriale peut prévoir, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, une autre période de sept heures consécutives comprises entre 20 heures et 5 heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.

« A défaut de réglementation, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir une autre période de sept heures consécutives comprises entre 20 heures et 5 heures pouvant être substituée à la période prévue au premier alinéa.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, l'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. »

« XVII. - L'article 41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes en état de grossesse apparente peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture. »

« XVIII. - L'article 42 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives ou réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par une délibération du congrès. »

« XIX. - Il est inséré, après l'article 59, un article 59-1 ainsi rédigé :

« Art. 59-1 - Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire. »

« XX. - L'article 128 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73 ou aux délibérations du congrès prises pour leur application. »

« XXI. - Le premier alinéa de l'article 132 est ainsi rédigé :

« Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical, notamment par la méconnaissance des articles 59, 60, 62, 73 et 75 de la présente ordonnance qui le définissent ou des délibérations du congrès prises pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs (36 360 francs CFP à 363 600 francs CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« XXII. - Le premier alinéa de l'article 134 est ainsi rédigé :

« Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, des délégués mineurs et des délégués de bord, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions par la méconnaissance des articles 50, 63, 64, 65, 73 et 75 de la présente ordonnance ou des délibérations du congrès prises pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs (36 360 francs CFP à 363 600 francs CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« XXIII. - L'article 135 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 73 et 75 ou aux délibérations du congrès prises pour leur application. »

« XXIV. - Il est inséré, après l'article 138, un article 138-1 ainsi rédigé :

« Art. 138-1. - Toute infraction aux dispositions de l'article 15-1 est punie d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs (36 360 francs CFP à 363 600 francs CFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 francs à 40 000 francs (181 800 francs CFP à 727 200 francs CFP). »

« XXV. - A l'article 136, les mots : "par la méconnaissance des articles 104, 105 et 106" sont remplacés par les mots : "par la méconnaissance des articles L. 932-14, L. 932-15 et L. 932-16 du code de l'organisation judiciaire". »

Je suis saisi de cinq amendements présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 24 tend à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : "et dépendances" sont remplacés par les mots : "sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés". »

L'amendement n° 25 vise, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 20 pour l'article 8 de l'ordonnance du 13 novembre 1985, à remplacer la référence « 11 » par la référence « 10 bis ».

L'amendement n° 26 tend, au dixième alinéa du texte proposé par le paragraphe VII de l'article 20 pour l'article 12 de l'ordonnance du 13 novembre 1985, après les mots : « des dispositions », à insérer les mots : « du huitième alinéa du présent article ».

L'amendement n° 27 vise, au début du second alinéa du texte proposé par le paragraphe IX de l'article 20 pour l'article 18-1 de l'ordonnance du 13 novembre 1985, à remplacer les mots : « dans le cas ci-dessus cité, » par les mots : « dans ce cas, ».

L'amendement n° 28 tend, au début du dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe XVI de l'article 20 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 13 novembre 1985, après les mots : « A défaut, », à insérer les mots : « de réglementation territoriale, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'amendements rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 24, 25, 26, 27 et 28 ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les articles 40 et 41 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Par amendement n° 29, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'insertion du contenu de cet article dans l'énumération figurant au paragraphe I de l'article 22 proposé par l'amendement n° 30, articles L. 163-13 et L. 163-13-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie les articles L. 121-9, L. 121-10, L. 121-10-1, L. 121-12, L. 121-15, L. 121-15-1, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1, L. 121-22, L. 122-9, L. 125-1 à L. 125-7, L. 169-2, L. 211-4, L. 212-1, L. 212-14, L. 241-3 bis, L. 314-1, L. 318-1 à L. 318-3 et L. 321-6 du code des communes.

« II. - Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.

« III. - Le titre VI du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : "l'ordonnateur", la fin de l'article L. 262-49 est ainsi rédigée : "et celui qui était en fonction au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite" ;

« 2° Après l'article L. 262-49, il est inséré un article L. 262-49-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-49-1. - Lorsque les vérifications mentionnées à l'article L. 262-3 sont assurées sur demande du haut-commissaire, les observations que la chambre territoriale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au haut-commissaire. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-50. » ;

« 3° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 262-52, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. » ;

« 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 263-15 est ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire. » ;

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 263-18 est ainsi rédigé :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil communal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. » ;

« 6° L'article L. 263-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut, le haut-commissaire saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 263-12, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par la commune. » ;

« 7° Au premier alinéa de l'article L. 263-20, les mots : "de deux mois" sont remplacés par les mots : "d'un mois" ;

« 8° Après l'article L. 263-26, il est inséré un article L. 263-27 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-27. - Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre territoriale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au haut-commissaire. Les dispositions de l'article L. 263-25 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus proche réunion. »

« IV. - Le V de l'article 17 et les articles 42 et 44 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République sont applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« V. - Le texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 30 tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie les articles L. 121-9, L. 121-10, L. 121-10-1, L. 121-12 à l'exception du cinquième alinéa, L. 121-15, L. 121-15-1, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1, L. 121-22, L. 122-9, L. 125-1 à L.125-7, L. 163-13, L. 163-13-1, L. 169-2, L. 211-4, L. 212-1, L. 212-14, L. 241-3 bis, L. 314-1, L. 318-1 à L. 318-3 et L. 321-6 du code des communes, dans leur rédaction en vigueur à la date du 4 février 1995. »

L'amendement n° 31 vise à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 22 :

« II. - Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie :

« Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux

communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 30 a un triple objet : d'abord, exclusion du champ de l'extension le cinquième alinéa de l'article L. 121-12, ensuite, insérer dans l'énumération les articles L. 163-13 et L. 163-13-1 du code des communes du fait de la suppression de l'article 21 par l'amendement n° 29 et, enfin, préciser que lesdites dispositions seront étendues dans leur rédaction en vigueur à la date du 4 février 1995, cela pour éviter que l'adoption du code général des collectivités territoriales, qui lui aussi est venu interférer, abrogeant ces articles ne vide l'extension de son sens.

L'amendement n° 31 a pour objet de préciser que le paragraphe II concerne la Nouvelle-Calédonie et de transférer dans un alinéa supplémentaire le texte de l'article 17-5 de la loi de 1992, dont l'extension était prévue par le projet de loi au paragraphe IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 et 31 ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55 rectifié, M. Loueckhote et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent, après le premier alinéa du paragraphe III de l'article 22, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 262-3 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du haut-commissaire, soit de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. »

La parole est à M. Doublet.

M. Michel Doublet. Cet amendement a pour objet de permettre au haut-commissaire et à l'exécutif de la collectivité locale concernée de demander à la chambre territoriale des comptes d'examiner la gestion des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi que celle des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, mentionnés aux articles L. 262-7 à L. 262-11 du code des juridictions financières.

Il s'agit d'étendre une disposition introduite par l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, et codifiée, pour la métropole, à l'article 211-8 du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, puisqu'il s'agit d'assurer le contrôle de la gestion des sociétés d'économie mixte provinciales.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 22 :

« IV. – Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ainsi que l'article 27 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement n° 32, qui est un amendement de coordination avec le transfert opéré par l'amendement n° 31, prévoit une substitution des références pour que l'extension vise les rédactions les plus récentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 22 bis, 22 ter, 23 et 23 bis

M. le président. « Art. 22 bis. – Il est inséré, au titre III de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. – Les dispositions des articles 1^{er} à 12 du titre I^{er} et celles du titre IV de la présente loi sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o Les *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a*) Entreprises régies par le code des assurances ;

« *b*) Organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de retraite ou de prévoyance complémentaires ;

« *c*) Sociétés mutualistes pour la gestion des risques visés à l'alinéa premier. » ;

« 2^o Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : "du régime général de sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "du régime territorial de protection sociale" ;

« 3^o A l'article 10, les mots : "quelle que soit la loi" sont remplacés par les mots : "quel que soit le texte législatif ou réglementaire" ;

« 4^o Il est inséré, aux I, II, III, IV et V de l'article 29, après les mots : "date de publication de la présente loi", les mots : "au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie" ;

« 5^o Au deuxième alinéa du V de l'article 29, la date : "le 31 décembre 1996" est remplacée par la date : "le 1^{er} janvier 2003" ». – *(Adopté.)*

« Art. 22 ter. – La loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. 21. – La présente loi est applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de ses articles 17, 18 et 20.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent en Nouvelle-Calédonie aux contrats conclus après la date de publication du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et, à compter du 1^{er} janvier 1998, à l'ensemble des contrats en cours à cette date dans ce territoire. » – *(Adopté.)*

« Art. 23. – I. – L'article 7, le 2 de l'article 27, les articles 41, 44 et le titre XII, à l'exclusion de l'article 244, du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

« II. – L'article 7, le 2 de l'article 44, les articles 44 bis, 59 bis, 59 ter, 60 bis, 62, 64, 64 A et 67 bis ainsi que le titre XII du code des douanes, à l'exception du *a* de l'article 350 et des articles 352 bis, 352 ter et 391, sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations ci-après :

« A. – Toute référence aux articles du code des douanes est remplacée par la référence aux dispositions du code applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

« B. – Toute référence au nouveau code de procédure civile est remplacée par la référence aux dispositions de procédure civile applicables dans le territoire.

« C. – Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les articles 7, 64 A, 387 et 432 bis, 390 et 427 font l'objet des adaptations suivantes :

« 1^o A l'article 7, les mots : "ministre du budget" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République" ; le taux de : "20 p. 100" est remplacé par le taux de : "35 p. 100" ;

« 2^o A l'article 64 A, les mots : "les départements" sont remplacés par les mots : "le territoire" ;

« 3^o A l'article 390, les mots : "ministre du budget" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire" ;

« 4^o A l'article 427, le 6^o est ainsi rédigé :

« 6^o Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal ; »

« 5^o La référence à l'article 459 du code des douanes dans les articles 387 et 432 bis (2) est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.

« D. – Aux articles 60 bis, 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis (2) et 437, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs CFP, conformément au tableau ci-après :

« – article 60 bis : 10 000 à 270 000 francs CFP ;

« – article 403 : 5 000 francs CFP ;

« – article 410 : 20 000 à 360 000 francs CFP ;

« – article 412 : 18 000 à 180 000 francs CFP ;

« – article 413 bis : 10 000 à 60 000 francs CFP ;

« - article 414 : 100 000 francs CFP ;
 « - article 431 : 200 francs CFP ;
 « - article 432 *bis* (2) : 20 000 à 1 800 000 francs CFP ;
 « - article 437 : 18 000 ou 36 000 francs CFP et 4 000 francs CFP ;

« E. - Il y a lieu de lire :

« 1° "chef du service des douanes" au lieu de : "directeur général des douanes" ou de : "directeur" ;

« 2° "comptable du trésor" au lieu de : "receveur" ;

« 3° "juge de première instance" au lieu de : "juge d'instance" ;

« 4° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance" ou de : "tribunal d'instance" ;

« 5° "tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle" au lieu de : "tribunal correctionnel". » - (*Adopté.*)

« Art. 23 *bis*. - Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, les mots : "chaque année" sont remplacés par les mots : "tous les deux ans". » - (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 23 *bis*

M. le président. Par amendement n° 56 rectifié, M. Loueckhote et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré à la fin du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale un article 63 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 63 *bis*. - Le présente titre, à l'exception de son article 63, est applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Pour son application à ce territoire :

« 1° Au premier alinéa de l'article 38, ajouter, après les mots : "d'une société coopérative maritime", les mots : "sous réserve des dispositions du traité instituant l'Union européenne et notamment sa quatrième partie ainsi que de celles des actes des autorités de cette communauté pris pour l'application dudit traité" ;

« 2° A l'article 40, remplacer les mots : "de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée précitée", par les mots : "celles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie" ;

« 3° Au premier alinéa de l'article 47, le mot : "départements" est remplacé par le mot : "provinces" ;

« 4° Au premier alinéa de l'article 62, les mots : "les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960 sont remplacés par les mots : "les sociétés coopératives constituées en application de la réglementation territoriale" ;

« 5° Au premier alinéa de l'article 62, les mots : "à compter de la publication de la présente loi" sont remplacés par les mots : "à compter de la publication de la loi n°... du ...

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Doublet.

M. Michel Doublet. Cet amendement concerne l'extension au territoire de la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions intéressant le régime de coopération, le statut des coopératives d'intérêt maritime, ainsi que celui des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole.

Dans ce territoire, l'ensemble des acteurs de la vie économique a souhaité donner une base législative à l'organisation et au fonctionnement des coopératives agricoles qui s'y développent. Le comité de suivi des accords Matignon-Oudinot a notamment rappelé, en décembre 1993, les bienfaits qui s'attachent à la mise en œuvre dans le territoire des principes fondamentaux du code rural régissant le statut de ces coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 56 rectifié, ainsi qu'aux amendements n° 57 rectifié et 58 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Cet amendement, comme les deux amendements suivants, répondent à un engagement du Gouvernement et à une attente des acteurs économiques du territoire. Le comité consultatif a d'ailleurs émis le vœu de voir ces extensions prendre rapidement effet dans le territoire à l'occasion de sa séance du 14 décembre 1995.

Le Gouvernement a donc un avis très favorable sur ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *bis*.

« Par amendement n° 57 rectifié, M. Loueckhote et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la fin du livre V du nouveau code rural un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

« Chapitre II

« Sociétés coopératives agricoles

« Art. L. 582-1. - Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 582-2. - Lorsque les articles du titre II du présent livre étendus par le présent chapitre au territoire de la Nouvelle-Calédonie visent des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il convient de se référer aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et à celles de ses lois modificatives qui ont été rendues applicables à ce territoire.

« Section I**« Dispositions générales**

« *Art. L. 582-3.* - Au premier alinéa de l'article L. 521-1, les mots : "des agriculteurs" sont remplacés par les mots : "des personnes visées à l'article L. 522-1 tel que modifié par l'article L. 582-5".

« *Art. L. 582-4.* - Le *f* du premier alinéa de l'article L. 521-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des mots : "Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales".

« Au deuxième alinéa de l'article L. 521-3, il est ajouté, après les mots : "L. 523-1", les mots : "tel que modifié par l'article L. 582-7".

« Section II**« Associés - Tiers non coopérateurs**

« *Art. L. 582-5.* - Au 1° de l'article L. 522-1, il est ajouté, après les mots : "de forestier", les mots : "ou exerçant une activité de pêche".

« Au 2° de l'article L. 522-1, il est ajouté, après les mots : "des intérêts agricoles", les mots : ", forestiers ou dans le domaine de la pêche".

« Le 3° de l'article L. 522-1 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Au 4° de l'article L. 522-1, il est ajouté, après les mots : "syndicats d'agriculteurs", les mots : "ou de pêcheurs".

« *Art. L. 582-6.* - Le 5° de l'article L. 522-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Au 6° de l'article L. 522-3 les mots : "régionales ou départementales" sont abrogés.

« Le 9° de l'article L. 522-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° L'institut calédonien de participation.

« Il est ajouté un 10° à l'article L. 522-3 ainsi rédigé :

« 10° Les sociétés d'économie mixte intervenant dans le secteur rural. »

« Le troisième alinéa de l'article L. 522-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Section III**« Capital social et dispositions financières**

« *Art. L. 582-7.* - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 523-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera au maximum égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des ménages, établi par l'institut territorial de la statistique et des études économiques.

« Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un commissaire aux comptes inscrit, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7.

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle prévue au deuxième alinéa du présent article. »

« *Art. L. 582-8.* - Les articles L. 523-3 et L. 523-4 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« *Art. L. 582-9.* - Les dispositions de l'article L. 523-5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales sont soumises à autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 582-10.* - Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 582-9".

« *Art. L. 582-11.* - La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 523-7 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Le quatrième alinéa de l'article L. 523-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite visée à l'article L. 523-1 tel que modifié par l'article L. 582-7.

« *Art. L. 582-12.* - Les articles L. 523-12 et L. 523-13 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Section IV**« Administration**

« Néant

« Section V**« Agrément - Contrôle**

« *Art. L. 582-13.* - Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : "fixées par décret" sont remplacés par les mots : "fixées par décret en Conseil d'Etat".

« Section VI**« Dissolution - Liquidation**

« *Art. L. 582-14.* - Au premier alinéa de l'article L. 526-2, il est ajouté, après les mots : "définies à l'article L. 523-1", les mots : "tel que modifié par l'article L. 582-7".

« Section VII

« Fédérations de coopératives et associations nationales de révision

« Sociétés de caution mutuelle

« *Art. L. 582-15.* - Les articles L. 527-1 à L. 527-3 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Section VIII

« Conseils et commissions compétents en matière de coopération agricole

« Néant

« Section IX**« Dispositions pénales - Dispositions d'application**

« *Art. L. 582-16.* - Au 1° de l'article L. 529-2, les mots : "accordée par le ministre de l'agriculture", sont remplacés par les mots : "accordée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie".

« *Art. L. 582-17.* - Les sociétés coopératives agricoles existantes à la date de publication de la loi n° ... du ... disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

« Chapitre III

« Sociétés d'intérêt collectif agricole

« *Art. L. 583-1.* - Les dispositions du titre III du présent livre sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Section I

« Constitution

« *Art. L. 583-2.* - Au dernier alinéa de l'article L. 531-2, les mots : "de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt" sont remplacés par les mots : "de la loi n° ... du ...".

« Section II

« Fonctionnement

« *Art. L. 583-3.* - Au premier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "constituées postérieurement au 29 septembre 1967" sont remplacés par les mots : "postérieurement à la publication du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie".

« Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 532-1, il est ajouté après les mots : "à l'article L. 522-1", les mots : "tel que modifié par l'article L. 582-5".

« Section III

« Dispositions financières

« Néant

« Section IV

« Transformation. Dissolution. Liquidation

« *Art. L. 583-4.* - Au premier alinéa de l'article L. 534-1, les mots : "autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie" sont remplacés par les mots : "autorisation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie".

« Au dernier alinéa de l'article L. 534-1, les mots : "de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt" sont remplacés par les mots : "de la loi n° ... du ...".

« Section V

« Dispositions pénales

« Néant

« Section VI

« Dispositions d'application

« *Art. L. 583-5.* - Les sociétés d'intérêt collectif agricole existantes à la date de publication de la loi n° ... du ... disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *bis*.

Par amendement n° 58 rectifié, M. Loueckhote et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article 29 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération un article 29 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 29 bis.* - I. - Sont également applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie les textes modificatifs de la présente loi qui suivent :

« - la loi n° 56-745 du 30 juillet 1956 ;

« - l'article 26 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ;

« - l'article 1^{er} de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 ;

« - les articles 64-II et 64-III de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ;

« - l'article 32-I de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 ;

« - les articles 1 à 19 de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 ;

« - les articles 64 et 66 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 19 *bis*, les mots : "des sociétés coopératives, des mutuelles régies par le code de la mutualité, des organismes de mutualité agricole, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par le code des assurances, des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations" sont remplacés par les mots : "des sociétés coopératives, des sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par les dispositions du code des assurances applicables en Nouvelle-Calédonie, y compris les sociétés d'assurances à forme mutuelle à l'exception des organismes de mutualité agricole ou par des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations".

« III. - Au premier alinéa de l'article 27 *bis*, les mots : "à la date de promulgation de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "à la date de publication de la loi n° ... du ... disposent d'un délai de deux ans". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *bis*.

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la législation du travail

Article 24

M. le président. « Art. 24. - La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française est ainsi modifiée :

« I. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} est complété par les mots : "sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés".

« Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés. »

« II. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

« II bis. - L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de décider de licencier un salarié, l'employeur le convoque à un entretien contradictoire. A cette fin, il lui signifie en temps utile l'objet de cette convocation et la faculté qu'il a de se faire assister d'une personne de l'entreprise. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. »

« III. - Il est inséré, après l'article 11, un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

« Il est inséré, après l'article 12, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale contracte avec un entrepreneur qui, sans être propriétaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, recrute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du contrat et que cet entrepreneur l'exécute dans les locaux ou les dépendances de l'entreprise de son cocontractant, ce dernier est tenu de se substituer à l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci pour le paiement des salaires et des congés payés des salariés de l'entrepreneur ainsi que pour les obligations résultant de la réglementation territoriale sur le régime de prévoyance, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales.

« Dans le cas ci-dessus cité, le salarié lésé et l'organisme de prévoyance sociale du territoire peuvent engager, en cas de défaillance de l'employeur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail a été effectué. »

« V. - Il est inséré, après l'article 18, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant sont déterminés par l'article 223 du code civil. »

« VI. - L'article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans. »

« VII. - Il est inséré, après l'article 19, un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

« 1° Des outils et instruments nécessaires au travail ;

« 2° Des matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage ;

« 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

« En tout état de cause, la compensation ne pourra se faire que sur la partie de la rémunération supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur sur le territoire.

« Tout employeur qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° ci-dessus, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

« La retenue opérée de ce chef ne se confond pas avec la partie saisissable ou cessible.

« Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances. »

« VIII. - L'article 21 est remplacé par trois articles 21 à 21-2 ainsi rédigés :

« Art. 21. - Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 22, les créances de salaires des salariés et apprentis privilégiées sur la généralité des meubles et immeubles du débiteur sont celles ci-après exprimées :

« 1° Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« 2° Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« 3° L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévu à l'article 7 ;

« 4° Les indemnités dues pour les congés payés ;

« 5° Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissements, des règlements de travail, des usages, des dispositions de l'article 7 de la présente loi pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 22-1 de la présente loi et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.

« Art. 21-1. - Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou ouvrages quelconques. Ils n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée ;

« 2° Dans les conditions fixées par le 3° de l'article 31 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, le capitaine, l'équipage et les autres personnes engagées à bord du navire.

« Art. 21-2. - L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer un droit de rétention dans les conditions fixées à l'article 571 du code civil.

« Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les délibérations de l'assemblée territoriale.

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »

« IX. - L'article 22 est remplacé par deux articles 22 et 22-1 ainsi rédigés :

« Art. 22. - Les créances résultant d'un contrat de travail ou d'apprentissage sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

« 1° Par le privilège établi par l'article 22-1 ;

« 2° Par le privilège établi par l'article 21, pour les causes et montants définis à cet article.

« Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi par l'article 22-1 doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure du redressement judiciaire si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 22-1.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Art. 22-1. - Sans préjudice des règles fixées à l'article 22, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions suivantes :

« Lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail et d'apprentissage ainsi que celles dues aux marins au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

« Ce plafond est fixé par une délibération de l'assemblée territoriale.

« Les rémunérations prévues au deuxième alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits, mais encore tous les accessoires, et notamment l'indemnité compensatrice de préavis mentionnée à l'article 7.

« En outre, les indemnités de congés payés doivent être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par le troisième alinéa du présent article. »

« X. - L'article 36 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives ou réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application, fixées par une délibération de l'assemblée territoriale. »

« XI. - L'article 50 est remplacé par trois articles 50 à 50-2 ainsi rédigés :

« Art. 50. - Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article 500-1 et exercées dans les conditions prévues par cet article. Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, au service de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa.

« Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage, la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle.

« Art. 50-1. - Est réputé clandestin l'exercice habituel d'une activité lucrative de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou de commerce par toute personne, physique ou morale, qui intentionnellement :

« a) Ne procède pas aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux déclarations fiscales, parafiscales ou sociales inhérentes à sa création ou à sa poursuite ;

« b) Ou bien ne remet pas à chacun des travailleurs qu'elle emploie, lors du paiement de sa rémunération, un bulletin de salaire et ne l'inscrit pas sur un registre d'embauche ;

« c) Ou bien, satisfaisant à ces obligations, délivre, même avec l'accord du travailleur, un bulletin de salaire mentionnant un nombre d'heures de travail inférieur au nombre d'heures réellement effectuées.

« Art. 50-2. - Toute personne condamnée pour avoir recouru, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail clandestin est tenue solidairement avec ce dernier :

« a) Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et à l'organisme de protection sociale du territoire ;

« b) Le cas échéant, et conformément à la réglementation applicable, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« c) Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet des formalités prescrites aux b et c de l'article 50-1. »

« XI bis. - Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre I^{er}, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Main-d'œuvre étrangère

« Art. 50-3. - Sous réserve des dispositions des traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, un étranger ne peut exercer une activité salariée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail.

« Cette autorisation de travail peut autoriser l'étranger à ne travailler que dans une zone géographique, une catégorie professionnelle ou une profession déterminée.

« Art. 50-4. - Nul ne peut engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité dans le territoire de la Polynésie française. »

« XII. - Il est inséré, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire. »

« XIII. - A l'article 87, les mots : "du service du travail" sont remplacés par les mots : "du service de l'inspection du travail." »

« XIV. - Il est inséré, dans l'article 114, un premier alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux interdictions définies à l'article 50 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs (18 180 francs CFP à 181 800 francs CFP). »

« XIV bis. - Il est inséré, après l'article 114, un article 114-1 ainsi rédigé :

« Art. 114-1. - Toute infraction aux dispositions de l'article 50-4 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 francs d'amende (545 400 francs CFP). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

« XV. - Il est inséré, après l'article 123, un article 123-1 ainsi rédigé :

« Art. 123-1. - Toute infraction aux dispositions de l'article 11-1 est punie d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs (36 360 francs CFP à 363 600 francs CFP) et, en cas de récidive, une amende de 10 000 francs à 40 000 francs (181 800 francs CFP à 727 200 francs CFP). »

« XVI. - A l'article 120, les mots : "par la méconnaissance des articles 92, 93 et 94" sont remplacés par les mots : "par la méconnaissance des articles L. 932-14, L. 932-15 et L. 932-16 du code de l'organisation judiciaire." » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Régime communal de la Polynésie française

Article 25

M. le président. « Art. 25. - La loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

« I. - A l'article 3 :

« 1° Il est inséré, après les mots : "les articles L. 121-6 à L. 121-11", les dispositions suivantes : "sous réserve des modifications ci-après :

« a) L'article L. 121-8 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 121-8. - Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Dans les communes composées de communes associées dispersées sur plusieurs îles, lors du renouvellement général des conseils municipaux la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le troisième mardi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

« b) Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 est applicable dans la rédaction suivante :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou par la majorité des membres en exercice du conseil municipal. »

« c) L'article L. 121-10 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 121-10. - Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

« d) Il est inséré, après l'article L. 121-10, un article L. 121-10-1 applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

« 2° Supprimé.

« 3° Il est inséré, après les mots : "les articles L. 121-13 à L. 121-25", les dispositions suivantes : "sous réserve des modifications ci-après :

« a) L'article L. 121-15 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 121-15. - Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

« b) Il est inséré, après l'article L. 121-15, un article L. 121-15-1 applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 121-15-1. - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

« c) L'article L. 121-19 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 121-19. - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1. »

« d) *Supprimé.*

« e) Il est inséré, après l'article L. 121-20, un article L. 121-20-1 applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 121-20-1. - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

« f) L'article L. 121-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

« 4° Les mots : " - l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ; " sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - l'article L. 121-26 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 121-26. - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« 5° Les mots : " - l'article L. 121-28 à l'exception des 5°, 7° et 9° et sous réserve : " sont remplacés par les mots : " - l'article L. 121-28 à l'exception des 5° et 7° à 9° et sous réserve : " ;

« 6° Les mots : " dans le 8°, de supprimer les mots : prévues à l'article L. 142-2 ; " sont supprimés ;

« 7° Il est inséré, après les mots : " - les articles L. 122-1 à L. 122-14 ", les dispositions suivantes : " sous réserve des modifications ci-après :

« a) L'article L. 122-5 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

« 1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

« 2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. »

« b) L'article L. 122-8 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 122-8. - Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en

exercer même temporairement les fonctions, dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du territoire aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de service territoriaux des administrations financières. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. »

« c) Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 est applicable dans la rédaction suivante :

« Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. »

« d) L'article L. 122-10 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 122-10. - Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au chef de subdivision administrative ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le chef de subdivision. »

« e) Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 122-11, trois alinéas applicables dans la rédaction suivante :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

« 2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes. »

« Le même article est complété par un alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« f) L'article L. 122-14 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 122-14. - Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le haut-commissaire peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. »

« 8° Il est inséré, après les mots : " - les articles L. 122-20 à L. 122-23 ", les dispositions suivantes :

« Sous réserve de la modification ci-après :

« Le 14 de l'article L. 122-20 est applicable dans la rédaction suivante :

« 14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ; »

« Il est ajouté au même article un 15 applicable dans la rédaction suivante :

« 15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. »

« 9° Sont ajoutées, après le IV, les dispositions suivantes :

« Chapitre V

« Participation des habitants à la vie locale

« - l'article L.125-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-1. - Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »

« - l'article L. 125-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-2. - Sur proposition du maire, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. »

« - l'article L. 125-2-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-2-1. - Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

« Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

« Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. »

« - l'article L. 125-2-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-2-2. - Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.

« Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en

vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise. »

« - l'article L. 125-3 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-3. - Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. »

« - l'article L. 125-4 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-4. - Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12. »

« - l'article L. 125-5 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-5. - Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations. »

« - l'article L. 125-6 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-6. - Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive. »

« - l'article L. 125-7 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 125-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

« II. - A l'article 6 :

« 1° Il est inséré, après les mots : " - les articles L. 163-1 à L. 163-18 sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret", les dispositions suivantes : "sous réserve des modifications ci-après :

« a) Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-5, un alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. »

« b) *Supprimé.*

« c) L'article L. 163-12 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 163-12.* - Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

« Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du haut-commissaire, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints. »

« d) L'article L. 163-13 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 163-13.* - Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

« Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

« - du vote du budget ;

« - de l'approbation du compte administratif ;

« - des décisions prises en vertu des sections 3 et 4 du présent chapitre ;

« - de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

« - de la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau. »

« e) Il est inséré, après l'article L. 163-13, un article L. 163-13-1 applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 163-13-1.* - Le président est l'organe exécutif du syndicat.

« Il prépare et exécute les délibérations du comité.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que le syndicat crée.

« Il représente le syndicat en justice. »

« f) Il est inséré, après l'article L. 163-14, un article L. 163-14-1 applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 163-14-1.* - Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-10, s'appliquent les règles suivantes :

« - tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections 3 et 4 du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« - le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-35 ;

« - pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

« Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. »

« g) Il est inséré, à l'article L. 163-18, un alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du haut-commissaire après avis des conseils municipaux. »

« 2° Il est inséré, après les mots : " - les articles L. 164-1 à L. 164-8", les dispositions suivantes : "sous réserve de la modification ci-après :

« - l'article L. 164-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 164-1.* - Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme de l'assemblée territoriale, la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

« 3° Il est inséré, après les mots : “ - les articles L. 166-1 à L. 166-5 ”, les dispositions suivantes :

« Chapitre VI

« Dispositions communes

« - l'article L. 169-2 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 169-2.* - Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

« III. - Il est inséré, après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* - Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes telles que rendues applicables par l'article 3 de la présente loi s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 tel que rendu applicable par l'article 6 de la présente loi.

« Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

« Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de l'article L. 163-14-1, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-1, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le haut-commissaire. »

« IV. - A l'article 7 :

« 1° Il est inséré, après les mots : “ - l'article L. 211-3 sous réserve de substituer un arrêté du haut-commissaire à l'arrêté interministériel ”, les dispositions suivantes :

- l'article L. 211-4 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 211-4.* - Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

« 2° Il est inséré, après les mots : “ les articles L. 212-1 à L. 212-14, à l'exception de l'article L. 212-12 ”, les dispositions suivantes : “ sous réserve des modifications ci-après :

« a) L'article L. 212-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-1.* - Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans

les communes de 3 500 habitants et plus et, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1.

« Le budget primitif doit être voté :

« - avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ;

« - avant le 15 avril lors des années de renouvellement des conseils municipaux.

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création.

« A défaut de respect des délais mentionnés ci-dessus, le budget est réglé par l'autorité supérieure.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

« *a bis)* L'article L. 212-4-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-4-1.* - Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

« *a ter)* L'article L. 212-4-2 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-4-2.* - Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 212-4-1 ci-dessus et de l'article L. 212-11 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

« *a quater)* L'article L. 212-11 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-11.* - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les

recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en l'absence d'adoption du budget, jusqu'au 31 mars ou au 15 avril, l'année de renouvellement général des conseils municipaux, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

« b) L'article L. 212-14 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 212-14.* - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dès lors qu'ils sont devenus exécutoires dans les conditions fixées à l'article L. 121-31. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

« 2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1996 ;

« 4° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

« 5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 francs (9 090 900 francs CFP) ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ;

« 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« 7° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;

« 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »

« IV *bis.* - A l'article 8, après les mots : " - les articles L. 221-5 à L. 221-10", il est inséré les dispositions suivantes : "sous réserve de la modification ci-après :

« L'article L. 221-6 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 221-6.* - Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 p. 100 des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. »

« V. - A l'article 9 :

« 1° A. Il est inséré, après les mots : "les articles L. 231-13 à L. 231-17", les dispositions suivantes : "sous réserve de la modification ci-après :

« L'article L. 231-14 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 231-14.* - Les créances non fiscales des communes et des établissements publics communaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas 30 francs. »

« 1° Il est inséré, après les mots : "les articles L. 233-23 à L. 233-29", les dispositions suivantes : "sous réserve de la modification ci-après :

« - l'article L. 233-29 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-29.* - Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour, soit une taxe de séjour forfaitaire. Les natures d'hébergement sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. »

« 2° Les mots :

« - l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-30.* - Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation de la station. »

« Sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-30.* - Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. »

« 3° Il est inséré, après les mots : “- l'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;” les dispositions suivantes :

« - l'article L. 233-32 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-32.* - Dans la commune où elle est instituée, la période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par délibération du conseil municipal. »

« 4° Les mots :

« - l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-33.* - Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire. »

« Sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-33.* - Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire. »

« 5° Il est inséré, après les mots : “- l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes “instituée par la loi du 8 octobre 1919”, les mots : “et du remplacement des mots : “stations” et “station” par les mots : “communes” et “commune”” ;

« 6° Les mots :

« - les articles L. 233-35 à L. 233-37 »

« Sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - l'article L. 233-36 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-36.* - Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, dans toutes les communes les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé. »

« - l'article L. 233-39 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-39.* - L'arrêté du haut-commissaire qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes. »

« - l'article L. 233-41 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-41.* - Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. »

« 7° Les mots : “- l'article L. 233-42” sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - l'article L. 233-42 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-42.* - La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41. »

« - l'article L. 233-42-1 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-42-1.* - Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte. Le montant de cet acompte est égal à 50 p. 100 du produit de la taxe versée l'année précédente. »

« Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 233-42 est inférieure à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période. »

« 8° Les mots : “- l'article L. 233-43, sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;” sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - l'article L. 233-43 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-43.* - Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. »

« - l'article L. 233-44-1 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-44-1.* - La taxe de séjour forfaitaire est établie par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32. »

« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par arrêté du haut-commissaire. »

« - l'article L. 233-44-2 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-44-2.* - Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement. »

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception. »

« - l'article L. 233-44-3 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-44-3.* - Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. »

« - l'article L. 233-44-4 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-44-4.* - La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32. »

« - l'article L. 233-44-5 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-44-5.* - La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1. »

« - l'article L. 233-44-6 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 233-44-6.* - Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5, dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. »

« VI. - A l'article 10 :

« Il est inséré, après les mots : “- les articles L. 241-1 à L. 241-3” :

« 1° Les dispositions suivantes : “ sous réserve de la modification ci-après :

« L'article L. 241-2 est complété par un alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption. » ;

« 1^o bis. Les dispositions suivantes : " - l'article L. 241-3 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 241-3. - Le maire peut émettre des mandats.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par l'autorité supérieure, celle-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

« 2^o Les dispositions suivantes : l'article L. 241-3 bis dans la rédaction suivante :

« Art. L. 241-3 bis. - Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

« 3^o Les dispositions suivantes : l'article L. 241-4 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 241-4. - Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« Tous les rôles de taxes, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable. »

« 4^o Les dispositions suivantes : "l'article L. 241-5 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 241-5. - Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat ; »

« 5^o Les dispositions suivantes : "l'article L. 241-6 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 241-6. - La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat. »

« VI bis (nouveau). - A l'article 12, il est inséré, après les mots : les articles L. 316-1 à L. 316-13, les dispositions suivantes :

« VII. - Chapitre VIII

« Dispositions diverses

« - l'article L. 318-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 318-1. - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles. »

« - l'article L. 318-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 318-2. - Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

« VII. - Après l'article 12 est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Au livre III Administration et services communaux, titre II Services communaux, sont applicables :

« I. - Chapitre I^{er}

Dispositions générales applicables aux services communaux

« - l'article L. 321-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 321-1. - Le ministre chargé des territoires d'outre-mer, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission d'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables aux services communaux et intercommunaux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie. »

« - l'article L. 321-6 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 321-6. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »

« II. - Chapitre II

« Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages

« - l'article L. 322-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 322-1. - Les cahiers des charges types et les règlements types prévus à l'article L. 321-1 sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

« - l'article L. 322-2 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 322-2. - Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concessions et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.

« En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat. »

« - l'article L. 322-3 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 322-3.* - Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par décision du haut commissaire. »

« - l'article L. 322-5 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 322-5.* - Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. »

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics. »

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3° Lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. »

« - l'article L. 322-6 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 322-6.* - Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes. »

« A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision de l'autorité supérieure. »

« III. - Chapitre III

« Régies municipales

« Section 1

« Dispositions générales

« - l'article L. 323-1 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-1.* - Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. »

« Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou

d'affermage. Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt publics à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre, les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses. »

« - l'article L. 323-2 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-2.* - Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services. Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 121-38, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation du haut-commissaire, à moins que le règlement intérieur soit conforme à un règlement type. »

« - l'article L. 323-3 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-3.* - Les régies mentionnées aux articles précédents sont dotées :

« - soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

« - soit de la seule autonomie financière. »

« - l'article L. 323-4 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-4.* - Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 323-9 et L. 323-13. Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés ou apurés quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge ou apure les comptes de la commune. »

« - l'article L. 323-5 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-5.* - Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au décret en Conseil d'Etat prévu au 1° de l'article L. 323-7, les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet. »

« - l'article L. 323-6 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-6.* - L'autorisation éventuellement accordée pour exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, par le haut-commissaire, le conseil municipal entendu :

« 1° Lorsque la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits ;

« 2° Dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de services par le décret en Conseil d'Etat mentionné au 3° de l'article L. 323-7, et notamment lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique. »

« - l'article L. 323-7 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-7.* - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles précédents. »

« En outre :

« 1° Ils déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat ;

« 2° Ils approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services ;

« 3° Ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. »

« Section 2

« Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière

« - l'article L. 323-9 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-9.* - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissent un ou plusieurs règlements types applicables à ces régies. »

« Section 3

« Régies dotées de la seule autonomie financière

« - l'article L. 323-10 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-10.* - Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. »

« - l'article L. 323-11 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-11.* - Les articles L. 122-19, L. 241-3, L. 241-4 et L. 314-1 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 323-13. »

« - l'article L. 323-12 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-12.* - Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

« - soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

« - soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

« Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif, industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre I^{er}, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles L. 163-1 et suivants. »

« - l'article L. 323-13 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 323-13.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et d'administration des régies dotées de la seule autonomie financière, ainsi que les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats des communes. »

« VIII. - A l'article 13, il est ajouté, après les mots :

« - les articles L. 381-1 à L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2 », les dispositions suivantes : « sous réserve de la modification ci-après :

« - l'article L. 381-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 381-1.* - Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants prise dans les conditions prévues au 5^o de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n^o 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixtes locales.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.

« Ces délibérations sont soumises à l'approbation du haut-commissaire. »

« IX. - L'article 23 est ainsi rédigé :

« *Art. 23.* - Le texte du code des communes applicable en Polynésie française sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n^o ... du ... portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Sur l'article 25, je suis saisi de douze amendements présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n^o 33 tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé par le c du 3^o du paragraphe I de cet article pour l'article L. 121-19, à remplacer les mots : « La personne visée au premier alinéa » par les mots : « Cette personne ».

L'amendement n^o 34 vise, dans la quatrième phrase du 3^e alinéa du 4^o du paragraphe I de l'article 25, après les mots : « ses membres ou de », à supprimer le mot : « ses ».

L'amendement n^o 35 tend à rédiger comme suit le premier alinéa du 9^o du paragraphe I de l'article 25 :

« 9^o Sont ajoutées, après les mots : « - les articles L. 124-1 à L. 124-8 », les dispositions suivantes : »

L'amendement n^o 36 vise, dans le 4^e alinéa du texte proposé par le a du 2^o du paragraphe IV de l'article 25 pour l'article L. 212-1, à remplacer les mots : « lors des années » par les mots : « de l'année ».

L'amendement n^o 37 tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par le a du 2^o du paragraphe IV de l'article 25 pour l'article L. 212-1, à supprimer les mots : « du code des communes ».

L'amendement n^o 38 vise à rédiger comme suit la première phrase du 3^e alinéa du 1^o du paragraphe V de l'article 25 :

« Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33, L. 233-34, L. 233-36, L. 233-39, L. 233-41, L. 233-42, L. 233-42-1 et L. 233-43, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-6. »

L'amendement n^o 39 tend, à la fin du 3^e alinéa du 7^o du paragraphe V de l'article 25, à remplacer les références : « L. 233-32 à L. 233-41 » par les références : « L. 233-32 à L. 233-34, L. 233-36, L. 233-39 et L. 233-41. »

L'amendement n^o 40 tend à rédiger comme suit le texte proposé par le 1^o bis du paragraphe VI de l'article 25 pour l'article L. 241-3 :

« *Art. L. 241-3.* - Le maire peut seul émettre des mandats.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office.

« Ce délai est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

L'amendement n^o 41 vise, à la fin du second alinéa du texte proposé par le paragraphe VII de l'article 25 pour l'article L. 322-2, à remplacer les mots : « décret en Conseil d'Etat » par les mots : « décision du haut commissaire ».

L'amendement n° 42 vise, à la fin du second alinéa du texte proposé par le paragraphe VII de l'article 25 pour l'article L. 322-6, à remplacer les mots : « de l'autorité supérieure » par les mots : « du représentant de l'Etat ».

L'amendement n° 43 tend, dans le texte proposé par le paragraphe VII de l'article 25 pour l'article L. 232-9, à remplacer les mots : « l'autonomie financière, établissent » par les mots : « l'autonomie financière et établissent ».

L'amendement n° 44 vise, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe VIII de l'article 44 pour l'article L. 381-1, à remplacer la référence : « 5° » par la référence : « 6° ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ce sont des amendements de précision rédactionnelle ou de correction d'erreurs matérielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à tous ces amendements et voudrait, à cette occasion, remercier la commission du minutieux travail qu'elle a effectué.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - L'article L. 328-3 du code rural est complété par les mots : «, à l'exception des articles L. 324-2 et L. 324-11 pour ce qui concerne le territoire de la Polynésie française».

« II. - L'article L. 355-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le territoire de la Polynésie française, aux articles L. 351-1 et L. 351-8, il y a lieu de lire : «selon la réglementation territoriale applicable en la matière» au lieu de : «au sens de l'article L. 311-1». » - *(Adopté.)*

Article 27

M. le président. L'article 27 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complétée par deux articles 18 et 19 ainsi rédigés :

« Art. 18 - La présente loi est applicable aux sociétés d'économie mixte créées par les communes ou leurs groupements dans le territoire de la Polynésie française à l'exception des articles 7, 10, 11 (1°, 2°, 3°) et des articles 12 à 17.

« L'article 2 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. 2. - La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 p. 100. »

« L'article 6 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. 6. - Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont rendues exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations des conseils municipaux à l'article L. 121-39, tel qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

« Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels.

« Les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués au représentant de l'Etat. »

« Art. 19. - Pour l'application de la présente loi dans

le territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :
« 1° "les communes et leurs groupements" au lieu de :
"les communes, les départements, les régions et leurs groupements" ;

« 2° "les assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements" au lieu de : "les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements". »

Par amendement n° 45, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 18 de la loi du 7 juillet 1983, de remplacer les références : « 7, 10, 11 (1°, 2°, 3°) et des articles 12 à 17 » par les références : « 7 et 10 à 17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 28 pour l'article 18 de la loi du 7 juillet 1983, de remplacer les mots : « les collectivités territoriales » par les mots : « les communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un amendement de précision du champ de l'article, qui ne couvre en effet que les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - I. - La loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction est complétée par un article 20 ainsi rédigé :

« Art. 20. - La présente loi est applicable au territoire de la Polynésie française à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 et des articles 16 et 17. Pour son application dans le territoire, l'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Ne peuvent procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations soumises aux dispositions de la présente loi les personnes condamnées en application de ladite loi. »

« II. - La loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux

ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction est complétée par un article 18 ainsi rédigé :

« Art. 18. - La présente loi est applicable au territoire de la Polynésie française à l'exception de l'article 13. »

« III. - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Les articles 1^{er} à 5 de la présente loi sont applicables au territoire de la Polynésie française. »

« IV. - L'article 36 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :

« Art. 36. - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Les articles 1^{er} à 23 sont applicables au territoire de la Polynésie française. Pour l'application de l'article 12 au territoire de la Polynésie française, la référence au code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux délibérations de l'assemblée territoriale applicables en la matière. »

« V. - Le présent article s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} juin 1996. »

Par amendement n° 47, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe V de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} juin 1996 » par la date : « 1^{er} septembre 1996 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement a pour objet de repousser de trois mois la date d'entrée en vigueur de l'extension à la Polynésie de dispositions relatives aux immeubles à construire afin de tenir compte du retard pris au cours de l'examen du présent texte par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'ai surtout une question à poser qui, à mes yeux, est d'une très grande importance.

Au deuxième alinéa de la page 52 du rapport de M. Jean-Marie Girault, il est dit que : « Sont ainsi rendues applicables les règles relatives à la responsabilité du constructeur à l'exclusion de celles qui modifient le régime des assurances, qui relèvent de la compétence du territoire. »

La commission des lois du Sénat a bien entendu adopté ce rapport et accepté cet article. Le Gouvernement vient de faire de même.

Je rappelle au Sénat que j'avais déposé, lors de la séance du 22 février 1996 - j'ai sous les yeux la page 909 du compte rendu de nos débats - un amendement tendant à insérer, après les mots : « réglementation en matière », les mots « d'assurance ». J'avais précisé à cette occasion que c'était effectivement une compétence du territoire. J'avais lu, avec beaucoup d'attention du reste, le rapport de M. Jean-Marie Girault, qui confirmait ma proposition. J'avais rappelé que c'était également valable en Nouvelle-Calédonie.

Or, le rapporteur de la commission des lois, notre collègue M. Lucien Lanier, pour le texte qu'on étudiait ce jour-là, relatif au statut du territoire, nous disait : « La

commission est défavorable à cet amendement parce que le droit des assurances est traditionnellement rattaché au domaine du droit civil, qui est de la compétence de l'Etat, et que de surcroît il faut conserver l'unité avec la métropole dans l'intérêt des investisseurs qui opèrent en Polynésie.» Le Gouvernement, représenté par M. de Peretti, avait émis un avis défavorable « pour les mêmes raisons que la commission ».

Mes chers collègues, j'avoue que je ne comprends plus très bien. En quoi sommes-nous compétents ? Quelle est la commission des lois qui a raison ? Est-ce celle qui siège à un moment donné pour un texte défini ? Ou bien faut-il surtout voter contre un amendement quand c'est le sénateur Millaud qui le propose ? Moi, je vous pose la question !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Simplement, je veux répondre à M. Millaud que l'assurance construction est du domaine de la compétence du territoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 28 bis, ainsi modifié.

(L'article 28 bis est adopté.)

Article 28 ter

M. le président. « Art. 28 ter. - I. - Il est institué, dans le territoire de la Polynésie française, une commission de conciliation obligatoire en matière foncière, dont le siège est à Papeete.

« Les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers sont soumises à une procédure préalable de conciliation devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

« II. - Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat ou un avocat, en exercice ou honoraire, président ;

« 2° Une personne que sa compétence et son expérience qualifient particulièrement pour l'exercice de ses fonctions :

« 3° Selon l'archipel concerné, une personne choisie en fonction de sa compétence et de sa connaissance particulière des problèmes fonciers locaux.

« Les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants désignés en nombre égal, sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sur proposition du premier président de la cour d'appel après avis du procureur général près ladite cour.

« III. - La procédure est engagée devant la commission instituée au premier alinéa à la demande de toute personne ayant un intérêt personnel et direct au litige.

« Les parties doivent se présenter en personne à la tentative de conciliation. Toutefois, elles peuvent, en cas de motif légitime, se faire représenter par une personne dûment mandatée à cet effet. Elles peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

« La saisine de la commission ou l'examen par celle-ci, dans la limite du délai prévu par le second alinéa du VII, suspend les délais de prescription.

« IV. - La commission informe de l'ouverture de la procédure le président du tribunal de première instance ou de la section détachée.

« Lorsque la juridiction compétente a été directement saisie, elle renvoie l'affaire à la commission. Toutefois, elle ne procède pas à ce renvoi si les chances de succès de la mission de conciliation sont irrémédiablement compromises ou si les circonstances de la cause exigent qu'il soit statué en urgence. Si l'affaire est en état d'être jugée et que toutes les parties en manifestent la volonté, la juridiction ne procède pas à ce renvoi.

« V. - La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile et se faire communiquer toutes informations utiles à la résolution du litige par les administrations et les officiers publics et ministériels concernés.

« VI. - La commission veille au bon déroulement de l'instruction du dossier et procède ou fait procéder à toutes investigations complémentaires qui lui apparaissent utiles après s'être assurée de l'accord des parties sur la répartition entre elles des frais ainsi occasionnés et de la consignation préalable d'une somme suffisante.

« VII. - La commission s'efforce de concilier les parties.

« Si dans un délai de six mois à compter de sa saisine la commission n'a pu recueillir l'accord des parties, celles-ci peuvent, selon le cas, saisir le tribunal de première instance ou la section détachée, ou reprendre l'instance. Outre le procès-verbal de non-conciliation, la commission transmet à la juridiction le dossier et lui fait connaître les informations qu'elle a recueillies ainsi que, le cas échéant, les constatations auxquelles elle a procédé.

« VIII. - En cas de conciliation, même partielle, il est établi un procès-verbal la constatant, signé par le président de la commission et les parties.

« L'original de ce procès-verbal est adressé sans délai au tribunal de première instance ou à la section détachée. Un exemplaire est remis à chacune des parties.

« Si les parties en expriment la volonté dans le procès-verbal, elles peuvent demander au président du tribunal de première instance ou de la section détachée de donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

« IX. - Une convention entre l'Etat et le territoire pourra prévoir que le service territorial des affaires de terres sera mis à disposition de la commission de conciliation.

« X. - Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux instances en cours à la date de leur publication.

« XI. - Les règles de la procédure suivie devant la commission ainsi que les conditions d'indemnisation de ses membres sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 71 rectifié est déposé par MM. Millaud et Hyest.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Deux des trois membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, doivent maîtriser une langue polynésienne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 48.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission sur la suggestion de M. Millaud, prévoit que deux des trois membres de la commis-

sion de conciliation en matière foncière devront maîtriser une langue polynésienne afin de faciliter une issue heureuse aux problèmes de terre.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 71 rectifié.

M. Daniel Millaud. M. le rapporteur l'a parfaitement défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le Gouvernement partage les préoccupations des auteurs de ces deux amendements : il convient tout à fait qu'une commission de conciliation comprenne des membres qui maîtrisent la langue du pays.

Cela dit, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, la mesure proposée est de nature réglementaire et je m'engage à en tenir compte dans l'élaboration des décrets d'application. C'est pourquoi je souhaite le retrait des amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 48 et 71 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *ter*, ainsi modifié.

*(L'article 28 *ter* est adopté.)*

Article 28 *quater*

M. le président. « Art. 28 *quater*. Pendant une période de cinq années à compter de 1993, les instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française peuvent être intégrés par voie d'une liste d'aptitude annuelle dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'ancienneté de service et de diplômes exigées des intéressés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 49 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 72 rectifié est déposé par MM. Millaud et Hyest.

Tous deux tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 28 *quater* :

« A compter de 1993 et pendant toute la durée d'exécution de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, les instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française peuvent être intégrés par voie de liste d'aptitude dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. »

L'amendement n° 49 est assorti d'un sous-amendement n° 76, par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet amendement pour le premier alinéa de cet article :

I. - De remplacer les mots : « toute la durée d'exécution de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française » par les mots : « la durée d'exécution de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française prévue par l'alinéa deux de son article 1^{er} ; ».

II. - Après les mots : « liste d'aptitude », d'ajouter le mot : « annuelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement, qui a également été suggéré par M. Millaud, vise à aligner sur la durée d'exécution de la loi d'orientation pour le développement de la Polynésie française le délai d'intégration des instituteurs suppléants dans le corps de l'Etat afin de leur permettre de réunir les conditions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 76.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Ce sous-amendement a pour objet d'aligner la durée au cours de laquelle l'Etat s'est engagé à intégrer trois cents instituteurs suppléants sur la durée d'exécution de la loi d'orientation et de prévoir que la liste d'aptitude devra être établie annuellement. Cela répond à un souhait exprimé par les représentants du territoire.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 72 rectifié.

M. Daniel Millaud. Cet amendement, qui est identique à l'amendement n° 49, s'intègre parfaitement dans la loi d'orientation que nous avons votée en 1994.

Par ailleurs, je rappelle que sont intervenus, voilà quelques semaines, entre le président du gouvernement de mon territoire et le Président de la République française, les accords de l'Elysée, qui portent sur dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 76 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 76, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 72 rectifié est satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *quater*, modifié.

*(L'article 28 *quater* est adopté.)*

Article 28 *quinquies*

M. le président. « Art. 28 *quinquies*. - Les articles 42 et 132 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République sont étendus au territoire de la Polynésie française. »

Par amendement n° 50, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 42 et 132 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et l'article 76 II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont étendus au territoire de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'actualiser le dispositif proposé par l'article 28 *quinquies* en y intégrant les dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 *quinquies* est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 28 *quinquies*

M. le président. Par amendement n° 70 rectifié, MM. Millaud et Hyst proposent d'insérer, après l'article 28 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour être admis sur le territoire de la Polynésie française, tout voyageur doit produire un titre de transport lui permettant de quitter le territoire ou une caution de rapatriement.

« A défaut, le voyageur devra laisser en consignation au Trésor public une somme égale au montant du billet retour à son port d'embarquement.

« En sont dispensés :

« - les personnes résidant habituellement en Polynésie française ou originaires du territoire ou dont la famille habite sur le territoire,

« - les navigateurs,

« - les agents publics nommés sur le territoire,

« - les salariés munis d'un contrat de travail sur le territoire. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet de concrétiser la notion d'« aller et venir dans la République ».

En effet, le Conseil d'Etat a récemment annulé un décret de 1939 qui obligeait ceux qui se rendaient dans les colonies - la Polynésie française n'était pas la seule visée en l'occurrence - à se munir de certaines pièces d'identité et de déposer une caution de rapatriement.

Il est assez curieux que le Conseil d'Etat se soit prononcé aussi tardivement, soit presque soixante ans après la parution de ce décret, qui n'était pas le premier en la matière.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous lire deux extraits du rapport du Conseil d'Etat rédigé en cette occasion.

D'une part : « C'est une décision du Conseil constitutionnel du 12 juillet 1979 qui a posé pour la première fois que la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle ». D'autre part : « La Constitution française ne souffle mot de la liberté d'aller et venir ou de ses différents sens ».

Mon amendement a justement pour objet de permettre d'aller dans mon territoire et d'en revenir en déposant une caution égale au prix du retour. Cette mesure ne vaut pas, bien entendu, pour les personnes résidant sur le territoire ou en étant originaires, pour les fonctionnaires nommés sur le territoire, pour les salariés munis d'un contrat de travail valable sur le territoire ou pour les navigateurs.

Je sais que l'on a traité cet amendement de véritable monstruosité. On a même évoqué Paul Gauguin, qui, s'il avait été soumis aux effets du décret de 1939, ne serait jamais allé là-bas.

Mes chers collègues, je voudrais que vous preniez en compte qu'il n'y a pas de route pour aller en Polynésie française, qu'il n'y a pas de train, que ce territoire est aussi grand que l'Europe, que c'est un territoire français, certes, mais dans lequel joue également la notion européenne. La Polynésie française est un territoire d'outre-mer associé à l'Europe et, de ce fait, certaines mesures de prévention doivent être prises.

En effet, mes chers collègues, pensez aux problèmes que vont poser des personnes qui, justement enflammées par Paul Gauguin ou par Pierre Loti, se rendront dans mon territoire, sans billet de retour, sans rien pour subvenir à leurs besoins. Elles se présenteront à la préfecture, elles iront voir un abbé Pierre. Qu'en fera-t-on ?

Mes chers collègues, je pense que la sagesse est d'adopter cet amendement, qui est très mesuré et qui peut encore subir des modifications au cours de la navette.

Si le Gouvernement s'y opposait, il s'engagerait dès lors moralement à prendre à sa charge le rapatriement de toutes les personnes concernées. Bien entendu, aujourd'hui, nous ne disposons pas de statistiques puisque tout le monde a son billet de retour ou est fonctionnaire. Mais le jour où il n'y aura plus de billet de retour, qui paiera ce retour ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le texte proposé par M. Millaud n'a pas emporté l'adhésion de la commission des lois.

A titre personnel, je ne comprends pas pourquoi on imposera une mesure particulière à la Polynésie française, mesure qui est issue d'un décret dont l'illégalité a été récemment reconnue.

Ce n'est pas par hasard ou pour des raisons de circonstance que le Conseil d'Etat a censuré le décret de 1939, qui n'est certes pas reproduit, mot pour mot, dans l'amendement de M. Millaud, mais qui procède du même esprit.

Avant la décision du Conseil d'Etat, le commissaire du Gouvernement avait, comme il est d'usage, examiné les choses de très près et constaté que, en définitive, était seul en cause un motif d'économie budgétaire qui, pour estimable qu'il soit, n'était pas suffisant pour limiter une liberté comme celle d'aller et venir. Le Conseil d'Etat a repris l'argument en déclarant que la liberté d'aller et venir faisait partie des libertés constitutionnelles.

Le texte portait atteinte à deux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel : la liberté d'aller et venir et l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques.

Tout à l'heure, M. Millaud disait que la liberté d'aller et venir n'est pas inscrite dans la Constitution. Certes, mais il y a aussi des valeurs de nature constitutionnelle.

Ainsi, le 12 juillet 1977, dans une décision dite « des ponts à péage », le Conseil constitutionnel a déclaré que la liberté d'aller et venir doit être considérée comme une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle, la même décision précisant que cette liberté d'aller et venir pouvait être soumise à la perception de péages pour franchir des obstacles naturels.

Finalement, il s'agit d'un problème d'ordre financier. Comme je le disais ce matin en commission, en métropole nous connaissons bien des situations analogues.

A quoi sert le SAMU social dans nos grandes villes ? Tous ces gens qui passent la nuit sur le trottoir, va-t-on les chasser ?

J'avoue que je suis un peu inquiet de l'insistance de notre collègue. Ce matin, il s'est mis en colère parce que l'un des membres de la commission a donné l'exemple de Gauguin et de Van Gogh, dont on sait qu'ils n'ont vendu aucun tableau avant leur mort et qui sont aujourd'hui des vedettes mondiales.

En Polynésie, on voudrait donc régler ce problème monétaire d'une façon très particulière, qui n'a absolument pas d'équivalent en métropole.

Par conséquent, pour des raisons de principe, pour des raisons de valeur constitutionnelle et, enfin, pour des raisons de conformité entre les territoires et la métropole, je ne peux que transmettre l'avis défavorable de la commission.

On ne veut pas des errants. Mais rassurez-vous, monsieur Millaud, certains errants deviennent des génies. (*Sourires.*) Je sais bien que la Polynésie est aussi grande que l'Europe. Justement, sur cet immense territoire, quelques errants sont-ils de nature à créer des incidents difficilement maîtrisables ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le Gouvernement, dans un souci non pas de maîtrise des finances publiques mais de bon sens, est favorable à l'amendement de M. Millaud.

Il est vrai que le Conseil d'Etat a annulé plusieurs dispositions du décret du 27 avril 1939, qui régleme l'admission des Français et des étrangers dans les établissements de l'Océanie, considérant que « les obligations particulières faites aux Français se rendant en Polynésie française ne sont pas justifiées par des nécessités propres à ce territoire d'outre-mer ». Mais le Conseil d'Etat a apporté la précision suivante : « à la date de la décision ».

Le présent amendement prend en compte les remarques du Conseil d'Etat en supprimant l'essentiel des formalités. En revanche, l'obligation d'une garantie de rapatriement est à nouveau inscrite dans la mesure où elle se justifie par l'éloignement, qui est une des spécificités géographiques de la Polynésie.

Monsieur le rapporteur, il s'agit là d'un problème que l'on constate sur le terrain : la Polynésie française est sans doute un paradis naturel, mais il se trouve qu'un certain nombre de personnes s'y rendent pour rencontrer aussi les paradis artificiels. Une fois sur place, ils ne tardent pas à se retrouver dans les rues sans aucun moyen de subsistance et, bien sûr, *a fortiori*, sans aucun moyen de retour. En l'occurrence, la liberté d'aller et venir ne s'exerce que dans le sens de l'aller...

Je rappelle qu'il n'existe pas, en Polynésie française, de direction de l'action sanitaire et sociale susceptible de prendre en charge de tels immigrants sans ressources.

Le Gouvernement comprend très bien les réticences de la commission, et il a longuement débattu de ce problème, mais la Haute Assemblée doit bien avoir conscience d'une situation de fait très particulière, qui résulte de l'éloignement de la Polynésie française : plus de 18 000 kilomètres la séparent de la métropole.

Lorsque, sous un prétexte quelconque, des métropolitains se rendent en Polynésie sans aucun moyen de subsistance, alors même que se posent déjà des problèmes d'emploi aigus, qu'un certain nombre de jeunes venus des archipels s'entassent dans des squats de Faaa ou de Pirae, le fait d'exiger l'assurance du retour ne nous paraît pas

anticonstitutionnel : il nous semble tout simplement, compte tenu de la situation particulière de la Polynésie, répondre au bon sens.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis désolé, mais je ne suis pas du tout d'accord avec vous : il s'agit d'une question de principe.

Nous vivons les mêmes difficultés en métropole ; il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à se rendre au Forum des Halles. Imaginez-vous, pour autant, qu'on puisse appliquer à Paris un texte tel que celui qu'on voudrait appliquer en Polynésie ? Ce n'est pas possible !

En 1990, le commissaire du Gouvernement qui requérait dans l'affaire que nous évoquions tout à l'heure et qui a abouti à l'illégalité du décret, expliquait : « Au dossier figure une correspondance de 1990 du président du conseil des ministres adressée au haut-commissaire, laquelle indique que trois personnes ont nécessité cette année-là l'intervention du territoire en vue d'un rapatriement. Pour deux d'entre elles, le billet d'avion de retour, qui peut tenir lieu de garantie de rapatriement, était périmé ».

J'ai donc peine à croire que ce sont des dizaines, voire des centaines de personnes qui sont concernées.

Mais c'est essentiellement un principe qui justifie la position de la commission et, sur ce plan-là, on ne saurait faire un cas particulier pour la Polynésie française.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je me permets de rappeler au rapporteur de la commission des lois que, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière ».

M. Guy Allouche. Définie par la loi !

M. Daniel Millaud. A mes yeux, ce billet de retour relève de cette organisation particulière.

Je rappellerai également au rapporteur de la commission des lois que mon territoire est associé à l'Europe. Or l'Europe grandit : en 1957, quand mon territoire était encore presque une colonie, la Communauté ne comptait que six Etats ; aujourd'hui, il y en a quinze. Demain, il y en aura peut-être dix-huit, ou vingt-cinq, nul ne le sait.

Mon cher collègue, vous dites que, en 1990, il n'y avait que trois personnes à rapatrier. Mais, à l'époque, toutes les personnes concernées devaient précisément posséder un billet de retour ; elles portaient donc généralement avant l'expiration de celui-ci. A partir du moment où n'existe plus l'obligation de détenir un billet de retour, ce sont peut-être des centaines de personnes qui, parties à l'aventure, resteront sur place. Qui sera responsable ?

Je crois, mes chers collègues, que la sagesse doit vous conduire à voter cet amendement. Certains, dont M. le rapporteur de la commission des lois, affirment que ce qu'il prévoit n'est pas constitutionnel. Ceux-là n'auront, une fois la loi votée, qu'à exercer leur droit de saisir le Conseil constitutionnel ! Le rapatriement de ces touristes sans billet de retour pourra, éventuellement, être financé avec les crédits du Conseil constitutionnel... Ce ne serait que justice ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28 *quinquies*.

Par amendement n° 73, M. Millaud propose, après l'article 28 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les articles L. 25 à L. 25-7 du code de la route sont applicables au territoire de la Polynésie française dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 25.* - Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du code de la route territorial, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par la délibération de l'assemblée territoriale prévue à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours peuvent être mis en fourrière.

« *Art. L. 25-1.* - Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

« *Art. L. 25-2.* - Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée territoriale. S'il constate

que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

« *Art. L. 25-3.* - Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

« La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

« *Art. L. 25-4.* - Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 25-3 sont remis au service des domaines, en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier du territoire. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le président du gouvernement du territoire, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

« *Art. L. 25-5.* - Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

« Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis au territoire.

« Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

« *Art. L. 25-6.* - La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés à l'alinéa 4 de l'article L. 25-3, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

« *Art. 25-7.* - Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les conditions d'application des articles L. 25 à L. 25-5 ci-dessus.

« Elle détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat-type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules automobiles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 75, présenté par le Gouvernement et tendant :

I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 73 pour l'article L. 25 du code de la route, à remplacer les mots : « par la délibération de l'assemblée territoriale prévue à l'article L. 25-7 » par les mots : « par le décret prévu à l'article L. 25-7 » ;

II. - A rédiger ainsi le texte proposé par l'amendement n° 73 pour l'article L. 25-7 du code de la route :

« Art. L. 25-7. - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 25-2, du quatrième alinéa de l'article L. 25-3, de l'article L. 25-4 et du dernier alinéa de l'article L. 25-5, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 25 à L. 25-5 ci-dessus.

« Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules automobiles. »

La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 73.

M. Daniel Millaud. Cet amendement vise à régler là encore, un problème soulevé par une décision de notre tribunal administratif, qui travaille décidément beaucoup.

Celui-ci a fait la démonstration que, en matière de mise en fourrière d'un véhicule, s'agissant d'une atteinte au droit de propriété, notre assemblée territoriale n'était pas compétente.

Je propose donc l'extension de certains articles du code de la route, étant précisé qu'il reviendra à l'assemblée territoriale de prendre les dispositions réglementaires découlant de ces articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 75.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 73, qui permet de mettre fin à un vide juridique très gênant en Polynésie française.

Toutefois, il estime que les mesures d'application ne peuvent pas toutes être prises par les autorités territoriales. Celles des dispositions réglementaires qui touchent à la procédure judiciaire ou qui entraînent des restrictions au droit de propriété et à la liberté d'aller et venir doivent relever d'un décret en Conseil d'Etat. En revanche, les autorités territoriales peuvent rester compétentes pour prendre les dispositions réglementaires relatives au gardiennage des véhicules, car elles n'emportent aucune restriction aux droits et libertés individuels ; c'est ce qu'on appelle communément la « fourrière ».

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un sous-amendement prévoyant que les mesures d'application touchant à la police judiciaire ou emportant des restrictions aux droits et libertés individuels seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je m'engage à ce que ce décret intervienne rapidement.

L'adoption de ce sous-amendement me permettra d'émettre un avis favorable sur l'amendement qu'a présenté M. Millaud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement et à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 73, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28 *quinquies*.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 161 du code de la nationalité française est abrogé en ce qui concerne le territoire des îles Wallis-et-Futuna. - *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Au troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, après les mots : "l'enfant né à Mayotte", sont insérés les mots : "et aux îles Wallis-et-Futuna". »

Par amendement n° 51, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « et aux îles Wallis et Futuna » par les mots : « ou dans les îles Wallis-et-Futuna ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Au début du II de l'article 38 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est insérée la disposition suivante :

« - article 60 *bis*... .. 10 000 à 270 000 francs CFP. » - *(Adopté.)*

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Section 1

Dispositions relatives au notariat

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est rétabli, dans la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, un article 68 ainsi rédigé :

« Art. 68. - La présente loi est applicable aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception de ses articles 2, 4, 9.

« Pour l'application de la loi aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "tribunal d'instance" et : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance". Dans l'article 7, les mots : "greffiers" et : "greffiers et huissiers de justice de paix" sont supprimés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article. »
- (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. - Les articles 1^{er}, 1^{er bis}, 1^{er ter}, 6 et 7 de la présente ordonnance sont applicables aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 52, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 :

« Les articles 1^{er} à 7 de la présente ordonnance... »

II. - De compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions dévolues aux établissements d'utilité publique visés par les articles 4 et 5 sont exercées, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les établissements d'utilité publique existant dans le département de la Martinique et dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France et, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, par ceux existant dans le département de la Réunion et dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement intègre dans l'extension de l'organisation de la profession de notaire, prévue par cet article, une adaptation qui permet de soumettre les notaires qui exerceront à Saint-Pierre-et-Miquelon aux instances notariales des Antilles et ceux qui exerceront à Mayotte aux instances notariales de la Réunion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Section 2

Autres dispositions

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les marchés conclus par les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et leurs établissements publics, les communes et leurs établissements publics sont soumis aux dispositions relatives à la publicité, à la mise en concurrence et à l'exécution prévues par les livres I^{er} à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 65 rectifié, M. Reux et les membres du groupe du RPR proposent dans cet article, après les mots : « de Mayotte », de supprimer les mots : « et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

La parole est à M. Reux.

M. Victor Reux. L'Assemblée territoriale, lors de sa séance du 23 novembre 1994, a émis un avis défavorable quant à l'application des dispositions de cet article à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, le code des marchés publics n'est pas applicable à l'archipel, en vertu des dispositions statutaires de ce dernier. Il existe un code local des marchés, qui dispose qu'en absence de dispositions spécifiques il peut être fait application du code des marchés publics.

Dans les faits, la plupart des mesures relatives à la concurrence sont appliquées.

La collectivité a souhaité élaborer elle-même une modification du code local des marchés, en concertation avec les services de l'Etat, afin que soient prises en considération les spécificités de l'archipel : du fait de son isolement, l'application prévue par le présent texte engendrerait nécessairement des délais et des surcoûts importants.

Un groupe de travail a été mis en place pour adapter le code local des marchés. Ses propositions seront soumises au Gouvernement afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée nationale. Il nous semble indispensable d'attendre ses conclusions avant de rendre applicables à l'archipel des textes qui risquent effectivement de n'y être pas appliqués, car inadaptés, ou d'induire des effets périlleux pour l'équilibre économique de cette petite collectivité, déjà cruellement mise à mal par la cessation totale des activités de pêche.

Si le présent texte était appliqué sans nuance à Saint-Pierre-et-Miquelon, le seuil minimal au-delà duquel la publicité pour mise en concurrence deviendrait obligatoire passerait à 700 000 francs, au lieu de 350 000 francs comme c'est le cas actuellement. Le président du conseil général se trouverait ainsi doté d'un pouvoir discrétionnaire pour attribuer tout marché en deçà de ces 700 000 francs. Il estime que ce nouveau seuil éventuel est incompatible avec les garanties de justice et d'équité que réclament les petites entreprises dans la répartition des petits marchés de cette collectivité de 6 400 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Tout en comprenant la démarche de notre collègue, la commission a émis un avis défavorable.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 34 apportera les adaptations nécessaires, en tenant compte des caractéristiques géographiques et démographiques ainsi que de l'éloignement de l'archipel. Les assouplissements souhaités par M. Reux seront sans doute ainsi réalisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Je suis obligé de reprendre l'argumentation que j'avais développée à l'Assemblée nationale et d'émettre un avis défavorable.

Il n'existe pas, aujourd'hui, de législation clairement applicable en matière de marchés publics dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette matière relève de la compétence de l'Etat et, pour l'instant, le Gouvernement propose l'extension du code des marchés publics ; les mesures de simplification qui sont actuellement à l'étude s'appliqueront de plein droit à l'archipel.

Je sais que la collectivité souhaite élaborer un code local prenant en compte des spécificités de l'archipel, qui sera soumis au Gouvernement en vue d'une éventuelle saisine du Parlement. Le Gouvernement est tout à fait disposé à examiner ce code dès lors qu'il en sera saisi. Il reste que, en l'absence d'un tel code, si l'amendement était adopté, on se trouverait aujourd'hui confronté à une situation de non-droit : aucune réglementation ne serait applicable à l'archipel dans le domaine des marchés publics.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 35 et 36

M. le président. « Art. 35. – L'article 14 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

« Art. 14. – Les articles 1^{er} à 8 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les articles 9 à 13 de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » – *(Adopté.)*

« Art. 36. – La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complétée par un article 88 ainsi rédigé :

« Art. 88. – Les dispositions des chapitres IV, V et VI du titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour leur application dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les II et III de l'article 48 sont ainsi rédigés :

« II. – Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par les livres premier à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par les livres premier à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte

Article 37

M. le président. L'article 37 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 38 à 40, 40 bis et 40 ter

M. le président. « Art. 38. – Le 3^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics est abrogé. » – *(Adopté.)*

« Art. 39. – A. – L'ordonnance n° 92-1079 du 1^{er} octobre 1992 relative au code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi modifiée :

« I. – A l'article L. 15, les mots : "aux interdictions visées aux articles L. 20 et L. 21" sont remplacés par les mots : "à l'interdiction visée à l'article L. 20".

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 20 du code précité est ainsi rédigé :

« Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou de quatrième catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 800 habitants, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement. »

« III. – L'article L. 21 du même code est abrogé.

« IV. – A l'article L. 23, les mots : "des articles L. 21 et L. 22" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 22".

« V. – A l'article 31, les mots : "Nonobstant les dispositions de l'article L. 21 et" sont supprimés.

« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 38, les mots : "des articles L. 21 et L. 24, 3^o" sont remplacés par les mots : "des articles L. 20 et L. 24, (3^o)".

« VII. – *Supprimé.*

« B. – La mise en conformité des licences détenues par des exploitants de débits de boissons à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devra intervenir dans un délai fixé par arrêté du représentant du Gouvernement. » – *(Adopté.)*

« Art. 40. – Le code rural est ainsi modifié :

« I. – Il est inséré, après le titre VI du livre V, un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 571-1. – Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de celles des articles L. 522-3 et L. 522-4, L. 523-8 à L. 523-13, du troisième alinéa de l'article L. 524-1, des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 527-1, des articles L. 527-2 et L. 527-3 et sous réserve des dispositions suivantes :

« Chapitre II

« Dispositions particulières

« Section 1

« Associés tiers non coopérateurs

« Art. L. 572-1. – Au 5° de l'article L. 522-1, les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole," sont remplacés par les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles et unions de ces sociétés,".

« Section 2

« Capital social et dispositions financières

« Art. L. 572-2. – Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs," sont remplacés par les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs,".

« Section 3

« Agrément – Contrôle

« Art. L. 572-3. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par arrêté du représentant du Gouvernement dans des conditions fixées par décret.

« II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :

« La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

« Section 4

« Fédérations des coopératives agricoles

« Art. L. 572-4. – Le premier alinéa de l'article L. 527-1 est ainsi rédigé :

« Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives agréée par le représentant du Gouvernement ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres une appréciation critique.

« II. – Le chapitre X du titre II du livre V est abrogé. » – (Adopté.)

« Art. 40 bis. – Les dispositions des articles L. 381-1 à L. 381-6 du code des communes sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – (Adopté.)

« Art. 40 ter. – La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complétée par deux articles 20 et 21 ainsi rédigés :

« Art. 20. – La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 10 à 17.

« L'article 6 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. 6. – Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont rendues exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations des conseils municipaux au premier alinéa de l'article L. 121-39 du code des communes, tel qu'il a été rendu applicable à Mayotte par l'article 3 de

l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes.

« Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels.

« Les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués au représentant du Gouvernement. »

« Art. 21. – Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "la collectivité territoriale de Mayotte, les communes et leurs groupements" au lieu de : "les communes, les départements, les régions et leurs groupements" ;

« 2° "les assemblées délibérantes de la collectivité territoriale, des communes et de leurs groupements" au lieu de : "les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions de leurs groupements". » – (Adopté.)

Article 40 quater

M. le président. « Art. 40 quater. – La garantie de l'Etat peut être accordée à hauteur de 50 p. 100 maximum aux prêts aidés par l'Etat et consentis par le Crédit foncier de France en faveur du logement locatif.

« Ces dispositions s'appliquent aux demandes de garanties présentées avant le 30 juin 1999. »

Par amendement n° 53, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la garantie de l'Etat... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le champ d'application de l'article 40 quater est limité à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 40 quater, ainsi modifié.

(L'article 40 quater est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 41

M. le président. « Art. 41. – L'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat. »

Par amendement n° 67, M. Reux et les membres du groupe du RPR proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 :

« Ce délai est réduit à un mois en cas d'urgence sur la demande du représentant de l'Etat. Dans cette hypothèse, la demande d'avis sera accompagnée de

tous les éléments d'appréciation utiles, notamment de l'ensemble des textes à jour dont la modification ou l'applicabilité est proposée.»

La parole est à M. Reux.

M. Victor Reux. Le présent amendement reprend la proposition émise par l'assemblée territoriale dans son avis du 23 novembre 1994, avis dont il n'a été tenu aucun compte.

Cet avis était motivé par le fait que les services administratifs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réduits à leur plus simple expression. Bien que le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon soit, dans le rapport, considéré comme proche de celui des départements d'outre-mer, il est patent que, dans la réalité, les moyens dont dispose l'assemblée locale pour émettre un avis valable sont très faibles comparés à ceux de n'importe quel département d'outre-mer.

D'ailleurs, lorsque la collectivité sollicite l'avis des services de l'Etat, elle l'attend parfois quinze jours.

Contrairement aux autres, le conseil général de la collectivité territoriale n'a pas de service propre susceptible de procéder, dans un court délai, à l'étude des textes de manières à rendre un avis pertinent.

Il faut ajouter à cela la lenteur du courrier, toujours quelque peu tributaire de la diligence des Canadiens puisque Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas de liaison directe avec la métropole. Dans le meilleur des cas, le courrier met cinq jours à parvenir, ce délai pouvant aller jusqu'à dix-sept jours. Or, dans les sacs postaux se trouvent les Chronopost, les lettres recommandées, bref tout le courrier. Voilà la réalité incontournable sur le terrain, et elle n'a rien d'assimilable avec celle qui prévaut dans les départements d'outre-mer.

Cette situation ne permet pas de procéder dans un délai de quinze jours à une consultation écrite des conseillers, consultation qui doit être accompagnée d'une note permettant aux élus de mesurer les implications des textes qui leur sont soumis ainsi que des avis des organismes concernés.

La dépendance des élus à l'égard des services de l'Etat et l'expérience de nombreux textes, rendus applicables mais non appliqués dans les faits pour être contradictoires avec des textes existants, exigent que des délais raisonnables soient accordés à la collectivité pour l'étude des textes qui lui sont soumis.

A défaut, la saisine de l'assemblée territoriale n'aurait aucun sens. C'est pourquoi la prise en compte de ces réalités de terrain, qui sont d'importance majeure en matière de délais, devrait conduire le Sénat à retenir la position de bons sens souhaitée par le conseil général et les parlementaires concernés en adoptant notre amendement, qui prévoit un délai d'un mois comparable à celui de la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sur le délai d'un mois, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, tout en comprenant les difficultés de ce territoire éloigné.

En toute hypothèse, et même si l'on maintenait le délai de quinze jours, qui est le délai habituel, je pense que la deuxième phrase de l'amendement devrait être retenue. Dans ce cas, la demande d'avis sera accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles, notamment de l'ensemble des textes à jour dont la modification ou l'applicabilité est proposée.

En effet, il ne suffit pas que le territoire soit saisi d'une demande de consultation ; encore faut-il qu'à cette demande soient joints tous les documents qui permet-

tront au territoire de se prononcer en connaissance de cause, dans le même moment où il sera saisi de la demande d'avis. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur la première phrase de l'amendement et donne un avis favorable sur la deuxième phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous ne nous ferez pas croire qu'il n'y a pas de fax à Saint-Pierre-et-Miquelon ! Le fax fonctionne et vous le savez très bien. Lorsque nous consultons l'assemblée territoriale, nous le faisons d'abord par fax, un courrier suivant naturellement et officiellement ce fax.

Il est vrai que Saint-Pierre-et-Miquelon est traité sur le même pied que les départements d'outre-mer. En général, les mesures qui sont prises pour les départements d'outre-mer sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, la Polynésie française fait l'objet de mesures particulières en tant que territoire. Avouez que le délai d'un mois est plus compréhensible dans ce cas-là.

Pour revenir à Saint-Pierre-et-Miquelon, je vous rappelle que, pour un certain nombre de mesures, notamment pour le contrat d'accès à l'emploi, le CAE, nous avons dû attendre assez longtemps la délibération de l'assemblée territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui nous a ainsi mis en retard. Or, si nous voulons harmoniser les procédures d'urgence, c'est précisément pour ne plus être pris dans des délais que nous ne parvenons plus à contrôler.

Sans même aller jusqu'à Internet, monsieur le sénateur, on ne peut pas nous faire croire qu'avec les moyens actuels de communication les fonctionnaires compétents de l'assemblée territoriale ne sont pas en mesure de la faire délibérer sur des textes qui sont, en général, importants, puisqu'ils concernent également les quatre départements d'outre-mer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67.

M. Victor Reux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Reux.

M. Victor Reux. Oui, monsieur le ministre, le fax marche tout à fait bien à Saint-Pierre-et-Miquelon, et je m'en sers beaucoup. Cela n'ôte rien à la réalité de la situation que je vous ai décrite, non pour accréditer des chimères, mais pour vous faire comprendre que, sur le terrain, c'est comme cela, et que ce n'est pas facile du tout à vivre. Je maintiens donc mon amendement.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Monsieur Reux, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de votre amendement précisément parce qu'il partage votre souci d'efficacité. Saint-Pierre-et-Miquelon est aussi apte que la Martinique, la Guyane, la Guadeloupe ou la Réunion à donner en quinze jours les avis que nous sollicitons.

De surcroît, compte tenu du statut particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon et du fait que l'archipel est assimilé à un département d'outre-mer, un délai supplémentaire de quinze jours pour Saint-Pierre-et-Miquelon uniquement risque de nous bloquer également pour les quatre autres départements.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, la sagesse conduirait peut-être à recruter un fonctionnaire supplémentaire à l'assemblée territoriale et, pour l'heure, à retirer votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article additionnel après l'article 41

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié *bis*, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, après les références "des titres I^{er}, II," sont ajoutées les références : "III, III *bis* et IV".

« II. - L'article 2 du même texte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le transfert des compétences à la collectivité territoriale en application de l'article 1^{er} donne lieu à une compensation financière définie selon les modalités prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette compensation évoluera à l'avenir comme la dotation générale de décentralisation prévue aux articles 96 et 98 de la loi susvisée.

« Après avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, un arrêté conjoint du ministre de l'outre-mer, du ministre du budget, du ministre de la fonction publique, du ministre de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, et du ministre du travail et des affaires sociales fixe le montant de cette compensation. »

« III. - Le troisième alinéa de l'article 3 du même texte est abrogé.

« IV. - L'article 6 du même texte est abrogé.

« V. - L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - Des décrets ou, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions particulières d'adaptation et d'application du présent titre à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Le présent amendement a pour objet d'étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon le bénéfice des titres III, III *bis* et IV du code de la famille et de l'aide sociale relatifs à l'aide sociale générale et à l'aide sociale médicale, afin de parachever la décentralisation dans cette collectivité.

Corrélativement, il vise à réformer le mode de financement de l'action sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part en supprimant l'intervention de la CPS du champ de l'action sociale et, d'autre part, en instaurant le financement de droit commun par la compensation financière prévue à l'article 90 de la loi du 7 janvier 1983. Je dois préciser que ces dispositions ne prendront effet qu'après la publication des décrets d'application. De plus, un arrêté sera établi à partir d'un chiffrage précis qui servira de base à la fixation du montant de la compensation financière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Articles 42 et 43

M. le président. « Art. 42. - Les articles L. 62 à L. 64 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par l'article L. 63 sont exercés par le ministre chargé de l'outre-mer. » - *(Adopté.)*

« Art. 43. - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est complétée par un article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des deuxième à neuvième alinéas de l'article 2.

« Toutefois, les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers et les dirigeants sociaux des personnes morales également immatriculées au répertoire des métiers, dès lors que ces personnes physiques ou dirigeants sociaux exercent effectivement la profession de coiffeur à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent continuer à pratiquer cette activité. » - *(Adopté.)*

Division et articles additionnels après l'article 43

M. le président. Par amendement n° 61, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 43, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre VI. - Dispositions diverses relatives à l'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Je demande la réserve de cet amendement, jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Je suis saisi de trois amendements déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 60 rectifié tend à insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services du Trésor sont habilités à procéder aux contrôles des conditions de résidence effective pour le paiement des compléments de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, accordés sous conditions de résidence effective dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le département de la Réunion.

« A cette fin, les administrations doivent, sur la demande des services du Trésor, leur communiquer les informations qu'elles détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

L'amendement n° 62 rectifié vise à insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 755-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et qui a un ou plusieurs enfants à charge, à la condition que chacun d'entre eux ait au moins l'âge au-delà duquel l'allocation pour jeune enfant ne peut plus être prolongée et que le plus jeune des enfants n'ait pas atteint un âge déterminé. »

« 2° L'article L. 755-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 755-19. - L'allocation pour jeune enfant est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les conditions fixées à l'article L. 531-1.

« Le plafond de ressources est identique à celui du complément familial mentionné à l'article L. 755-16.

« L'allocation pour jeune enfant n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies au titre d'un seul enfant à charge.

« Un décret détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

« 3° Il est rétabli une section 11 ainsi rédigée :

« Section 11

« Allocation parentale d'éducation

« Art. L. 755-24. - L'allocation parentale d'éducation est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les conditions fixées aux articles L. 532-1 à L. 532-5.

« L'allocation n'est pas cumulable avec le complément familial mentionné à l'article L. 755-16.

« Un décret détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

« 4° La section 13 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 13

« Dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant

« Art. L. 755-32. - Les articles L. 534-1 à L. 534-4 sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1996, y compris au titre des enfants déjà nés à cette date.

« Toutefois, les enfants nés avant le 1^{er} juillet 1994 ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel et n'ouvrent droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein que si leur naissance, leur adoption ou leur accueil a eu pour effet de porter à trois le nombre d'enfants à charge.

« III. - Sont abrogés à compter de la date de publication de la présente loi :

« a) L'article L. 752-8-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Le deuxième alinéa du III de l'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 modifiée relative à la famille ;

« c) Les articles L. 190 et L. 190-1 du code de la santé publique.

« Toutefois, les personnes ayant bénéficié à cette date d'au moins une prime à la protection de la maternité continuent à percevoir ces primes jusqu'à l'expiration du droit.

« Les dépenses résultant de l'attribution de ces primes sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article L. 190-1 du code de la santé publique.

« Les primes pour la protection de la maternité ne sont pas cumulables avec l'allocation pour jeune enfant visée au 1° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. - Les primes à la première naissance versées aux personnels mentionnés à l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale, en vertu du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sont supprimées à compter de la date de la publication de la présente loi.

« Toutefois, les personnes ayant bénéficié à cette date d'une partie des primes à la première naissance percevront la totalité de ces primes.

« Les primes à la première naissance ne sont pas cumulables avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 1° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale. »

L'amendement n° 63 a pour objet d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans chacun des départements d'outre-mer, les fonds visés aux I *bis* et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics.

« II. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les organismes collecteurs agréés à compétence interprofessionnelle rendent compte aux organismes agréés à compétence nationale et professionnelle de l'utilisation des fonds collectés auprès d'entreprises relevant du champ professionnel de ces organismes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 74, déposé par MM. Lagourgue, Lauret, Millaud et par Mme Michaux-Chevry, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 63 par les mots suivants : « et de la coopération et du développement agricoles. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n° 60 rectifié, 62 rectifié et 63.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. L'amendement n° 60 rectifié vise à prévenir les risques de fraude liés au paiement des compléments de pension versés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à la Réunion, ainsi que leurs conséquences en termes budgétaires.

Le Gouvernement vous propose, par cet amendement, d'étendre au bénéfice des comptables du Trésor assignataires un droit de communication auprès de l'ensemble des administrations.

L'amendement n° 62 rectifié participe à la mise en œuvre de la politique d'égalité sociale entre les départements d'outre-mer et la métropole décidée par le Gouvernement. Cette mesure, extrêmement importante puisqu'il s'agit de l'extension, aux départements d'outre-mer, de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation pour jeunes enfants dans les conditions de droit commun, contribue à l'égalité sociale, qui est un engagement fort pris par le Président de la République.

Le Gouvernement a souhaité ne pas retarder l'adoption de cette disposition et il vous la soumet donc dans le cadre de ce projet de loi.

Enfin, l'amendement n° 63 vise à assurer le développement de la formation en alternance en permettant aux opérateurs locaux de disposer localement des moyens de cette politique puisque le produit de la collecte effectuée au niveau régional sera maintenu, de sorte que les organismes mutualisateurs de ces fonds conserveront leur capacité d'intervention.

Nous étions dans une situation difficile. Les fonds collectés remontaient à l'échelon national et ne pouvaient redescendre que par branche. Or toutes les branches ne sont pas représentées à l'échelon des départements d'outre-mer, qui ne récupéraient donc pas entièrement leur dû. Les fonds restant au niveau de chaque département iront aux intéressés, et ce n'est que justice.

M. le président. La parole est à M. Lauret, pour présenter le sous-amendement n° 74.

M. Edmond Lauret. Si la loi quinquennale du 20 décembre 1993 a posé le principe d'une collecte par branche professionnelle au plan national des fonds destinés à la formation professionnelle, l'amendement n° 63 du Gouvernement a pour objet, par dérogation, de permettre le recours, dans les départements d'outre-mer où le tissu industriel reste faible, à une collecte interprofessionnelle des fonds destinés au financement des contrats de qualification.

Il existe cependant un autre secteur doté d'un outil de collecte interprofessionnelle des fonds destinés au financement des contrats de qualification.

Ce dispositif ne s'appliquera pas au secteur du bâtiment et des travaux publics, celui-ci étant organisé en branche professionnelle représentée localement.

Il existe cependant un autre secteur doté d'un outil de collecte : la coopération et le développement agricoles, dont les entreprises adhèrent à la politique de collecte par branche professionnelle.

Il convient donc, et c'est l'objet de ce sous-amendement, d'exclure également de la collecte des fonds de la formation professionnelle par des organismes à compétence interprofessionnelle dans les départements d'outre-mer les contributions des entreprises relevant de la coopération et du développement agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 74 ?

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Monsieur le sénateur, il nous semble peu opportun d'exclure du champ d'application de l'amendement n° 63 le secteur de la coopération et du développement agricoles, dont l'organisation, au regard de la collecte des fonds de la formation professionnelle en alternance, diffère sensiblement de celle qui prévaut pour le secteur du bâtiment et des travaux publics.

De surcroît, une nouvelle exception au principe de la collecte interprofessionnelle risquerait d'affaiblir la portée de ces dispositions.

Enfin, et c'est l'un des arguments à mon avis essentiels dans cette affaire, monsieur le sénateur, seule la Réunion pourrait bénéficier de l'adoption de ce sous-amendement, alors que les autres départements d'outre-mer, c'est-à-dire surtout la Guadeloupe et la Guyane, en pâtiraient. Je crois que, sur ce point, il faut faire attention aux conséquences en chaîne, notamment aux déséquilibres qu'une telle disposition pourrait provoquer. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 60 rectifié, 62 rectifié et 63 ainsi que sur le sous-amendement n° 74 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à ces trois amendements ainsi qu'au sous-amendement n° 74.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 63, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Nous en revenons à l'amendement n° 61, précédemment réservé, qui tend à insérer une division additionnelle après l'article 43.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Des amendements relatifs aux départements d'outre-mer ayant été adoptés, il convient donc d'ajouter une division intégrant ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 43.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 64, le Gouvernement propose de remplacer, dans l'intitulé du projet de loi, les mots : « aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » par les mots : « à l'outre-mer ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise à prendre en compte la diversité des dispositions de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 7 mars 1996, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 421 - « proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), suite à l'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède. Proposition de décision du Conseil portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), suite à l'adhésion à l'Union européenne de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède » ;

- la proposition d'acte communautaire E 500 - « proposition de règlement CE du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche exercées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund » ;

- et la proposition d'acte communautaire E 567 - « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Malte concernant l'autorisation d'émettre, pour certains produits pétroliers transitant par le territoire de Malte, des certificats d'origine en remplacement des certificats d'origine formule A délivrés par certains pays bénéficiaires du système des préférences généralisées octroyées par la Communauté » ont été adoptées définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 4 mars 1996.

8

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 259, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Jacques Hyst, Jean-Paul Amoudry, Denis Badré, Jacques Baudot, Michel Bécot, Jean Bernadaux, François Blaizot, Marcel Deneux, Georges Dessaigne, André Dulait, André Egu, Jean Faure, Jacques Genton, Pierre Hérisson, Rémi Herment, Daniel Hoefel, Claude Huriet, Pierre Lagourgue, Alain Lambert, Edouard Le Jeune, Jean-Louis Lorrain, Jacques Machet, Jean Madelain, Kléber Malécot, René Marques, Louis Mercier, Michel Mercier, Louis Moinard, Jean-Marie Poirier, Jean Pourchet, Guy Robert, Michel Souplet et Xavier de Villepin, une proposition de loi tendant à lutter contre la violence dans les établissements scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 262, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-602 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du troisième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-603 et distribuée.

11

RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 263 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Larcher un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur « France Télécom face à ses défis et les réponses à préparer ».

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 260 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Jolibois un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-

ment et d'administration générale sur le projet de loi de modernisation des activités financières (n° 157, 1995-1996).

L'avis sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 mars 1996, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 263, 1995-1996) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. - Discussion du projet de loi (n° 157, 1995-1996) de modernisation des activités financières.

Rapport (n° 254, 1995-1996) de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 264, 1995-1996) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements

1° Débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 13 mars 1996, à dix-sept heures.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier (n° 248, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 18 mars 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 18 mars 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 19 mars 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mardi 12 mars 1996 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

Mercredi 13 mars 1996, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales (n° 263, 1995-1996) ;

2° Projet de loi de modernisation des activités financières (n° 157, 1995-1996) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 14 mars 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- du projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° Suite du projet de loi de modernisation des activités financières ;

A quinze heures et le soir :

3° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures) ;

Ordre du jour prioritaire

4° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale ;

(La conférence des présidents a fixé à :

- dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires étrangères et au président de la délégation pour l'Union européenne ;
- quinze minutes le temps attribué à chaque groupe ;
- cinq minutes le temps attribué à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 13 mars 1996.)

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 19 mars 1996 :

A dix heures :

1° Vingt questions orales sans débat *(l'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement) :*

- n° 284 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (Conséquences de la réduction des crédits de la défense pour le département de la Gironde) ;
- n° 290 de M. Christian Demuynck à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Projet de rendre constructibles des terrains situés en zone inondable à Neuilly-sur-Marne) ;
- n° 293 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assouplissement des règles de non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de certains « avantages invalidité ») ;
- n° 294 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé) ;
- n° 301 de M. Jean-Paul Amoudry à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Difficultés de mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions des élevages en Haute-Savoie) ;
- n° 304 de M. Jean-Luc Mélenchon à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Délocalisation du laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique d'Orsay [Essonne]) ;

- n° 305 de M. Philippe de Gaulle à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant) ;

- n° 306 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la défense (Rapprochement entre la société Aérospatiale-Cannes et la société allemande DASA) ;

- n° 307 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la défense (Projet de transfert de la société Melco de Limours [Essonne]) ;

- n° 308 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Sécurité des motards et prévention des accidents) ;

- n° 309 de M. Charles Descours à M. le ministre de l'intérieur (Réglementation concernant la vente d'une licence de taxi) ;

- n° 310 de M. Marcel Charmant à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace (Insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique) ;

- n° 311 de M. Jacques Bimbenet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Lutte contre le travail clandestin et maîtrise de l'immigration) ;

- n° 313 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Violences au collège Paul-Eluard de Vignec-sur-Seine [Essonne]) ;

- n° 314 de M. Alfred Foy à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Illettrisme) ;

- n° 315 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Devenir du projet de source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire de Lure [Soleil]) ;

- n° 316 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Avenir du collège climatique Auvergne-Sancy) ;

- n° 317 de M. Jean-Claude Carle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Organisation des circuits de transports scolaires concédés à des particuliers) ;

- n° 318 de M. Jean-Claude Carle à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Epreuve facultative d'éducation physique et sportive du baccalauréat 1996) ;

- n° 319 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Situation de l'emploi à La Poste en région parisienne).

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite du projet de loi de modernisation des activités financières.

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier (n° 248, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 18 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;
- à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 18 mars 1996.)

Mercredi 20 mars 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes) (n° 221, 1995-1996) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale

rative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 219, 1995-1996) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives) (n° 218, 1995-1996) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 220, 1995-1996) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes (n° 222, 1995-1996) ;

A onze heures trente, à quinze heures et le soir :

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 21 mars 1996 :

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Mardi 26 mars 1996 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen (n° QE-5) de M. Paul Masson à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'intégration des accords de Schengen dans le traité sur l'Union européenne ;

(La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement.)

A seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la politique de défense ;

(La conférence des présidents a fixé :

- à vingt minutes le temps réservé au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 25 mars 1996.)

Mercredi 27 mars 1996 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la Fondation du patrimoine (n° 217, 1995-1996) ;

(La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 26 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 26 mars 1996.)

Jeudi 28 mars 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours (n° 232, 1995-1996).

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n° 231, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 26 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A quinze heures :

4° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures.)

Ordre du jour prioritaire

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

ANNEXE

*Questions orales sans débat
inscrites à l'ordre du jour du mardi 19 mars 1996*

N° 284. - M. Philippe Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la réduction du budget de son ministère et sur les incertitudes qui pèsent sur la politique de défense de la France. Il souligne la situation particulière du département de la Gironde dont une part importante des emplois industriels est fortement dépendante du secteur de la défense. La remise en cause des programmes militaires ou leur report, le projet de réorganisation du service militaire ou du format des armées, la volonté de restructurer les grands établissements industriels peuvent avoir de graves conséquences sur l'emploi, les compétences locales et l'existence même de nombreuses PME. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accompagnement économique et social des mutations envisagées, favoriser la diversification des plans de charge des grands établissements et des PME, transférer en Gironde de nouvelles activités industrielles, technologiques et administratives.

N° 290. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le projet de rendre constructibles des terrains en zone inondable situés à Neuilly-sur-Marne, à proximité du canal de Neuilly-sur-Marne et de la Marne. Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) regroupant les villes de Neuilly-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Gournay-sur-Marne souhaite modifier le schéma directeur du secteur I de Marne-la-Vallée pour rendre constructible une partie des terrains classés en zone dite « d'expansion des crues » situés sur l'espace naturel de l'hôpital de Ville-Evrard. Cette décision remettrait en cause le principe de la ceinture verte énoncé dans le schéma directeur de la région Ile-de-France ; d'autre part, les quartiers construits dans une telle zone seraient soumis au risque de la montée des eaux de la Marne. Il lui demande si ce projet de modification en zone inondable peut être suspendu car l'actualité récente a montré qu'il fallait multiplier les mesures de prévention et limiter très sévèrement l'urbanisation dans les zones à risques.

N° 293. - M. Bernard Barraux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, qui a créé une allocation parentale d'éducation pour tenir compte du souhait de nombreuses mères de famille d'arrêter leur activité professionnelle pendant une période supérieure au congé de maternité. Il lui rappelle que cette allocation amortit le coût résultant pour un ménage de la perte d'un salaire, et ce de manière d'autant plus importante que la famille est modeste. Il lui indique que, cependant, les règles de non-

cumul de cette allocation avec certaines indemnités, allocations ou avantages, semblent draconiennes en ce qui concerne notamment le non-cumul avec un avantage d'invalidité, surtout si cet « avantage » est compatible avec un travail rémunéré et, donc, que son montant ne permet pas de survivre. Il lui précise que les personnes se trouvant dans cette situation sont donc pénalisées et éprouvent un sentiment d'injustice par rapport à d'autres familles. Il lui demande si ces règles de non-cumul ne pourraient pas être revues dans ce domaine bien précis et s'il pourrait être envisagé de verser une APE à taux partiel lorsque ces « avantages-invalidité » sont d'un taux inférieur au montant de l'allocation parentale d'éducation. Il lui précise que la confédération syndicale des familles et la fédération syndicale des familles monoparentales ont émis, pour leur part, des réserves sur la création de cette allocation, dans la mesure où cela pouvait être un moyen de favoriser le « retour des femmes au foyer », mais, dans la mesure où cette prestation existe, il est normal qu'elle puisse bénéficier aux personnes qui la demandent et qui remplissent les conditions qui viennent d'être décrites.

N° 294. - M. Bernard Barraux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question de l'allocation de parent isolé (API) qui garantit, pendant une période donnée, un revenu minimum familial aux personnes isolées assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants. Cette allocation est égale à la différence entre le montant du revenu familial que cette prestation garantit et la totalité des ressources impossibles ou non de l'intéressé; elles est donc variable. Toutefois, sont exclues des ressources à prendre en considération pour le calcul de cette différentielle un certain nombre d'allocations ou prestations dont l'aide personnalisée au logement (APL), alors que l'allocation logement (AL) proprement dite est incluse dans ces ressources. Il lui indique que cela provoque des disparités dans les montants de l'Allocation de parent isolé alloués aux allocataires, suivant que ceux-ci bénéficient de l'APL ou de l'AL, les allocataires bénéficiant de l'AL étant pénalisés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus flagrante que la difficulté d'obtenir un logement pour une famille monoparentale est d'importance et, lors de l'octroi de celui-ci, le souci premier de la famille intéressée, s'il est de calculer comment elle pourra s'acquitter de son loyer, n'est pas de faire la différence entre APL et AL. Il lui indique que, même si un grand nombre de logements HLM sont actuellement éligibles à l'APL, il reste néanmoins un certain nombre de logements qui ne peuvent ouvrir droit qu'à l'AL. La question ayant déjà été posée à maintes reprises, mais sans résultat, il lui demande si celle-ci pourra être remise à l'ordre du jour, la situation socio-économique d'un nombre grandissant de familles monoparentales le justifiant amplement.

N° 301. - M. Jean-Paul Amoudry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les organisations professionnelles agricoles du département de la Haute-Savoie dans la mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions des élevages, prévu par l'arrêté ministériel du 2 novembre 1993 qui prévoit la réalisation d'un programme de travaux obligatoires pour les exploitations les plus importantes de 1994 à 1999. Il lui précise que, compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'élevage bovin en Haute-Savoie, département dans lequel plus de 80 p. 100 des exploitations sont d'une taille inférieure à 70 UGB, mais génèrent cependant, dans de nombreux cas, une pollution relativement importante du fait d'une activité fréquemment orientée vers la production fromagère fermière, les organisations agricoles et le conseil général se sont engagés activement dans la mise en œuvre de programmes coordonnés de maîtrise des pollutions, dont les trois premiers concernent le secteur de la rivière le Chéran, le bas Chablais et celui de la vallée de Thônes et les Aravis caractérisés par une intense activité agricole et une abondance de cheptels laitiers. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement envisage un éventuel cofinancement par l'État des programmes coordonnés dans le département de la Haute-Savoie, sur le modèle de ce qui a été réalisé pour les programmes réglementaires.

N° 304. - M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences d'une éventuelle délocalisation du Laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique (LURE) d'Orsay dans le cadre du projet de modernisation Source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire de

LURE (SOLEIL). Il estime que le maintien sur le site actuel permettra de ramener le coût du projet à son niveau le plus bas (960 millions de francs) et de conserver plusieurs centaines d'emplois liés directement ou indirectement aux recherches de ce laboratoire. Les interactions entre LURE et le tissu économique régional sont telles qu'une délocalisation serait extrêmement préjudiciable pour le département. La nature et l'ampleur des programmes de recherche utilisant le rayonnement synchrotron sont telles qu'il est fait appel à près de 150 PME de l'Essonne. D'autre part, LURE emploie directement 400 salariés. Enfin, la venue en Essonne chaque année de plus de 1 800 chercheurs français et étrangers contribue à soutenir l'activité économique des entreprises de services et d'hôtellerie. Sur le plan scientifique, le choix du département de l'Essonne permettra de conserver un environnement exceptionnel seul susceptible d'offrir une efficacité scientifique optimum. En effet, la construction de SOLEIL sur le plateau de Moulon, site proposé par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), permettra de profiter du savoir-faire acquis par le laboratoire LURE en liaison avec les laboratoires de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN 2P3), du Centre d'études nucléaires (CNE) de Saclay. Enfin, ce site permet de bénéficier d'un potentiel pluridisciplinaire offert par les universités avoisinantes sans équivalent en France. Dans ce contexte de compétition internationale extrêmement vive dans le domaine du rayonnement synchrotron qui intéresse dorénavant pratiquement toutes les disciplines scientifiques, il semble que le site du plateau du Moulon soit le seul susceptible de permettre au projet SOLEIL de rivaliser avec ses équivalents étrangers.

N° 305. - M. Philippe de Gaulle attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de mettre sous conditions de ressources l'allocation pour jeune enfant dite « courte », projet désapprouvé par la quasi-totalité des gens soucieux d'une véritable politique familiale. En effet, le plafond de ressources retenu, le plus bas possible, ne répond pas à la volonté de politique familiale que la France mène depuis plusieurs décennies. Ainsi, considérant un couple disposant de deux salaires, le plafond retenu serait de 16 161 francs alors que pour un couple disposant d'un seul salaire, le plafond serait de 12 229 francs. Or, c'est justement ce dernier qui aurait le plus besoin de 955 francs par mois. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les éléments de calcul qui ont permis cette différence injuste, et les économies réelles attendues par le Gouvernement, mis à part le transfert discutable de cette prestation du budget de l'État à celui des conseils généraux. D'une part, cette mesure pénalisant les couples qui ne disposent que d'un seul salaire, c'est-à-dire les jeunes cadres et les techniciens, catégorie qui en est à un millier de francs à la fin du mois, méconnaît voire méprise le rôle de la mère au foyer, vecteur fondamental de l'épanouissement de la famille. D'autre part, elle laisse présager une remise en cause du projet d'allocation parentale de libre choix. Dès lors que cette allocation est attribuée sous conditions de ressources, elle appartient au champ des prestations sociales. En conséquence, un ressortissant de l'Union européenne vivant seul à Paris et dont la femme est enceinte peut y prétendre même si son épouse continue à habiter son pays d'origine. Il est à craindre d'une part que, par cet intermédiaire la France devienne l'organe de financement de politiques familiales de pays européens (actuels ou à venir) à forte démographie et que, d'autre part, l'initiative de soumettre à conditions de ressources l'APJE prise dans un souci « d'équité » génère plus d'injustice et de ressentiment.

N° 306. - M. Paul Loridant souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense quelques éléments d'information supplémentaires susceptibles d'éclairer la représentation nationale sur le rapprochement entre le site basé à Cannes de la société nationale Aérospatiale et la société allemande Dasa, tel qu'il s'est formalisé à la suite de la rencontre du Président de la République et du Chancelier allemand à Baden-Baden, le 7 décembre 1995. En effet, les 1 100 personnels de Aérospatiale-Cannes et de ses sous-traitants sont particulièrement inquiets de ce rapprochement concrétisé par la constitution d'une holding répartie à 50/50 entre Aérospatiale et Dasa ESI, c'est le nom de la holding, qui aura son siège à Munich et dont le P-DG sera allemand. Le retour des dividendes se fera à 53/47 en faveur de Dasa. Aérospatiale-Cannes est spécialisée dans le domaine spatial. Ce sont des satellites de télécommunication, des satellites scientifiques et

d'observation, des satellites militaires et des cases d'équipement de missiles stratégiques, et de systèmes de leurrage. Sur le plan industriel, Aérospatiale-Cannes occupe une position de leaders-hip au niveau des constructeurs européens. Des maîtrises d'œuvre importantes lui ont été confiées. L'établissement possède une maîtrise incontestable dans les domaines technologiques avancés à travers les produits qu'il réalise. Sur le plan de la défense nationale, on note, d'une part, le rôle essentiel des satellites dans le système de renseignement et, d'autre part, la synergie et la complémentarité importante entre satellites et missiles démontrée lors de la guerre du Golfe. Dans ces conditions, s'agissant d'un secteur hautement stratégique pour la France tant du point de vue industriel que militaire, il l'interroge sur la légitimité et l'opportunité d'un tel rapprochement sans que l'avis de la représentation nationale ait été sollicité de telle manière que le pouvoir politique soit, à tout moment, en mesure de contrôler que des outils relevant de l'indépendance nationale n'en viennent pas à être éparpillés, à plus long terme, entre les mains de futurs actionnaires parfaitement étrangers à une conception régaliennne de la défense française ou européenne. Il l'interroge en outre sur le contenu des échanges de Baden-Baden afin de mieux comprendre les raisons qui ont pu pousser le Président de la République française, héritier de la tradition gaullienne en matière d'indépendance nationale, à donner ainsi son aval à une opération qui s'apparente objectivement à une démission du pouvoir politique dans un domaine aussi sensible que la défense de certains de nos intérêts les plus vitaux.

N° 307. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de transfert de la société Melco, située à Limours en Essonne, sur Liévin (Pas-de-Calais). Dans son courrier du 4 janvier dernier, il lui indiquait qu'aucune décision n'était encore prise à ce sujet. Il s'avère cependant qu'un plan social a été engagé, concernant le reclassement du personnel et que les dirigeants de cette société, en relation avec les ingénieurs de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) se penchent déjà sur le transfert du matériel. Ces opérations se font dans la précipitation et sans consultation, alors même qu'une solution paraît possible pour maintenir sur Limours cette société performante, un repreneur sérieux s'étant manifesté. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre, avant toute décision définitive de transfert, un arbitrage ministériel afin d'entendre les représentants du personnel qui ont déclenché un droit d'alerte sur la situation de cette entreprise, leader français de la protection balistique en matériaux composites et d'envisager toutes les conséquences d'un éventuel regroupement avec la société Brunet-Sicap sur Liévin, pour la société Melco, qui, transplantée dans une autre région, risque de disparaître complètement, pour l'emploi, le plan social ne prévoyant que quinze transferts sur trente-sept salariés, pour la commune, qui perd une partie importante de ses ressources.

N° 308. - M. Bernard Dussaut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes de sécurité des motards et de prévention des accidents. Il y a tout juste une année, au mois de mars 1995, a eu lieu à La Villette le premier forum de la moto qui a réuni des journalistes, des importateurs et des associations d'usagers. Ce forum a permis de montrer, si cela était nécessaire, que les motards sont des gens impliqués, responsables face aux dangers de la route. Un certain nombre de propositions a été élaboré. Elles sont autant de mesures concrètes à prendre rapidement pour stopper l'inadmissible danger de mort que représentent les équipements de certaines de nos routes. Il lui demande s'il entend rapidement prendre les quelques dispositions indispensables à la sécurité des usagers deux roues.

N° 309. - M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de nombreux chauffeurs de taxis qui souhaitent vendre leur licence. Pour cela, ils disposent d'un délai d'un an pour le faire, à partir du moment de la cessation de leur activité. Un problème se pose à cause des aléas de la réglementation en la matière. En effet, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 vise à établir une nouvelle réglementation pour la profession de taxi. Mais, les décrets et arrêtés relatifs à cette loi ne sont pas sortis respectivement avant le 17 août 1995 et le 7 décembre 1995. Aussi, les chauffeurs de taxi qui ont souhaité vendre leur licence lors de l'année 1995 se retrouvent dans une situation délicate puisque leur dossier a été instruit dans une

période où l'ancienne loi n'avait plus lieu d'être et où la nouvelle loi n'était pas encore appliquée dans les faits, compte tenu que les décrets et arrêtés n'étaient pas encore parus. Les chauffeurs de taxi qui se retrouvent dans cette situation souhaiteraient savoir s'il existe des mesures dérogatoires leur permettant d'obtenir la possibilité de vendre leur licence sous l'ancienne réglementation, sachant qu'aujourd'hui leur délai d'un an pour se séparer de leur licence est déjà grandement consommé. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur ce problème rencontré aujourd'hui par cette profession.

N° 310. - M. Marcel Charmant attire l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur l'insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique norme GSM, réseau Itineris de France Télécom notamment. Le grand débat national sur l'aménagement du territoire a permis de révéler l'importance croissante que jouent les nouveaux moyens de communication dans les perspectives de développement des zones fragiles et l'atout supplémentaire qu'ils constituent en matière d'attractivité pour une région. A l'heure actuelle, dans la Nièvre, le réseau Itineris ne dessert que les zones situées en limite Ouest du département le long de la RN 7 et la région de Château-Chinon. On nous annonce pour fin 1996 l'installation d'un émetteur à Clamecy, qui permettra de couvrir l'extrême Nord-Est de la Nièvre. Une très large majorité du département ne dispose à l'heure actuelle d'aucune couverture par un réseau de téléphone mobile : le secteur rural, pour lequel le développement des moyens de communication est souvent vital, la couronne de l'agglomération de Nevers et le bassin industriel d'Imphy-Decize-La Machine, classés en zone de revitalisation industrielle (objectif 2) par la Communauté européenne. Dans ces derniers cas, il est bien évident que l'impossibilité d'accès au réseau Itineris constitue un handicap majeur pour le développement de cette région industrielle et pour l'attractivité de cette zone, qui comprend pourtant des entreprises industrielles importantes : Imphy SA, Kléber Colombes et de nombreuses PME-PMI. Il demande qu'un effort complémentaire d'équipement puisse être fait pour améliorer la couverture du département de la Nièvre par le réseau Itineris et que l'installation d'un émetteur dans la région d'Imphy-Decize puisse être réalisée rapidement.

N° 311. - M. Jacques Bimbenet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que l'existence de véritables zones de non-droit dans lesquelles des employeurs sans scrupules embauchent et exploitent des étrangers en situation irrégulière rend inefficace toute politique de lutte contre l'immigration clandestine. Si les lois de 1993 relatives à la maîtrise de l'immigration ont certainement mis un frein à la présence de clandestins sur notre territoire, ces textes ne sauraient à eux seuls constituer un « remède miracle ». C'est aux causes de ce phénomène et non à ses victimes qu'il convient de s'attaquer. Ainsi la lutte contre le travail clandestin constitue la pierre angulaire de la lutte contre l'immigration clandestine et c'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les moyens dont dispose le ministère du travail à cet effet. Il désire également que lui soient transmises les données chiffrées relevées par la mission de lutte contre le travail clandestin qui s'est créée au sein de ce ministère.

N° 313. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude de l'équipe éducative du collège Paul-Eluard de Vigneux-sur-Seine (Essonne), face aux violences répétées se déroulant dans l'établissement et au climat d'insécurité croissante qui nécessitent des mesures urgentes : situation de tension, absence quasi totale de communication, jets de pierre, dégradations de matériels, « tags » menaçant de mort le principal et son adjoint et hospitalisation d'un professeur brutalisé. C'est pourquoi il lui demande d'envisager au plus vite : le retour du collège en zone d'éducation prioritaire pour la rentrée 1996-1997, l'attribution d'un deuxième poste de conseiller principal d'éducation, le renforcement de la surveillance des entrées du collège contre les intrusions étrangères, l'encadrement des jeunes par l'accroissement du nombre de surveillants, mais aussi pour une meilleure prévention, par l'affectation d'une assistante sociale sur le collège, en relation avec des éducateurs et enfin, d'associer l'établissement, les services de police et de justice et la municipalité à des actions de coopération.

N° 314. - M. Alfred Foy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la gravité du problème de l'illettrisme en France. On peut estimer qu'au total 21,8 p. 100 des adultes rencontrent des problèmes de lecture ou d'écriture. Certes, l'éducation nationale a obtenu des résultats en constante amélioration depuis dix ans, mais il n'en demeure pas moins que de nouvelles mesures devront être prises pour mieux identifier les élèves en difficulté, comme par exemple des tests d'expression. Mais que faire pour ceux qui sont désormais sortis du système scolaire ? Derrière cette question s'en profile une autre : quelles sont les catégories de personnes les plus touchées ? Même si autrefois les analphabètes étaient bien plus nombreux, il n'en reste pas moins qu'ils étaient infiniment mieux intégrés à la société. Aujourd'hui, force est de constater qu'illettrisme rime avec exclusion : la dévalorisation de l'illettrisme est de toute façon contenue dans le postulat que la maîtrise de l'écrit est la condition nécessaire à l'épanouissement personnel et à l'intégration sociale. C'est donc un élément d'aggravation et de pérennisation de la détresse sociale et professionnelle : il est quasiment impossible maintenant de trouver un emploi lorsqu'on maîtrise mal l'expression écrite et orale, ou la lecture. A cet égard, les chiffres sont éloquentes : 36 p. 100 de ceux qui touchent le revenu minimum d'insertion sont des illettrés profonds. Le Groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (GPLI) s'est efforcé d'intervenir, mais il manque peut-être d'une véritable stratégie ; or, il est nécessaire d'utiliser des instruments adaptés aux adultes et de former ceux qui enseignent aux illettrés. De plus, cette structure est rattachée au ministère du travail et des affaires sociales, alors que plusieurs ministères sont concernés par le problème de l'illettrisme : la justice, la défense, l'aménagement du territoire, la ville et l'intégration, le travail et les affaires sociales, l'éducation nationale. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable de remplacer le GPLI par une délégation interministérielle plus étendue qu'elle ne l'est actuellement qui prendrait en charge ce problème ? Le Président de la République avait fait de la fracture sociale le thème majeur de sa campagne ; l'illettrisme en est une des illustrations les plus marquantes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

N° 315. - M. Paul Loridan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir du projet de Source optimisée de lumière d'énergie intermédiaire de LURE (SOLEIL). Etudié conjointement par le Centre national de la recherche scientifique, le Commissariat à l'énergie atomique et le ministère de l'éducation nationale, SOLEIL est un nouveau projet ouvert à tous les chercheurs des secteurs public et privé - entre 150 à 200 PME de l'Essonne sont concernées. Complémentaire du synchrotron européen de Grenoble (l'ESRF), cette machine doit être une source de lumière exceptionnellement brillante, s'étendant de l'infrarouge aux rayons X. La croissance de la demande scientifique concerne toutes les disciplines : physique, chimie, biologie, sciences de la terre et de l'espace, avec des domaines nouveaux en expansion particulièrement rapide. SOLEIL représente l'avenir du Laboratoire national de rayonnement synchrotron qu'est LURE (Laboratoire d'utilisation des rayonnements électromagnétiques), basé à Orsay, et porte en lui la perspective de découvertes extrêmement importantes pour la communauté scientifique de France dont une partie non négligeable est implantée sur le territoire du département de l'Essonne. A l'horizon des années 2000, les machines utilisées par LURE, après avoir été complètement saturées, seront devenues obsolètes, ne permettant plus à la France de rester au très haut niveau international de compétitivité auquel elle est parvenue, et l'existence du synchrotron européen à Grenoble ne résoudra pas ce problème. Le coût de la nouvelle installation sur huit ans s'élève à 1 872 millions de francs, investissement et personnel compris, sur le site de référence de l'Orme des Merisiers à Saclay. Ce coût se décompose en 961 millions de francs d'investissement, 234 millions de francs de fonctionnement, 677 millions de francs de salaires. Le coût d'exploitation ultérieure est évalué à 65 millions de francs par an hors charges de personnel. Un consensus de l'ensemble de la communauté scientifique apparaît pour la réalisation de ce nouvel accélérateur qu'est SOLEIL. De plus, l'exploitation scientifique de la nouvelle installation sera d'autant mieux optimisée que le site retenu dispose d'un environnement scientifique diversifié, avec des laboratoires de classe

internationale dans les très nombreuses disciplines impliquées par l'utilisation du rayonnement synchrotron. Un autre aspect qui doit entrer en ligne de compte est la proximité de services étoffés et compétents dans le domaine des accélérateurs, ainsi qu'en matière de sécurité et de sûreté des installations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des indications très précises sur les décisions que le Gouvernement compte prendre vis-à-vis d'un projet dont la réalisation met en jeu une dimension très importante de la recherche scientifique fondamentale, mais également toute une industrie locale qui demeure suspendue au choix qu'il revient à son ministère de la recherche de dicter très rapidement.

N° 316. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du collège Auvergne-Sancy. Ce collège est le seul du Massif central à vocation climatique. Situé à 1 000 mètres d'altitude, il est géré par un syndicat intercommunal dont les communes les plus importantes sont les stations thermales du Mont-Dore et de la Bourboule, qu'il jouxte d'ailleurs. Il se trouve que, depuis environ deux ans, cet établissement connaît une progression des demandes d'inscription pour raisons de santé en provenance de toute la France et surtout des grandes zones urbaines. Cette évolution ira en s'amplifiant compte tenu de la recrudescence constatée des cas d'asthme chez les adolescents. Cependant, le collège n'est pas en mesure d'y faire face, faute de moyens adéquats en personnels spécialisés. Eu égard à un phénomène que doivent connaître les rares autres établissements à vocation climatique français, il lui demande de bien vouloir prendre en compte leur caractère hors normes afin de les encourager dans une démarche propre à résoudre quelques-uns des dysfonctionnements du milieu urbain. Quelles sont ses intentions sur ce dossier qui relève jusqu'à présent d'un certain empirisme ?

N° 317. - M. Jean-Claude Carle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'organisation des circuits de transports scolaires concédés par les collectivités locales à des particuliers. En milieu rural, les collectivités locales font appel aux parents d'élèves pour certains petits circuits de transport scolaire qui ne sont pas rentables pour les transporteurs professionnels. Or, ces particuliers doivent s'inscrire au registre des entreprises de transports routiers de personnes. Même si une circulaire ministérielle reconnaît le caractère accessoire de cette activité, ces personnes s'interrogent sur les conséquences, au regard de la fiscalité et du contrôle technique des véhicules, résultant de cette inscription. Il serait donc nécessaire de clarifier cette situation en indiquant les droits et les devoirs de ces particuliers qui rendent un service à la collectivité.

N° 318. - M. Jean-Claude Carle interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive du baccalauréat session de 1996. D'après les notices adressées aux candidats bacheliers session de 1996, il est indiqué que l'on peut choisir les options ou les épreuves facultatives que l'on veut, en ayant ou non suivi l'enseignement de ces disciplines en classe, sauf pour l'épreuve facultative d'EPS. Seuls pourront présenter ces options, ceux qui les auront suivies dans leur établissement scolaire. Or, très peu de disciplines sportives sont ouvertes par établissement scolaire et rares sont les établissements qui comportent une option sport. Il semblerait donc que cette disposition remette en cause le droit au libre choix des options des candidats.

N° 319. - Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur le fait que La Poste à Paris connaît d'importants problèmes d'emploi. En effet, La Poste ne remplace en région parisienne en postes statutaires que le tiers des employés qui partent en retraite. Le nombre d'emplois précaires représente aujourd'hui un quart de l'effectif des salariés dans cette région. Cela a évidemment des répercussions négatives sur les usagers. Que compte faire le Gouvernement pour créer à La Poste de Paris comme ailleurs des postes statutaires et transformer les emplois précaires en emplois stables pour éviter que ne se mette en place progressivement un double statut dans l'entreprise publique.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 259 adopté par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dont la commission des finances est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Définition de la notion de « rénovation »
pour les travaux ouvrant droit aux avantages fiscaux
dans le cadre de la loi « Malraux »*

321. – 8 mars 1996. – M. Jean-Paul Hugot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que grâce à la défiscalisation de travaux reconnus d'intérêt général effectués dans un secteur sauvegardé et relevant d'opérations de rénovation uniquement, la loi du 4 août 1962 dite loi « Malraux » se propose de protéger, de mettre en valeur le patrimoine, de restaurer les immeubles, de moderniser les logements, de réglementer et de restructurer la ville. Il lui rappelle que les lois de finances successives et de multiples circulaires ou instructions ministérielles ont permis la définition de plusieurs notions clés tels « secteur sauvegardé » ou « périmètre de restauration immobilière » dans lesquelles devaient être entrepris ces travaux pour être éligibles à la précieuse défiscalisation. Malheureusement, le problème de savoir à partir de quelle nature ou importance de travaux on passait de la rénovation à la reconstruction n'a jamais été réellement réglé. De cette imprécision sont nées des interprétations opposées entre les administrés et l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande d'une part quelles sont les définitions urgentes qu'il envisage d'apporter à la notion de rénovation et, d'autre part, de quelle façon et dans quel délai seront classés les recours déposés auprès du ministère.

*Enfouissement de la ligne à haute tension
alimentant la région de Ploërmel et le Nord-Est du Morbihan*

322. – 8 mars 1996. – M. Josselin de Rohan expose à Mme le ministre de l'environnement que pour alimenter la région de Ploërmel et le Nord-Est du Morbihan, EDF envisage d'édifier une ligne à haute tension de deux fois 225 000 kW entre Theix et Bezons. Cette ligne doit traverser un certain nombre de sites pittoresques ou remarquables et son tracé soulève des oppositions de la part des collectivités locales situées sur le parcours et de certaines fractions de la population. La nécessité de fournir en énergie électrique les entreprises et les foyers domestiques de la région ploërmelaise rend inéluctable la construction d'une ligne à haute tension. Il n'en demeure pas moins que l'implantation des pylônes supportant la ligne entraînera des déboisements et risque de porter atteinte à quelques espaces particulièrement sensibles. Le protocole conclu entre l'Etat et EDF en 1992 invite cette entreprise, dans certaines conditions, à enfouir les câbles à haute tension. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'inciter EDF à recourir à l'enfouissement sur telle ou telle portion de la ligne, étant entendu que les besoins réels et importants en énergie électrique de la région ploërmelaise ne sauraient conduire à une remise en cause de l'ouvrage.

*Situation des fonctionnaires retraités,
anciens combattants d'Afrique du Nord*

323. – 11 mars 1996. – M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, inchangée depuis des années, d'anciens fonctionnaires, retraités, ayant servi en Afrique du Nord. En effet, ceux-ci ont subi, dans leur carrière, des retards directement liés aux événements que nous avons connus. Ces personnes auxquelles aurait dû pleinement s'appliquer l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée et qui, pour beaucoup d'entre elles, sont aujourd'hui très âgées, ne bénéficient toujours pas d'une juste indemnisation du préjudice qu'elles ont subi. Certaines se voient même imposées sur

les rappels dérisoires qu'elles obtiennent et qui sont, de surcroît, amputés de la contribution sociale généralisée et du remboursement de la dette sociale maintenant. Le Gouvernement a, au cours des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, admis que des indemnités accordées à certaines catégories de rapatriés soient totalement exonérées d'impôt. Or les promesses n'ont pas été suivies d'effets. En séance au Sénat, le 29 juin 1994, M. le ministre lui-même se déclarait favorable pour réparer le préjudice subi par ces retraités et déclarait : « ... Mais justice doit être rendue à ces fonctionnaires rapatriés, qui n'ont pas démérité et qui ne doivent pas subir les conséquences de ce passé... ». Dans l'amendement qu'il a déposé, au nom des sénateurs communistes, M. Minetti rappelait que, depuis ces débats, ces retraités sont confrontés à nouveau à plusieurs types de problèmes : lenteur des administrations à régler leurs dossiers, faiblesse des sommes versées du fait de l'érosion monétaire et de leur non-revalorisation et, enfin, caractère totalement impossible des sommes qui sont ou qui devront être versées. Aujourd'hui, aucun de leurs problèmes n'a été réglé. Il lui demande quelles mesures concrètes, urgentes il compte enfin prendre pour satisfaire la demande de ces anciens combattants qui attendent encore en 1996 l'application de la loi de 1982.

*Respect de l'utilisation de la langue française
lors des jeux Olympiques*

324. – 12 mars 1996. – Mme Danièle Pourtaud rappelle à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que la charte olympique précise que le français est la langue officielle des jeux Olympiques. Héritage de Pierre de Coubertin, le français a promu et affirmé l'esprit et la tradition olympique dans le monde. Or, cette tradition est battue en brèche d'olympiades en olympiades. Déjà, en 1994 à Lillehammer, le ministre de la jeunesse et des sports avait menacé de retirer la délégation française du défilé inaugural si la présence du français n'était pas respectée dans le protocole de la cérémonie d'ouverture. On y remédia *in extremis* mais, aujourd'hui, on peut légitimement s'inquiéter sur ce qui se passe pour les jeux d'Atlanta. Comment peut-il, en effet, expliquer que les 1 500 volontaires francophones prévus à l'origine n'ont pu être recrutés à temps pour être formés à l'interprétariat ? Comment se fait-il que, sur ces 1 500 volontaires, il n'y en ait plus que 200 de prévus ? Comment explique-t-il que, dans le contrat qui lie le Comité international olympique (CIO) aux onze villes candidates de 2004, ce soit la version anglaise du texte qui fera loi, alors que le chapitre II, article 27, alinéa 3, de la charte olympique précise : « en cas de divergence entre les textes français et anglais de la charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi, sauf disposition expresse écrite contraire. » Peut-il l'assurer que la France a pris les mesures financières appropriées ? Que compte-t-il faire pour remédier à cette situation et revenir à la tradition et à l'esprit des jeux Olympiques défini par Pierre de Coubertin ?

*Maintien de deux sites de production de la société Schweppes
à Gonesse (Val-d'Oise) et Pantin (Seine-Saint-Denis)*

325. – 12 mars 1996. – Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur le projet de la société Schweppes de fermer ses sites de production de Gonesse (Val-d'Oise) et Pantin (Seine-Saint-Denis). Elle lui fait remarquer l'inopportunité de cette décision incompréhensible, irresponsable. L'entreprise de Gonesse notamment est moderne, rentable, prospère. Elle est située aux portes de l'Ile-de-France, c'est-à-dire dans une région privilégiée de France pour assurer les liaisons avec toutes les régions françaises et européennes. Elle bénéficie d'une main-d'œuvre (90 permanents, 60 saisonniers) qualifiée, attachée à un bon fonctionnement de l'entreprise. Elle lui fait remarquer que la ville de Gonesse compte 1 600 demandeurs d'emploi, que la zone industrielle de la Patte-d'Oie de Gonesse – située près de Roissy-en-France – vient de perdre en quelques mois 230 emplois, et que le départ de Schweppes ferait encore croître son taux de chômage déjà très important. Elle lui fait remarquer également qu'une telle décision est en totale contradiction avec la mission Carrère, décidée par le Gouvernement, de rechercher des moyens de développer l'emploi dans la région située près de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France. Elle lui demande de lui exposer les mesures qu'il envisage pour maintenir l'entreprise Schweppes sur les sites de Gonesse et de Pantin.

*Interdiction des pratiques d'épandage de boues
en provenance de l'étranger en Ile-de-France*

326. - 12 mars 1996. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur sa responsabilité vis-à-vis de l'action d'épandage de boues venant de République fédérale d'Allemagne, acheminées vers deux régions du Vexin français et de la Plaine de France en Val-d'Oise. Elle s'étonne que des autorisations puissent être accordées par le Gouvernement français alors que les entreprises productrices de ces

boues ne trouvent pas les moyens de déverser celles-ci en territoire allemand. Elle s'insurge contre une situation en totale contradiction de classement du Vexin français en zone protégée et de la préservation naturelle de la Plaine de France, recevant déjà un nombre anormal de déchets parisiens des trois décharges comptant parmi les plus importantes de France (Plessis-Gassot, Patte-d'Oie de Gonesse, Vémars). Elle lui demande de lui exposer les décisions prises par le Gouvernement pour interdire les pratiques d'épandage de boues étrangères en Ile-de-France et fermer les décharges actuellement en fonctionnement.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *	ÉTRANGER
Codes	Titres			
		Francs	Francs	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
03	Compte rendu 1 an	120	80	955
33	Questions 1 an	119	70	622
83	Table compte rendu	58	30	112
93	Table questions	57	15	108
	DÉBATS DU SÉNAT :			
05	Compte rendu 1 an	110	80	602
35	Questions 1 an	109	60	394
85	Table compte rendu	58	15	94
95	Table questions	37	10	61
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	747	400	1 796
27	Série budgétaire..... 1 an	225	30	352
	DOCUMENTS DU SÉNAT :			
09	Un an	746	300	1 755
<p>Les DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination</p> <p>(*) Décret n° 95-1257 du 1^{er} décembre 1995</p>				
<p>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15[*]</p> <p>STANDARD : (16-1) 40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : (16-1) 40-58-78-78 — TÉLÉCOPIE : (16-1) 45-79-17-84</p>				

Prix du numéro : 3,80 F